

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DES LANDES

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Préalable :

- Aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de :
 - Castandet,
 - Hontanx,
 - Le Vignau,
 - Maurrin,
 - Pujo-le-Plan,
 - Saint-Gein,

Et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local intercommunal valant programme local de l'habitat -PLUi-H) du Pays Grenadois

PERIODE DE L'ENQUÊTE : du 20 février au 22 mars 2024

RESPONSABLES DES PROJETS :

Société « GREEN LIGHTHOUSE DEVELOPPEMENT »
Représentée par M. Jean-Marc FABIUS, Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENADOIS
Représentée par M. Jean-Pierre BRETHOUS, 2nd Vice-président

COMMISSION D'ENQUÊTE :

Président : M. Philippe PERONNE
Membres : Mme Christine BARROSO
M. Bernard SALLES

Date du rapport : 7 mai 2024

Décision de la Présidente du Tribunal administratif (TA) de Pau n°E23000093/64 en date du 14 novembre 2023

Arrêté de la Préfète des Landes n°DDTM/MAP/AJEP/2024-32 du 17 décembre 2023

SOMMAIRE

I) L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
a. Identité des maîtres d'ouvrage :	4
b. Objet de l'enquête	4
c. Cadre juridique	4
d. Concertation publique (302 participants au total)	5
e. Localisation du projet	6
f. La reconquête de la qualité de l'eau, origine du projet	6
g. La transition agricole portée par le projet	10
h. Le coût du projet	13
i. Présentation des enjeux environnementaux	14
j. Compatibilité du projet avec les documents de planification urbaine, les plans, schémas et programmes	17
k. L'intérêt général	19
II) LES CONSULTATIONS PREALABLES	22
a. L'agence régionale de santé (ARS)	22
b. Service régional de l'archéologie (DRAC Nouvelle-Aquitaine)	22
c. Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 40)	22
d. Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC)	22
e. TEREGA (gestionnaire des canalisations de gaz naturel à haute pression)	22
f. Conseil départemental des Landes	22
g. Chambre d'agriculture des Landes	23
h. Commission départementale de Préservation des Espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)	23
i. Autorité environnementale	25
j. Avis de la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi du Pays grenadois.	29

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

k.	Avis de la DDTM Service Aménagement et risques (lettre du 22 septembre 2023)	32
l.	Avis des communes et des EPCI	33
III)	DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	33
a.	Le dossier d'enquête : composition et liste des pièces	33
b.	Préparation de l'enquête	34
c.	Déroulement de l'enquête	35
IV)	ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	38
a.	Analyse des observations du public	38
b.	Analyse des réponses apportées par les porteurs de projet aux avis des institutions concernées par le projet	51
c.	Questions de la commission d'enquête	66
V)	PROBLEMATISATION DES QUESTIONS SOULEVEES PAR L'ENQUÊTE PUBLIQUE	76
a.	Sur l'encadrement contractuel et juridique	76
b.	L'intérêt général	79
c.	Les documents de planification	82
d.	Eau et agriculture	89
e.	Sur le sujet de l'environnement	95

ANNEXES

- **Annexe 1** : Décision de la présidente du Tribunal administratif de Pau
- **Annexe 2** : Arrêté de la préfète des Landes
- **Annexe 3** : Registres d'enquête publique « papier »
- **Annexe 4** : Edition des observations portées au registre dématérialisé (1 dossier relié+ 3 tomes reliés rassemblant les pièces jointes aux observations)
- **Annexe 5** : Procès-verbal de synthèse
- **Annexe 6** : Réponses des maîtres d'ouvrage

I) L'ENQUÊTE PUBLIQUE

a. Identité des maîtres d'ouvrage :

- Société « Green Lighthouse Développement » (GLHD), représentée par son président, M. Jean-Marc FABIUS (1 Allée Jean Rostand - 33650 - MARTILLAC) ;
- Communauté de communes du Pays grenadois (CCPG), représentée par son 2nd vice-président, M. Jean-Pierre BRETTHOUS (14 Place des Tilleuls - 40270 - GRENADE-sur-l'ADOUR).

b. Objet de l'enquête

- Enquête publique unique portant sur 53 demandes de permis de construire des fermes agrivoltaïques sur 6 communes, dont trois appartiennent à la CCPG, ce qui implique la mise en compatibilité du PLUi-H du de la CCPG.

c. Cadre juridique

Le cadre juridique, rappelé dans les visas de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, repose sur les dispositions pertinentes des codes de l'environnement et de l'urbanisme. Les développements juridiques de la période (très) récente en matière d'agrivoltaïsme (loi APER de 2023 et son décret d'application du 8 avril 2024) ne sont en principe pas opposables dans le cadre de la présente enquête, les demandes de permis ayant été déposées avant leur survenance et aucun document-cadre (arrêté préfectoral pris sur la base d'une proposition de la chambre d'agriculture) n'ayant été adopté sur la même période. Pour autant, la commission d'enquête a nourri sa réflexion à partir des éléments qui lui paraissaient trouver leur pertinence à terme, ce d'autant que le porteur de projet s'est engagé (Procès-verbal de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers - CDPENAF- en date du 19 décembre 2024) à se conformer au droit positif existant à la date de l'autorisation éventuelle.

- Cas de la Déclaration de Mise en Compatibilité du PLUi (DPMEC)

La motivation de la procédure s'inscrit pour assurer la possibilité d'autoriser en zone Agricole du PLUi du Pays Grenadois, le projet agrivoltaïque Terr'Arbouts, objet de l'enquête conjointe.

La procédure de déclaration de projet a été prévue par la loi du 1^{er} août 2003 et codifiée dans l'article L300-6 du Code de l'urbanisme : elle permet, "aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération".

La communauté de communes du Pays Grenadois est l'autorité compétente, représentée de son vice-Président en la circonstance d'un arrêté de déport (approche préventive et administrative pour dissocier les élus possiblement intéressés de la gestion et du pilotage du dossier).

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

L'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La procédure prévoit :

- la prescription de la procédure de déclaration de projet (délibération n°2022-URB-03)
- une concertation pendant toute la durée d'élaboration du projet car celui-ci est soumis à évaluation environnementale. Les modalités de concertation ayant été définies dans une délibération de la CCPG (délibération n° 2022-081), ainsi que le bilan de la concertation (délibération DEL2023-002), pièces jointes au dossier d'enquête publique.
- une actualisation de l'évaluation environnementale du PLUi approuvé en mars 2020. Elle est incluse dans la notice de présentation qui comporte un résumé non technique, le règlement, les OAP et les plans de zonages, modifiés du PLUi. Un dossier de présentation du projet et de son intérêt général est également requis.
- la MRAe a été consultée et a émis un avis joint au dossier d'enquête publique, avec la réponse de la communauté de communes du Pays Grenadois
- une réunion d'examen conjoint faisant office de la consultation des personnes publiques associées (elle s'est tenue le 7 septembre 2023)
- l'approbation valant mise en compatibilité du PLUi,

d. Concertation publique (302 participants au total)

GLHD a conduit une concertation préalable volontaire du 5 février au 5 mai 2021 sur le territoire des 6 communes concernées.

Une première synthèse du bilan de la concertation a été présentée le 5 mai 2021 lors d'une réunion publique de restitution à Hontanx.

Pendant la phase de concertation, les moyens suivants ont été utilisés :

- Réunions publiques,
- Ateliers thématiques,
- Journées de porte-à-porte (160 « porte frappées », 123 avis de passage, 49 riverains rencontrés, 47 avis recueillis, 66 contributions & 56 interrogations),
- Registres et permanences en mairies,
- Plateforme de concertation numérique,
- Le porter à connaissance,
- Avis de concertation,
- Ouverture d'un site internet du projet,
- Diffusion régulière d'informations dans la presse,
- Courriers aux parties prenantes du territoire, mise à disposition d'un dossier de concertation,
- Publication d'encarts de publicité dans les éditions « papier » et internet du quotidien « Sud-Ouest »,
- Production d'une émission sur Radio Mont-de-Marsan,
- La Communauté de communes du Pays Grenadois a conduit la concertation de la manière suivante :
- Mise à disposition de documents présentant le projet et les évolutions du document d'urbanisme

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

- Information via la presse locale, les sites internet de la Communauté de Communes et des communes concernées de Castandet, Le Vignau et Maurrin,
- Ouverture d'un cahier d'observation mis à disposition au siège de la Communauté de Communes à Grenade-sur-l'Adour et en mairies de Castandet, Le Vignau, Maurrin,
- Recueil des contributions écrites de la population par courrier ou par mail ,
- L'Organisation de trois réunions publiques dans les communes concernées de Castandet, Le Vignau et Maurrin qui ont rassemblé 180 personnes.

e. Localisation du projet

Le projet se situe dans l'aire d'alimentation des captages (AAC) de Bordes et des Arbouts, destinés à la consommation humaine et concerne les territoires suivants :

- Communauté de communes du pays grenadois (CCPG) :
- Commune de Castandet
- Commune du Vignau
- Commune de Maurrin
- Communauté de communes du pays de Villeneuve en Armagnac landais (CDCPV) :
- Commune de Hontanx
- Commune de Pujo-le-Plan
- Commune de Saint-Gein

f. La reconquête de la qualité de l'eau, origine du projet

L'historique relatif à la mise en place d'un dispositif institutionnel de reconquête de qualité des eaux

En 2013, dans les Landes, trois captages ont été classés prioritaires au regard de leur altération qualitative, par la Conférence environnementale dont les deux captages concernés par le projet objet de la présente enquête publique :

- Le captage de Bordes, situé à Pujo-le-Plan, est un captage essentiel pour l'alimentation en eau potable de l'unité de gestion du SYDEC de Villeneuve-de-Marsan. En effet, c'est l'unique ressource en eau potable de cette unité,
- Le captage des Arbouts, situé à Saint-Gein, dessert 13 communes alentours.

L'eau brute des deux captages est notamment contaminée par deux principaux métabolites du métolachlore et des molécules interdites en France depuis plusieurs années. Les analyses faites depuis 2013 montrent des concentrations dépassant les valeurs limites autorisées dans les eaux brutes et le seuil de potabilité.

L'évolution des concentrations en nitrates au cours du temps sur les 2 captages présente également une légère croissance dans le temps, avec une tendance au dépassement du seuil de potabilité à moyen ou long terme.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

La totalité des communes concernées par le projet est ainsi incluse dans le périmètre des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole décrite dans le code de l'environnement aux articles R.211-75 à 77 : la réalisation d'un plan de fumure et la couverture des sols pendant les intercultures longues sont préconisées pour réduire la sensibilité aux pollutions azotées.

Dans ce secteur rural, où la maïsiculture prédomine, les risques de pollutions des eaux souterraines sont principalement liés à l'activité agricole.

Des traitements curatifs avec des filtres à charbon ont été mis en place en 2018 afin de garantir une eau distribuée de bonne qualité mais cela ne peut-être qu'une solution provisoire.

Une dérogation est en cours d'instruction auprès du ministère chargé de la Santé pour le maintien de l'exploitation de ces captages pour une durée de 10 ans, dans la perspective de recouvrir des eaux brutes conformes.

C'est pour remédier à cette situation qu'a été élaboré le Plan d'Action Territorial (PAT) du bassin d'alimentation des captages de PUJO-LE-PLAN et SAINT-GEIN, opérationnalisé par le Contrat Territorial Re-Sources porté par le SYDEC (Syndicat mixte Départemental d'Equipement des communes des Landes) associant notamment l'Etat, le Département, l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de la Chambre d'Agriculture des Landes.

Les objectifs du contrat Re-Sources en vigueur pour la reconquête de qualité des eaux

Ce PAT a permis de délimiter les Aires d'Alimentation des Captages (AAC), qui constituent en quelque sorte le bassin versant de ces masses d'eau, sur lesquelles un diagnostic de vulnérabilité a permis d'identifier les parcelles sujettes aux enjeux de pollution agricole. Le contrat Re-Sources a décliné les objectifs suivants pour la période 2021-2025 :

Objectif qualité des eaux

Nitrates

Objectif : diminution (ou a minima stabilisation) des taux de nitrates dans les eaux brutes dont la concentration 2019 est de 35mg/l pour un seuil de potabilité de 50mg/l.

Pesticides

Objectif Pujo-le-Plan : diminution significative des concentrations en métabolites de pesticides dans les eaux brutes - ne plus avoir de pic dépassant le seuil de 2µg/L de potabilisation par pesticide ou métabolite.

Objectif Arbouts : retrouver des eaux naturelles de qualité en ne dépassant pas le seuil de 0.1µg/L par pesticide ou métabolite.

Au regard de ces objectifs de reconquête de la qualité de la ressource, il est indiqué qu'ils ne pourraient ne pas être atteints à l'issue du premier contrat Re-Sources en raison du temps de renouvellement de la nappe, 10 ans en moyenne. Néanmoins, l'évolution des pratiques pourra permettre une réduction des concentrations.

Un suivi mensuel des nitrates et des pesticides dans les eaux brutes est prévu.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Les moyens en vigueur pour atteindre les objectifs du contrat Re-Sources

Le contrat Re-Sources vise à modifier les itinéraires techniques afin de réduire significativement l'utilisation des produits.

Les objectifs relatifs aux pressions polluantes et aux pratiques :

PARAMÈTRES	ÉTAT INITIAL (2019)	OBJECTIFS
3.3.1. Objectif d'évolution des pressions polluantes		
Pesticides	Maïs, culture principale : 70% de la SAU IFT moyen maïs = 1,3	Objectifs pression polluantes : - Implication de l'ensemble des exploitants ayant des parcelles dans l'AAC pour diminuer l'IFT - Les IFT doivent tendre vers zéro, avec a minima l'ensemble des parcelles inférieures à l'IFT moyen actuel, c'est-à-dire 1,3.
3.3.2. Objectif d'évolution des pratiques agricoles		
Gestion de la fertilisation azotée	Les fertilisations azotées correspondent aux moyennes de référence. Apports organiques pas pris en compte dans le PPF.	Optimisation des apports d'azotés, avec une gestion plus précise : - Prise en compte des apports organiques - Prise en compte des reliquats azotés des couverts
Couverture permanente des sols	70% de la SAU implantée avec un couvert végétal	100% de la SAU couverte en hiver, avec un couvert agronomique
Diminution abandon des produits phytosanitaires	Efforts pour diminuer l'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage (désherbage mécanique, traitement localisé, écartement, etc)	Actionner les leviers agronomiques pour améliorer les itinéraires de désherbage du maïs et amener les IFT au plus proche de zéro
	Agriculture biologique : 90 ha actuellement, soit 8% de la SAU hors prairies (1140ha), correspondant à 4 exploitations 14% de prairies sur l'AAC	Développer les surfaces en AB : 10% de la SAU hors prairie Maintien et création des surfaces en herbe

Extrait contrat Re-Sources

Pour ce qui est des pesticides :

- Implication de l'ensemble des exploitants qui ont des parcelles dans l'AAC (aire d'alimentation des captages) pour diminuer l'IFT (Indice de Fréquence de Traitement*)
- Les IFT doivent tendre vers zéro avec a minima l'ensemble des parcelles inférieures à l'IFT moyen actuel, c'est à dire 1,3.

Pour ce qui est des pratiques agricoles :

- Prise en compte des apports organiques (non pris en compte en 2019)
- Couverture avec un couvert agronomique permanent des sols
- Améliorer le désherbage du maïs et amener les IFT au plus proche de 0
- Développer les surfaces en Agriculture Biologique

* Indice de Fréquence de Traitements (I.F.T.)

Les cultures nécessitent une protection phytosanitaire afin de protéger la plante et garantir son développement. Un indicateur de fréquence des traitements est utilisé pour comptabiliser le nombre de doses homologuées utilisées par hectare permettant d'évaluer l'emploi des produits phytopharmaceutiques (herbicide, insecticide, molluscicide) au cours d'une campagne. La dose homologuée par hectare correspond à la dose maximale autorisée. L'I.F.T. est le ratio entre la dose utilisée à l'hectare et la dose homologuée.

Le document faisant partie de ce dossier d'enquête publique intitulé « Etude préalable agricole » cite des valeurs d'I.F.T. Herbicide moyen pour le maïs de 1,50 et de 1,92 pour le tournesol. A ces valeurs peuvent s'ajouter pour ces cultures l'I.F.T. insecticide et l'I.F.T. molluscicide.

Les résultats intermédiaires (cf. synthèse du document SYDEC sur les résultats du Plan d'action territorial (PAT))

Lors d'une réunion qui s'est tenue le 19 février 2024, le SYDEC a communiqué à la commission d'enquête les derniers résultats exposés lors du Comité de Pilotage Re-Sources Terr'Arbouts du 15 février 2024.

Le SYDEC est le syndicat compétent pour la gestion des ressources en eau potable concernées par le projet.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

On peut rappeler que les objectifs sont de réduire la pression phytosanitaire sur la nappe et pour cela aller vers

- Une diminution de l'IFT pour tendre vers le zéro phyto
- Une stabilisation à minima, voire une diminution des concentrations en nitrates.

Résultats (2021-2023)

La concentration en métabolites de pesticides fait apparaître de janvier 2020 à janvier 2024 pour :

- Le captage des Arbouts 100% des valeurs au-dessus de la limite de vigilance de 0,9 micro-g/l, quelques valeurs avoisinant la valeur limite de 2 micro-g/l et surtout un pic à 2,5 micro-g/l en novembre 2023 que le SYDEC ne s'explique pas.
- Le captage de Bordes 100% des valeurs au-dessus de la limite de vigilance, quelques valeurs avoisinant la valeur limite de 2 micro-g/l et un pic à plus de 3,5 micro-g/l en novembre 2023 non expliqué.

Pour ce qui est de la concentration en nitrates, les résultats donnent pour les deux captages une valeur à peu près constante de 35 mg/l pour un seuil de qualité règlementaire de 50 mg/l.

Le SYDEC en déduit que pour la concentration en métabolites de pesticides, la stratégie d'amélioration des pratiques pour la reconquête de la qualité de l'eau doit s'inscrire dans la durée.

Il pense que le retour vers une qualité satisfaisante des eaux brutes ne pourra pas être effectif avant 15 voire 20 ans au regard du rythme de renouvellement des nappes.

Les métabolites en cause et les décisions de l'ANSES (*Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail*)

Le S-métolachlore est l'une des substances actives herbicides les plus utilisées en France. Elle se dégrade en métabolites qui migrent dans les milieux : les sols et les eaux de surface et eaux souterraines.

L'ANSES a collecté toutes les données de présence des métabolites du S-métolachlore dans les eaux notamment distribuées pour la consommation humaine, à travers son dispositif de phytopharmacovigilance et publié son rapport en 2021. A l'issue de ce rapport, l'Agence a introduit des mesures de restriction dans les autorisations de mise sur le marché des produits à base de S-métolachlore, en particulier une réduction des doses maximales d'emploi pour le maïs, le tournesol, le soja et le sorgho.

L'ANSES a rendu par ailleurs deux décisions le 20/04/2023 : elle a d'abord annoncé l'interdiction de l'usage de l'herbicide S-métolachlore et son interdiction de vente prendra effet le 20/10/2023, puis autorisé l'utilisation de l'insecticide Phosphine suite aux demandes de ne pas nuire aux exportations françaises.

Par ailleurs, les stocks de S-métolachlore pourront être utilisés jusqu'au 24/10/2024. Ceci ne signifie pas qu'à partir de cette date on ne retrouvera plus de S-métolachlore dans les eaux de nappe. Comme on l'a constaté en effet, il subsiste une rémanence de produits phytosanitaires dans le sol donc le SYDEC indique qu'ils pourraient ne pas disparaître avant 10-15 ans.

L'émergence du projet Terr'Arbouts

Ce projet est né de la prise de conscience par les agriculteurs du territoire de la nécessité d'agir pour reconquérir une eau de qualité, dans la lignée du PAT et du Contrat Re-Sources qui concerne les terres qu'ils cultivent.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Pour ce faire, ils doivent s'acheminer vers une élimination progressive des intrants (démarche « zéro phyto ») qui implique une modification des pratiques culturales et leurs conséquences en termes de nouvelles cultures (bas niveau d'intrant), d'assolements et d'irrigation.

Cette transition agricole, outre les nombreuses variables qui peuvent l'affecter (changement climatique notamment), pourrait se traduire en phase de mise en œuvre par des baisses de rendements et donc de revenus.

L'agrivoltaïsme, par les revenus qu'il devrait générer, pourrait les aider à gérer cette période transitoire en limitant les inconvénients financiers et en apportant des services agronomiques aux productions dans le contexte du changement climatique.

Dans cette perspective, les agriculteurs de ce projet ont imaginé un système de mutualisation impliquant tous les paysans du périmètre de projet concerné, que leurs terres accueillent ou non des panneaux agrivoltaïques.

g. La transition agricole portée par le projet

Le projet entend répondre aux enjeux actuels de transition agricole : changement climatique, enjeux sur la santé, l'eau et la biodiversité, et maintien d'une activité agricole durable et pérenne sur le territoire.

- L'agrivoltaïsme

L'agrivoltaïsme est une modalité de coproduction d'énergie photovoltaïque en synergie avec la production agricole, qui doit constituer l'activité principale. Il a été défini dans le Code de l'énergie dans le cadre de la Loi APER du 10 mars 2023.

La définition inscrite à l'article L314-36 code de l'énergie indique :

I.-Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole

II.-Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

- 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- 2° L'adaptation au changement climatique ;
- 3° La protection contre les aléas ;
- 4° L'amélioration du bien-être animal.

III.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1° à 4° du II ou une atteinte limitée à deux de ces services.

IV.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- 1° Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
- 2° Elle n'est pas réversible.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

L'Article R. 314-110 du Code de l'énergie vient notamment préciser :

-Le service d'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques mentionné au II de l'article L. 314-36 consiste, d'une part, en une amélioration des qualités agronomiques du sol et, d'autre part, en une augmentation du rendement de la production agricole ou, à défaut, au maintien de ce rendement ou au moins à la réduction de la baisse tendancielle du rendement qui est observée au niveau local.

« Peut également être considérée comme améliorant le potentiel agronomique des sols toute installation qui permet une remise en activité agricole ou pastorale d'un terrain agricole inexploité depuis plus de cinq années. »

- **Les effets du projet sur l'économie agricole (Etude préalable agricole)**

L'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime prévoit à l'article 28 que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, ...

C'est l'objet du document « Etude préalable agricole » du Projet agrivoltaïque des Arbouts, réalisé par le pôle Territoire et le pôle Développement de la Chambre d'agriculture des Landes en collaboration avec la société GLHD.

Ce document fournit un diagnostic initial de l'économie agricole du territoire et présente le projet collectif agrivoltaïque. Il justifie les choix des cultures et des assolements dans une démarche de filière locale et de compatibilité avec le contrat Re-Sources et les enjeux climatiques (bas niveau d'intrants, besoin en eau réduit...). Il indique notamment que l'ensemble des parcelles concernées par le projet se situent à un niveau de vulnérabilité modéré ou élevé.

Un prévisionnel économique est présenté et conclut que le projet est porteur d'amélioration. L'étude ne prévoit donc pas de compensation.

- **Le volet contractuel du projet Terr'Arbouts entre GLHD et les agriculteurs**

Pour rappel, le contrat territorial Re-Sources 2021-2025, qui est le plan d'action institutionnel en lien avec la protection de la ressource en eau potable s'applique aux surfaces agricoles concernées par le projet.

La charte PATAV entre les exploitants agricoles : une base pour la traduction contractuelle

« Un collectif d'agriculteurs situés dans le périmètre de l'AAC de Pujo-le-Plan et de Saint Gein ont constitué en 2020 une Association « Pujo Arbouts Territoire Agrivoltaïsme » (PATAV) qui a pour objet : agir sur les pratiques agricoles pour améliorer la qualité de l'eau, rechercher et développer des productions et techniques agricoles innovantes et adaptées, porter un projet agrivoltaïque ».

Le 5 mai 2021, les exploitants se sont engagés collectivement dans le respect d'une charte intitulée « NOTRE CHARTE D'ENGAGEMENT »

Cette charte impose des pratiques notamment le « zéro-phyto » et le développement de l'agriculture biologique. Elle a vocation à évoluer en cahier des charges précis et servira d'engagement de chacune des parties dans le cadre de la contractualisation.

Cette charte est en accord avec les objectifs du contrat Re-Sources signé en mars 2021 et les reprendra dans sa version définitive.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Les engagements pris se déclinent autour de 3 axes de réflexion et 12 objectifs. Parmi ceux-ci :

- être acteur du changement

- agir face à l'urgence de la qualité de l'eau
- remettre en question son modèle actuel d'exploitation

- mettre en œuvre la transition énergétique agricole et alimentaire

- produire de l'énergie électrique verte
- oser innover pour changer ses pratiques agricoles
- encourager le principe de solidarité à tous les échelons

- devenir énergiculteur

- être fier de concilier compétitivité et respect de l'environnement et de la biodiversité
- créer une nouvelle solution d'agroécologie

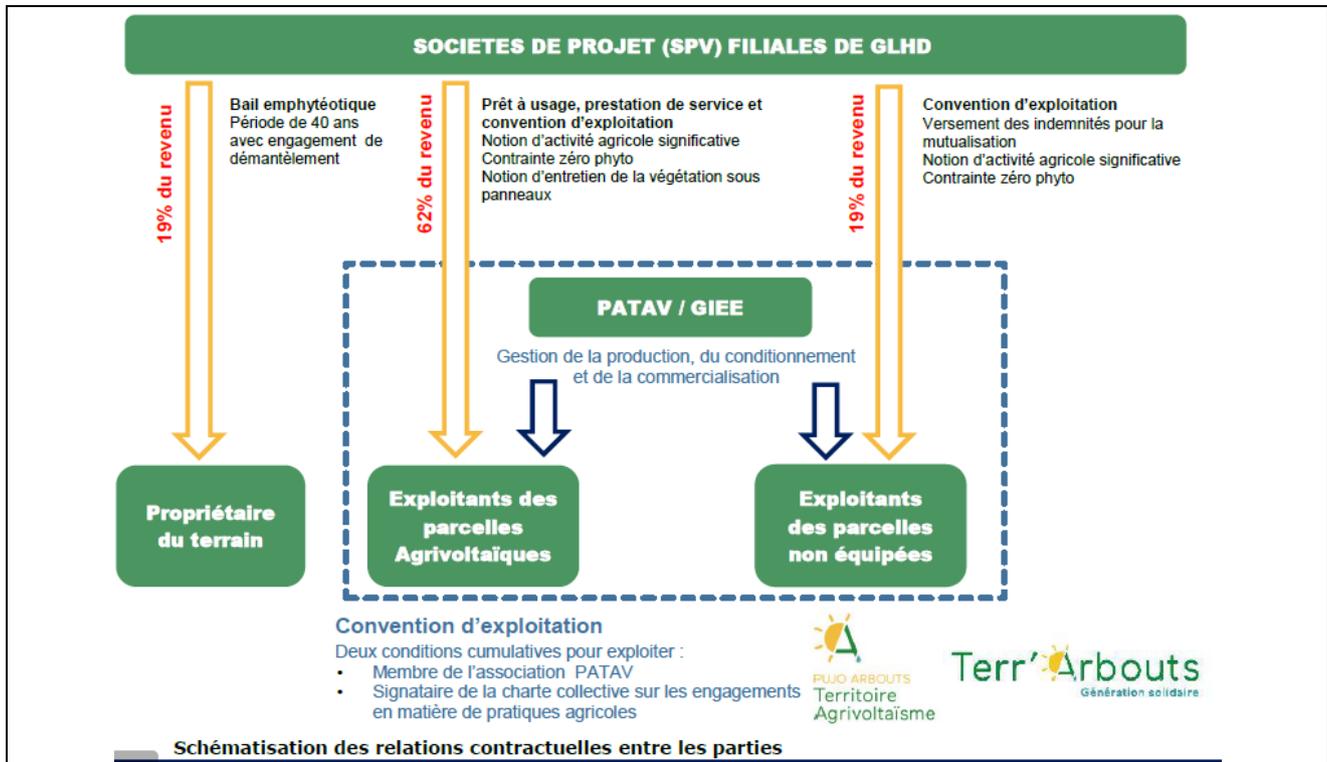
La contractualisation du projet agrivoltaïque avec le développeur - les accords contractuels cités dans le dossier soumis à enquête publique :

Le projet Terr'Arbouts repose avant tout sur des mécanismes de contractualisation entre les agriculteurs et l'énergéticien.

Cette contractualisation prévoit pour une durée de 40 ans :

- Un **bail emphytéotique** entre les propriétaires foncier et les sociétés de projet (SPV filiales de GLHD) moyennant le montant d'un loyer qui compense l'arrêt du bail rural précédent entre ce dernier et l'exploitant le cas échéant.
- Un **prêt à usage et un contrat de service** entre les sociétés de projet (SPV filiale de GLHD) et chacun des exploitants PATAV sur parcelles agrivoltaïques avec l'engagement de maintenir une activité agricole, mécanisée ou non, sur les parcelles louées
- Un **contrat commercial d'indemnisation** entre les sociétés de projet (SPV filiale de GLHD) et chacun des exploitants PATAV sur parcelles non agrivoltaïques
- Une **convention justifiant l'engagement d'un passage en « zéro phyto »**, avec chacun des exploitants PATAV, exploitant des surfaces équipées et non équipées (572 ha), sur l'ensemble des zones qu'il exploite sur la zone de captage ; la convention couvrira également la mise à disposition de la parcelle agrivoltaïque et les services fournis par l'exploitant

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.



Le volet financier de la contractualisation est structuré au travers de la répartition d'une rente redistribuée (précisée dans le cadre ci-dessus).

Le contrôle du maintien d'une activité agricole significative et respectant le cahier des charges de l'association PATAV est prévu (en particulier, un partenariat est signé avec la Chambre départementale d'agriculture des Landes pour la constatation de la culture zéro-phyto sur un modèle des labels de certification de l'Agriculture Biologique).

Le projet Terr'Arbouts repose également sur la modification des assolements pour privilégier des cultures Bas Niveau d'Intrants (BNI), peu consommatrices d'eau et inscrites dans des filières de valorisation locales et structurées.

Le contexte contractuel indiqué dans le dossier a évolué au regard de l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers), notamment sur le sujet du bail emphytéotique qui semble devoir être abandonné.

h. Le coût du projet

Le montant de l'investissement total est estimé à 260 Millions d'euros.

Les coûts de fonctionnement sont constitués des coûts de maintenance (maintenance curative et prédictive) et d'opération (gestion de la production), d'assurances, d'engagements locaux autour du projet (études et suivi agricoles et environnementaux notamment), de salaires et cotisations, et encore de multiples charges (loyers, téléphone, abonnements divers etc.). Cependant ces coûts sont variables d'une année sur l'autre.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

La charge de la dette (capital et intérêts) est elle aussi variable, et dépend fortement de la part de fonds propres et de capitaux propres, ainsi que du taux de crédit, qui sur une période longue peut avoir des variations importantes.

Si l'on prend les couts de fonctionnement plus le cout de la dette, les taxes, et les amortissements le cout annuel est d'environ 40 M€ (au taux d'intérêt actuel).

i. Présentation des enjeux environnementaux

Les enjeux présentés ci-dessous sont communs entre le dossier d'autorisation des permis de construire (étude d'impact) et le dossier DPMEC qui a relayé les conclusions de l'étude d'impact du projet de permis de construire.

Enjeux environnementaux présentés dans l'étude d'impact (hors enjeux paysagers)

Le dossier d'étude d'impact, présente une analyse correspondant aux requis règlementaires ; il est composé d'un volet naturel particulièrement complet et documenté avec des éléments de synthèse. Le projet s'est établi sur la base d'une première stratégie d'évitement qui a conduit à conserver 37 sur 56 ilots prévus initialement. Puis des ilots ont été scindés pour prendre en compte la conservation de chemins, de corridors écologiques notamment, aboutissant à un corpus de 46 ilots. Des mesures de réduction et ponctuellement, de compensation sont prévues. Les impacts sur les différentes composantes de l'environnement hors paysage et biodiversité n'ont pas fait l'objet d'une synthèse, sauf à se référer au résumé non technique.

Le contexte du projet, dans la perspective du changement climatique en cours montre un territoire concerné par différents enjeux :

- **le problème de gestion quantitative de la ressource en eau** (Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) Midour notamment) et donc les conditions de l'irrigation agricole
- **la dégradation de la qualité des masses d'eau superficielles** (azote et pesticides sur la majorité des masses d'eau concernant le territoire) d'où le classement en zone vulnérable et zone de répartition des eaux
- **la dégradation des masses d'eau souterraines** dont celles utilisées pour la consommation en eau potable domestique : azote et métabolites des pesticides.

Ces trois enjeux précédents impactent donc particulièrement les agriculteurs au sein des deux AAC (Aire d'Alimentation des Captages) concernées. Ainsi, le projet concerne 90% environ de la SAU (Surface Agricole Utile) des AAC. Le restant, qui correspond à environ 150 ha, majoritairement en prairie et jachère (pas d'intrant), sera encadré par le PAT et le contrat Re-Source, ce qui garantit la cohérence et l'efficacité du projet conduit en zéro-phyto ou bio.

- **le maintien des écoulements superficiels** (majoritairement des fossés) eu égard notamment à la question de la sensibilité à l'érosion des sols. L'inondation par remontée de nappe concerne également le territoire de projet

- **les enjeux écologiques** notamment les zones humides, les fonctionnalités écologiques et les espèces et habitats qui concernent ponctuellement des taxons à enjeu

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

- les risques feux de forêt
- la prise en compte des réseaux existants, notamment d'irrigation, d'électricité
- le maintien d'une activité agricole durable, pilier de l'économie locale, au regard du changement climatique
- la prise en compte des activités cynégétiques, touristiques
- la qualité de l'air, les nuisances sonores notamment en phase travaux

Le dossier d'étude d'impact n'a pas fourni d'évaluation des enjeux (faible, fort, nul) en dehors des enjeux de biodiversité.

En revanche le dossier de DPMEC, a évalué tous les enjeux et conclut, en cohérence avec l'étude d'impact du projet agrivoltaïque Terr'Arbouts, à un impact positif du projet de DPMEC sur une grande majorité des thématiques environnementales dont la santé humaine.

	NIVEAU D'ENJEU			IMPACT RESIDUEL			THEMATIQUE
	Faible	Moyen	Fort	Nul	Faible	Positif	
Climat-changement climatique			X			X	MILIEU PHYSIQUE
Topographie/érosion des sols		X				X	
Pédologie Eau (quantitatif, qualitatif, zones humides, écoulements)			X X			X X	
Risque inondation et mouvements de terrain	X			X			RISQUES MAJEURS
Risque incendie		X			X		
Risque technologique		X		X			
Milieu naturel			X			X	BIODIVERSITE MILIEU NATUREL
Zone Natura 2000	X			X			
Paysages			X			X	MILIEU HUMAIN ET CADRE DE VIE
Milieu humain /cadre de vie			X			X	
Planification/Urbanisme			X			X	PLANIFICATION

Bilan au regard des données de la notice de présentation du dossier DPMEC

L'impact du projet en phase travaux ou exploitation n'a pas fait l'objet de synthèse générale écrite. L'encadrement du chantier, la nature des opérations et les mesures d'évitement présentées convergeraient vers des impacts maîtrisés, temporaires. Des mesures d'évitement sont toutefois prévues en matière de biodiversité essentiellement.

En phase exploitation, selon le résumé non technique (EIE) le projet ne présenterait aucun impact résiduel négatif sauf un impact faible pour le risque incendie.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Thème	Type d'impact				Impact résiduel	
	D	I	T	P		
Impact sur le changement climatique		X		X	positif	MILIEU PHYSIQUE
Impact sur le sol et le sous-sol Impacts sur la qualité des eaux superficielles Impacts sur les cours d'eau, les milieux aquatiques et les écoulements naturels	X			X	positif	
Impacts sur la qualité des eaux souterraines Impacts sur la disponibilité de la ressource en eau		X		X	positif	
Impacts et vulnérabilité du projet face aux risques climatiques					positif	RISQUES MAJEURS
Impacts et vulnérabilité du projet face au risque inondation					Nul Non soumis à ce risque	
Impacts et vulnérabilité du projet face aux mouvements de terrain Impacts et vulnérabilité du projet face aux risques sismiques					Nul	
Impacts et vulnérabilité du projet face aux risques incendie	X	X	X	X	Faible	
Impacts et vulnérabilité du projet face aux risques industriels					Nul	
Impacts sur les habitats naturels, la faune et la flore	X	X	X	X	positif	
Evaluation des incidences Natura 2000	X	X	X	X	nul	NATURA 2000
Impacts sur la transformation des paysages	X			X	Fort (interprété en positif par la commission d'enquête)	PAYSAGE
Impacts sur l'économie agricole du territoire	X	X		X	positif	MILIEU HUMAIN ET SOCIO-ECONOMIQUE
Impacts sur le contexte socioéconomique du territoire	X	X	X	X	positif	
Impacts sur la vocation des sols et les usages du territoire	X			X	positif	
Impacts sur la santé humaine		X		X	positif	

Type d'impact : D : Direct, I : Indirect, T : Temporaire, P : Permanent (s'entend sur la durée d'exploitation du projet, les installations étant totalement réversibles)

Bilan au regard des données de la notice de présentation du dossier EIE

Enjeux de paysage de l'étude d'impact

Le dossier comporte une étude dédiée à l'analyse paysagère et à l'impact du projet en matière paysagère. Les dossiers de permis de construire comportent une notice, des prises de vue (proche et éloignée) et des photomontages pour appréhender le projet dans son environnement. Le projet a permis de mettre en place un linéaire de haies qui contribuent à la fois aux insertions paysagères et au confortement de la biodiversité (trame verte et bleue) dans ces espaces agricoles.

L'inventaire patrimonial réalisé par l'étude paysagère n'a pas relevé d'enjeu majeur, le site n'étant en effet pas couvert par des sites protégés, mais comportant ponctuellement des monuments historiques peu affectés par le projet.

L'appréciation des sensibilités est faite au regard de différentes entrées : lieux de vie, axe de communication, patrimoine, avec une analyse qui « cherche à qualifier la perception depuis l'élément vers le site du projet plus que l'élément en lui-même ».

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

L'étude paysagère est présentée :

- Dans un premier temps de manière globale explicitant :

1- Un état initial paysager et patrimonial qui se conclut par une carte de synthèse des sensibilités paysagères potentielles des zones d'implantation potentielles (ZIP) p57, puis une carte de synthèse des sensibilités paysagères révisées suite aux évitements (p60). Nous avons vu précédemment que les zones sensibles au titre de l'archéologie n'ont pas été prises en compte.

2- Le concept du projet applique des principes de prise en compte cumulée des enjeux écologiques et paysagers et de respect d'une alternance entre ambiances ouvertes et fermées. Il identifie des situations paysagères type (p63) qui déterminent des priorités d'aménagement (faible à majeur). Chaque priorité correspond à un type d'aménagement ou forme végétale (p67). Les dispositifs d'aménagements et d'intégration paysagers sont présentés (p72 et 73) avec une carte des mesures de plantations à l'échelle globale, et une carte des mesures d'insertions (qualité des clôtures, des bardages...).

- Dans un second temps, de manière localisée : l'étude par ilot délivre une analyse spécifique et localisée. Elle prend en compte les voies de communication, la présence du patrimoine, identifié dans le PLUi, le cas échéant. Elle présente pour chaque ilot des tableaux explicitant les niveaux de sensibilités, les mesures prévues par le projet et la caractérisation des impacts résiduels (dont cumulés avec d'autres ilots) selon l'échelle très faible à fort.

- Une synthèse en partie 4 du dossier : à partir de la p292 avec tableau reprenant les sensibilités paysagères et les impacts résiduels par lieu de vie, axe de communication. Une carte globale est fournie en synthèse en page 297.

La démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) du projet en termes de paysage a conduit à réduire significativement l'impact du projet par des impacts résiduels forts inexistantes sauf ponctuellement, qualifiés au regard de chaque ilot ou axe de communication.

j. Compatibilité du projet avec les documents de planification urbaine, les plans, schémas et programmes

- Planification Pluriannuelle de l'énergie (PPE)

Le dossier conclut que le projet agrivoltaïque s'inscrit dans la PPE, dans les objectifs de développement des énergies renouvelables du SRADDET Nouvelle Aquitaine et s'inscrit dans les objectifs gouvernementaux du développement du solaire photovoltaïque.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

- **Compatibilité avec les documents de planification territoriaux**

Le dossier conclut, à diverses reprises dans l'étude d'impact, dans le dossier DPMEC, **à la compatibilité du projet avec l'ensemble des documents de planification** (p169 et s EIEI, p298 et s EIE, p6 et s du dossier DPMEC-notice de présentation).

○ **SRADDET**

Date approbation SRADDET : 27032020

Objectifs SRADDET : 8500 GW en 2030, 12 500 MW en 2050 + développement du Mix énergétique et réduction des gaz à effet de serre

Le territoire du projet a été identifié dans le SRADDET comme un des territoires le plus exposé au changement climatique.

L'étude conclut à la compatibilité avec le SRADDET au regard de son insertion dans les objectifs de production d'énergie (objectif 51), et au respect de la règle 30 prescrivant l'implantation privilégiée sur des surfaces artificialisées (du fait de la multifonctionnalité des espaces en découlant).

La lecture des éléments explicatifs de la règle 30 fait apparaître clairement l'objectif de préserver les espaces agricoles productifs (en lien avec la règle 10) et conforte le choix des implantations sur surfaces artificialisées pour la multifonctionnalité qui en découle

○ **SCOT Adour Chalosse Tursan**

Date d'approbation : 09122019

Source : Document d'Orientations et d'Objectifs du PETR Adour-Chalosse-Tursan

La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi a pour objet de créer un sous-secteur Apv: secteur destiné à l'agrivoltaïsme dans lequel sont autorisées les constructions et installations photovoltaïques en coactivité avec l'agriculture et qui contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

Le dispositif réglementaire autorise donc sous condition, notamment, les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et de services publics à condition :

- qu'elles soient destinées à la production d'énergie photovoltaïque
- qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées
- qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
- qu'elles respectent les préconisations de la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) en vigueur
- qu'elles intègrent dans leur programme de travaux les accès nécessaires pour assurer la défense contre les incendies
- qu'elles intègrent dans leur programme de travaux les aménagements éco-paysagers définis au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme et qui figurent sur le plan de zonage.

Les conclusions des différentes études sont que le projet de DPMEC du PLUi est compatible avec le SCOT Adour Chalosse Tursan au titre du développement des énergies renouvelables. Le développement du photovoltaïque ne fait pas l'objet de prescription (la recommandation 28 donne la priorité de ce développement sur les toitures et sites artificialisés).

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

○ **SCOT Landes d'Armagnac**

Date approbation SCOT Landes d'Armagnac : juillet 2019

Ce document de planification ne concerne pas le territoire de la déclaration de projet. L'instruction des permis de construire sur les cartes communales (antérieures à ce SCOT) concernées par le périmètre de ce SCOT ne semble pas relever d'une analyse de compatibilité directe avec le SCOT.

○ **PLUi Pays Grenadois**

Date approbation : 02032020

Concernant le territoire couvert par le PLUi, le règlement du PLUi prévoit, en zone agricole que « les projets alternatifs de développement d'énergie photovoltaïque (hors toiture) ne grevant pas les espaces agricoles pourront être autorisés à la suite d'une procédure de modification du PLUi. Cette disposition justifie la procédure engagée.

Le dossier conclut à la compatibilité du projet de permis de construire au regard de cette disposition.

Le dossier conclut à la compatibilité de la DPMEC au regard du fait que le projet Terr' Arbouts répond aux attentes du PADD du PLUi du Pays Grenadois, qu'il constitue un équipement collectif d'intérêt général qui peut être autorisé en zone agricole dès lors qu'il est compatible avec la vocation de ce secteur.

○ **Cartes communales (Pujo le Plan, Hontanx, Saint-Gein)**

Date d'approbation : Saint-Gein 23/03/2014, Pujo le Plan 27/04/2010, Hontanx 06/04/2018

Le dossier conclut que le projet s'inscrit dans les règlements actuels des zones car il est compatible avec l'exercice d'une activité agricole au sens du règlement national d'urbanisme.

○ **Compatibilité SAGE ET SDAGE**

Le dossier présente un projet qui s'inscrit dans les objectifs de ces documents stratégiques comme décrit de manière exhaustive en p 299 et 300 de l'étude d'impact.

k. L'intérêt général

La notion d'intérêt général constitue une condition *sine qua non* de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Le dossier DPMEC fait la démonstration de l'intérêt général du projet dans la partie II du dossier « 1-projet agrivoltaïque Terr'Arbouts » (p 65 à 70). Le dossier indique que le projet répond à trois politiques publiques majeures : la transition énergétique, la transition agricole et la reconquête de la biodiversité.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Cette démonstration s'articule

1/ Sur le fait que le projet contribue à trois points principaux :

- Le projet agrivoltaïque « Terr'Arbouts » contribue à la lutte contre le changement climatique :

* en ce qu'il permet la production d'énergie renouvelable décarbonée photovoltaïque (en l'occurrence 650 GWh/an soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne de 140 000 foyers). Ce développement étant programmé dans la PPE, et s'inscrit dans l'atteinte des objectifs du SRADDET et du S3REnR, et plus largement dans la diversification du mix énergétique

* participe donc à la réduction des émissions des Gaz à effet de Serre (près d'1 million de tonne de CO₂eq évitées au total), qui constitue un objectif fondamental de la lutte contre le changement climatique (aux niveaux national, européen et international) et de réduction de la dépendance aux énergies fossiles

* contribue à renforcer la résilience des structures agricoles du projet face aux effets du changement climatique.

- Le projet agrivoltaïque « Terr'Arbouts » contribue à la protection de la ressource en eau et à l'adaptation au changement climatique :

* en proposant un modèle agricole innovant compatible avec la disponibilité et la vulnérabilité de la ressource en eau (assolements diversifiés en culture à bas niveau d'intrant et peu consommatrices d'eau, modalité d'irrigation optimisée) en cohérence avec le PAT, et le PTGE du Midour.

* en arrêtant l'utilisation des produits phytosanitaires conduisant à des effets positifs sur les sols, les ressources en eau superficielle et souterraines, la qualité de l'air, et conduisant à l'amélioration de la santé environnementale au sens « one health » (santé humaine, santé de l'environnement, santé de la biodiversité)

- Le projet agrivoltaïque « Terr'Arbouts » contribue au développement économique local

* en proposant un projet collectif et mutualisé dans l'objectif d'en faire un projet de territoire partagé et coconstruit apportant des flux financiers sur le territoire (taxes et impôts, création d'emplois et d'activités notamment en lien avec les circuits courts impliquées dans les nouvelles productions agricoles)

* en apportant une sécurité financière aux exploitations agricoles, indispensable pour la réalisation de leur transition à court terme : moyens financiers pour investir dans des productions agricoles compatibles avec la protection de la ressource en eau et conduites dans un système agrivoltaïque efficient.

* en consolidant le maintien et la transmission des exploitations afin d'éviter toute déprise agricole par l'accroissement à terme du revenu des exploitants

2/ Sur le fait que le projet améliore les différents enjeux

- de maintien d'une agriculture par un modèle agricole innovant sécurisé par la rente énergétique
- de reconquête de la qualité des eaux et de la biodiversité (protection confortement)
- d'autonomie énergétique du territoire par la production d'une électricité verte, locale, à un prix compétitif et sécurisé
- de développement économique

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

3/ Sur un bilan des bénéfices du projet

- L'énergie photovoltaïque est non polluante (pas d'émission GES et recyclable à près de 100%), silencieuse, ne consomme pas d'eau, utilise une ressource disponible et inépuisable
- L'installation des panneaux photovoltaïque est réversible, et s'adapte à la morphologie des sites, avec un mode de fondation léger,
- Le projet Terr'Arbouts propose un modèle agricole innovant à haute valeur environnementale, compatible avec la disponibilité et la vulnérabilité de la ressource en eau.
- Le projet agit comme un levier pour le maintien de l'activité agricole et l'opportunité d'inscrire le territoire dans une perspective de durabilité : 1300 ha cultivés en bio et zéro phyto, 40km de haies...(voir ci-dessous)



Un projet vertueux, exempt de subventions publiques, face aux défis de l'urgence écologique et climatique

1 300 ha cultivés en bio et zéro phyto

40 km de haies et de bandes de prairies en renforcement de la trame bocagère locale

35 exploitations agricoles pérennisées, transmissibles et attractives

80 emplois agricoles directs consolidés, avec des engagements auprès de partenaires locaux et des obligations de productions

650 GWh de production annuelle d'électricité

140 000 foyers alimentés en équivalent consommation

1 000 000 tonnes de CO2eq évitées sur 40 ans

1 600 emplois directs et indirects pour la construction, l'exploitation et la maintenance des fermes solaires

1,8 M€ / an au bénéfice de l'agriculture locale par la force d'un collectif solidaire de 35 agriculteurs

1,6 M€ / an de retombées fiscales nouvelles sur le territoire, ouvrant des perspectives aux collectivités pour des projets structurants qui bénéficieront à l'ensemble des habitants.

Extrait du dossier DPMEC

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

II) LES CONSULTATIONS PREALABLES

a. L'agence régionale de santé (ARS)

- Avis favorable rendu le 12 août 2022

b. Service régional de l'archéologie (DRAC Nouvelle-Aquitaine)

- Notification le 21 février 2022 de 3 prescriptions de diagnostics d'archéologie préventive
 - o Ilot 18 sur la commune de Castandet
 - o Ilot 35a sur la commune de Saint-Gein
 - o Ilot 35b sur la commune de Saint-Gein

c. Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 40)

- Avis favorable émis entre mars et avril 2022, sur chaque permis, avec 3 réserves
 - o Faire réceptionner la réserve incendie et fournir une attestation de sa capacité en eau
 - o Mettre en place des coupe-circuit en amont des ouvrages
 - o Doter la centrale d'extincteurs adaptés aux risques électriques

d. Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC)

- Avis du 25 novembre 2022, favorable avec 3 réserves
 - o Garantir la conduite de cultures en zéro-phyto
 - o Assurer un entretien des clôtures des ilots agrivoltaïques sans produit phytosanitaire
 - o Porter une attention particulière aux risques de pollutions ponctuelles en phases de chantier, de travaux et de maintenance.

e. TEREGA (gestionnaire des canalisations de gaz naturel à haute pression)

- Emis le 09/02/2022 sur chaque permis - Pas d'objection au projet

f. Conseil départemental des Landes

Position sur l'agrivoltaïsme

Sur ce sujet, le Conseil départemental des Landes ne s'est pas prononcé spécifiquement sur le projet Terr'Arbouts, mais par délibération en date du 24 février 2023, a déclaré n'être pas opposé au développement de l'agrivoltaïsme sous les réserves suivantes :

- Maintien de la vocation agricole dans le respect du droit rural.
- Contractualisation d'un bail rural entre l'opérateur photovoltaïque et l'exploitant agricole.
- L'implantation des projets doit se faire en privilégiant le foncier public et/ou sur des zones à enjeux particuliers (protection de la ressource en eau potable, ...) dans lesquelles les engagements environnementaux doivent être cadrés par des Obligations Réelles Environnementales ou par un bail rural environnemental.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

- Les projets agrivoltaïques ne doivent pas engendrer de consommation de la surface agricole utile.
- La synergie de l'activité agricole et de l'activité photovoltaïque doit être garantie par une technologie adaptée aux cultures envisagées et aux pratiques culturales associées notamment par la mise en place de dispositifs expérimentaux rattachés aux projets du territoire et incluant un protocole d'essais validé et suivi par un organisme indépendant et reconnu.
- La réversibilité du projet doit être assurée en cas de défaillance de cette synergie et d'arrêt de l'activité agricole.
- Les revenus liés à l'activité photovoltaïque ne doivent pas déstabiliser le marché du foncier agricole, tant sur le prix des terres que sur les montants des fermages, et la valeur ajoutée des projets doit pouvoir être partagée par l'ensemble des agriculteurs du territoire.

Avis sur le dossier de Permis

L'UTD Sud-Est des Landes a donné un avis en date du 01 mars 2022, sur le PC de l'ilot 18, favorable avec les réserves :

- Recul de 15 m depuis l'axe de la RD 398 pour toute construction nouvelle
- Accès par la voie communale « chemin du Baillet »

g. Chambre d'agriculture des Landes

Acteur du projet, la Chambre d'agriculture des Landes n'a pas émis d'avis spécifique sur le projet « Terr'Arbouts » dans lequel elle est impliquée (elle est notamment l'auteure de l'étude agricole à l'appui du projet).

Il convient néanmoins de rappeler qu'elle a élaboré une « Charte landaise sur l'agrivoltaïsme » fondée sur 5 principes directeurs :

- Privilégier une approche territoriale en élaborant des démarches multi partenariales.
- Conforter le projet agricole.
- Assurer et conforter la pérennité de l'activité agricole.
- Assurer la réversibilité et la remise en état des installations.
- Permettre un partage équitable de la valeur.

h. Commission départementale de Préservation des Espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF, en sa séance du 14 novembre 2023 a émis un **avis favorable** (avis simple) à la majorité des votants, sur le projet TERR'ARBOUTS, assorti des prescriptions suivantes, de nature à assurer que le projet contribue durablement au maintien d'une activité agricole significative répondant aux enjeux de reconquête de la qualité de l'eau sur l'ensemble de ce bassin versant :

1/ afin de garantir la pérennité de l'activité agricole et le maintien des exploitations agricoles, il sera conclu des baux ruraux entre les propriétaires, les sociétés de projet et les exploitants agricoles des parcelles concernées, en s'appuyant sur le strict respect des règles qui régissent le marché du foncier agricole, notamment le statut du fermage, ainsi que la réglementation en matière des structures des exploitations

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

agricoles. En cas d'évolution de la réglementation d'ici à la mise en service des installations, le porteur de projet devra mettre en œuvre les nouvelles dispositions en résultant.

2/ afin de retrouver la qualité de l'eau, toutes les parcelles du projet Terr'Arbouts exploitées par des agriculteurs signataires de la charte PATAV et situées dans les aires d'alimentation des captages feront l'objet d'un contrat conclu entre les parties prenantes (propriétaires, exploitants, énergéticien) imposant des obligations réelles environnementales ou des clauses environnementales dans le bail rural qui permettront le passage à un mode de production zéro-phyto ou BIO. Ces contrats seront contrôlés chaque année par un organisme certificateur agréé afin de s'assurer du respect de ces obligations sur l'ensemble des parcelles concernées. Les rapports de contrôle seront transmis à la DDTM ;

3/ afin de maintenir le potentiel agronomique actuel et futur des sols concernés, le taux de couverture en panneaux photovoltaïques devra prendre en compte les éléments de droit au moment de la décision ;

4/ le projet fera l'objet de protocoles de suivi qui seront mis en place dès la 1ère année d'installation des panneaux. Les résultats seront présentés chaque année en CDPENAF par la Chambre d'agriculture des Landes ;

5/ une activité agricole significative sur l'ensemble des parcelles PATAV devra être maintenue pendant toute la durée du projet ;

6/ les 107ha constituant des bordures, en dehors des îlots clôturés, devront être entretenus par le porteur de projet.

Recommandation : Dans un souci de préservation de la qualité de l'eau, l'association PATAV se rapprochera du centre régional de la propriété forestière (CRPF) pour étudier et mettre en œuvre, de façon durable, une gestion groupée des parcelles forestières sur les aires de captage de Pujo-le-Plan et Saint-Gein.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

i. Autorité environnementale

L'avis n°2022 12 a été délibéré et adopté lors de la séance du 19 mai 2022.

- Sur l'encadrement contractuel et juridique

Recommandation 1

Préciser la cohérence de la charte des engagements des exploitants PATAV dans la durée :

-Avec le programme d'action territorial, accord volontaire signé en 2021 sur des actions de reconquête de la qualité de la ressource en eau,

-Avec des attendus au programme territorial de gestion de la ressource en eau (PTGE) du Midour en matière de moindre consommation de la ressource en eau.

Clarifier l'articulation et la complémentarité des projets PAT-RE-sources Arbouts-Pujo déjà signés pour la période 2021-2025 et Terre'Arbouts, visant à développer des pratiques agricoles de moindre incidence sur l'environnement et la santé humaine sur les périmètres des AAC de Pujo-le-Plan et des Arbouts, objet du présent avis et de privilégier les dispositifs les plus protecteurs.

Maintien sur le long terme de pratiques agricoles permettant de restaurer la qualité des eaux brutes des aires d'alimentation des captages :

-en adossant les prêts à usage à un cahier des charges précis, à joindre au dossier, sur les pratiques agricoles attendues permettant de garantir la qualité de la ressource en eau et la santé humaine et sur le maintien de l'agriculture des parcelles,

-en révisant ce cahier des charges en fonction de l'évolution par le plan d'action territorial de la qualité de la nappe et de ses nouveaux objectifs,

-en assurant le respect du cahier des charges des prêts à usage par son inscription dans le contrat de service comme clause conditionnelle à la rémunération de la prestation de services afin de mettre en place un réel effet de levier.

Recommandation 18

L'Ae recommande de clarifier l'articulation et la complémentarité des projets PAT RE-sources Arbouts-Pujo déjà signés pour la période 2021-2025 et Terr'Arbouts, visant à développer des pratiques agricoles de moindre incidence sur l'environnement et la santé humaine sur les périmètres des AAC de Pujo-le-Plan et des Arbouts, objet du présent avis et de privilégier les dispositifs les plus protecteurs

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

- Sur les questions eau-agriculture

Recommandation 3

L'Ae recommande de prendre en compte dans le périmètre rapproché de l'étude d'impact celui des deux aires d'alimentation de captage.

Recommandation 4

L'Ae recommande de préciser le devenir des surfaces agricoles incluses dans le périmètre des aires d'alimentation de captage, mais non intégrées au projet bien qu'éligibles, et les conditions dans lesquelles elles pourraient l'être.

Recommandation 10

L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'inclure dans le cahier des charges des maîtres d'oeuvre les conditions d'approvisionnement en eau nécessaires au chantier compatibles avec les règles dans la zone ZRE, en particulier en période d'assecs très sévères dans cette partie des Landes.

Recommandation 14

L'Ae recommande d'évaluer et quantifier l'ensemble des améliorations apportées aux eaux souterraines et indirectement pour la santé humaine par substitution du projet au scénario de référence.

Recommandation 16

L'Ae recommande de réexaminer l'hypothèse d'une évolution des surfaces irriguées dans le cadre des orientations du PTGE du Midour, dans le contexte du changement climatique et d'une réduction de la consommation globale de la ressource en eau.

Recommandation 17

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact en évaluant les volumes d'eau à mobiliser pour le nettoyage des panneaux

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

- Sur le sujet de l'environnement

o Sur les incidences et le suivi en général

Recommandation 2

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation des caractéristiques du raccordement des parcs au réseau électrique, d'évaluer ses incidences et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptés.

L'Ae recommande que RTE, pour l'autorisation de ce raccordement, actualise la présente étude d'impact dès que les études nécessaires auront été réalisées.

Recommandation 5

L'Ae recommande que le périmètre d'étude soit élargi au faisceau prévu pour le tracé du raccordement qui sera réalisé par RTE

Recommandation 6

L'Ae recommande de justifier la définition du scénario de référence et l'ensemble des choix du projet, en particulier pour ce qui concerne les pratiques agricoles et les équipements de production électrique, après comparaison des performances énergétiques et des incidences sur l'environnement et la santé humaine des différentes options possibles.

Recommandation 7

L'Ae recommande d'actualiser l'étude d'impact en précisant le calendrier des travaux et la traduction contractuelle du respect des procédures particulières pour l'environnement (objectifs de résultats dans les cahiers des clauses techniques particulières, malus)

Plus globalement, l'Ae recommande d'actualiser l'étude d'impact en fournissant un niveau de précision suffisant permettant d'évaluer les incidences des travaux de réalisation du projet, et des engagements pris dans le cadre de la démarche « éviter, réduire, compenser ».

Recommandation 8

L'Ae recommande de préciser les provenances, natures et modalités de gestion des matériaux et terres mobilisées dans le cadre du projet.

Recommandation 15

L'Ae recommande de préciser la périodicité de contrôle des installations par les techniciens chargés de la maintenance afin de prévenir tout dysfonctionnement des équipements faisant partie du projet.

Recommandation 23

L'Ae recommande de prévoir dans le suivi du projet l'efficacité des mesures prises pour des pratiques agricoles ayant moins d'impact sur les masses d'eau et l'évolution de l'environnement sur toute la durée du projet

Recommandation 24

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

○ **Sur la biodiversité**

Recommandation 11

L'Ae recommande d'actualiser l'étude d'impact pour ce qui concerne les liaisons internes notamment en matière d'incidence sur les espèces protégées et les milieux humides, et les mesures d'évitement, sinon de réduction, voire de compensations associées.

Recommandation 12

L'Ae recommande d'apprécier les incidences sur les grands ongulés et sur les autres espèces de faune sauvage, du choix de clôturer des parcelles équipées de panneaux, et de façon plus générale leurs effets sur les corridors écologiques identifiés dans les documents d'urbanisme et de présenter les mesures pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

Recommandation Non chiffrée

A noter également que le CEGDD « apprécie la qualité de la démarche et de la présentation des résultats, mais deux aspects devraient cependant être complétés : les perturbations avérées de la faune lors des travaux et les incidences sur les espèces non protégées »

○ **Sur le paysage**

Recommandation 19

L'Ae recommande de reconsidérer les incidences paysagères du projet à différentes échelles, en fonction de la saison et en particulier de la saison hivernale.

Par ailleurs, a CEP n'a pas noté que des photomontages avaient été réalisés suite à des prises de vue réalisées durant l'hiver.

Recommandation 22

L'Ae recommande de compléter le dossier avec des photomontages à large échelle concernant la covisibilité le long de la RD 934 du projet Terr'Arbouts et du projet de centrale solaire situé sur la commune de Saint-Gein

○ **Sur l'érosion**

Recommandation 9

L'Ae recommande de préciser ce qui sera mis en place durant la durée des travaux pour éviter le risque d'érosion des sols en particulier pour les parcelles incluses dans le périmètre du Sage Midouze.

Recommandation 13

L'Ae recommande d'actualiser l'étude d'impact afin de préciser les conditions de retour à l'état initial de l'ensemble des surfaces et notamment les surfaces affectées par la réalisation du transformateur principal.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

○ **Sur la production énergétique**

Recommandation 20

L'Ae recommande d'actualiser l'étude d'impact afin d'apporter des garanties sur la fiabilité des hypothèses retenues concernant les caractéristiques et énergétiques du projet.

Recommandation 21

L'Ae recommande de reconsidérer l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre afin de tenir compte en particulier du contenu carbone de l'électricité consommée en France, des risques de casse et de défaillance des panneaux photovoltaïques, et du volet agricole.

j. Avis de la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi du Pays grenadois.

Cet avis délibéré n° 2023ANA41 a été adopté le 14 juin 2023.

- Sur le sujet de l'environnement

○ **Sur les incidences et le suivi**

Recommandation 2

La MRAe recommande d'apporter les éléments permettant d'appréhender l'évolution des documents d'urbanisme des communes concernées par les raccordements des ouvrages photovoltaïques planifiés, en particulier les éventuels emplacements réservés, ainsi que les incidences potentielles sur l'environnement de ces raccordements.

Elle recommande également que soit présentée la manière dont il aura été tenu compte dans le projet définitif présenté dans le cadre du présent dossier des différentes remarques portées par l'Ae lors de l'instruction du projet de raccordement.

Recommandation 3

La MRAe recommande de compléter le tableau de suivi en précisant pour chaque indicateur les objectifs envisagés, à partir des valeurs de référence qui restent à formaliser.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

○ **Sur la biodiversité**

Recommandation 5

Selon les données écologiques fournies par le dossier, la MRAe estime que les enjeux écologiques situés dans la zone d'implantation des panneaux, donc a fortiori plus largement dans l'aire d'étude, ne peuvent être considérés comme faibles

Recommandation 6

La MRAe recommande d'apporter des précisions méthodologiques sur le choix de la localisation des relevés pédologiques. Elle recommande de redéfinir le contour des zones humides identifiées et de mieux justifier leur évitement. Elle recommande par ailleurs de quantifier les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction, en tenant compte notamment des fonctionnalités des zones humides, et de prévoir des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles.

Recommandation 7

La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évitement des habitats associés aux espèces protégées avant de mettre en œuvre des mesures de compensation, quitte à ce qu'en l'absence de meilleure implantation possible, la surface totale en équipements photovoltaïques du projet soient diminuées.

Recommandation 8

La MRAe recommande, au regard des dispositions de l'article L.414.4 VI du code de l'environnement de confirmer l'absence d'incidence significative dommageable sur le réseau Natura 2000, en particulier les chiroptères et coléoptères à l'origine de la désignation des sites proches du projet. Cette évaluation doit prendre en considération l'effet de l'ensemble des actions attachées au projet comme les OLD

○ **Sur les risques d'érosion**

Recommandation 12

La MRAe recommande d'étudier l'impact du système agrivoltaïque (installations photovoltaïques et pratiques culturales) sur l'écoulement des eaux afin de s'assurer que le régime des écoulements ne conduise pas à un risque accru d'érosion des sols et d'inondation à l'aval.

Recommandation 13

La MRAe recommande d'éviter les terrains caractérisés par de fortes pentes et de préciser les mesures engagées pour réduire le risque d'érosion des sols dans les secteurs fortement remaniés, notamment soumis à un défrichement.

○ **Sur le Paysage**

Recommandation 9

La MRAe recommande d'analyser les incidences paysagères sur les secteurs d'habitat proches des ilots en tenant compte de l'effet cumulé de tous les parcs photovoltaïques. Elle recommande de préciser les actions envisagées pour créer des « espaces de respiration », et de présenter les simulations en vue lointaine intégrant la saison hivernale.

○ **Sur la santé humaine**

Recommandation 14

La MRAe recommande, à partir de l'analyse des nuisances sonores, d'évaluer l'opportunité de prévoir dans le règlement le recul des équipements potentiellement sources de nuisances, notamment les transformateurs, par rapport aux limites séparatives des parcelles urbanisées ou destinées à l'urbanisation.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

- Sur l'encadrement contractuel et juridique

o Les documents de planification

Recommandation 1

La MRAe recommande d'introduire dans le règlement du secteur Apv la caractérisation de l'activité agrivoltaïque permise. Elle recommande également de présenter les dispositions prévues en cas d'arrêt de la coactivité agricole et de production d'électricité, qui ferait perdre le statut agrivoltaïque au projet.

Recommandation 4

La MRAe recommande d'expliquer comment le projet agrivoltaïque contribue à la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire Adour-Chalosse-Tursan en tenant compte des objectifs fixés par le ScoT, par le PLUi et par le SRADDET.

En particulier, il s'agit d'analyser la cohérence du projet avec la prescription n° 21 du DOO du ScoT et avec l'axe n°3.1 du PADD du PLUi, ainsi qu'avec la priorité donnée à l'implantation des projets sur des terrain artificialisés.

Recommandation 16

La MRAe recommande de préciser les critères ayant conduit à déterminer les surfaces artificialisées et de réévaluer ces surfaces en tenant compte de l'ensemble du projet agrivoltaïque à répartir par périmètre de PLU(I) en vigueur.

- Sur les questions eau-agriculture

o Sur le sujet de l'eau

Recommandation 10

La MRAe recommande de compléter les données relatives aux volumes en eau autorisés pour mieux qualifier la pression exercée sur la ressource.

Recommandation 11

La MRAe recommande, pour la thématique centrale de la ressource en eau, de préciser les objectifs de réduction des prélèvements poursuivis pour chaque usage, et les mesures correctives envisagées en cas de non atteinte des objectifs La MRAe recommande de fournir une estimation des gains attendus en termes d'amélioration de la ressource en eau et de réduction de sou usage induites par les changements de culture et de productions

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

k. Avis de la DDTM Service Aménagement et risques (lettre du 22 septembre 2023)

La DDTM fait les remarques suivantes

Sur le règlement écrit et graphique ;

Avis DDTM - Article 4.2.1.18 : proposition de modification de la distance minimum entre les pieux

Avis DDTM - Article 4.2.4.22: proposition de nouvelle formulation sur l'implantation des panneaux et leur densité

Avis-DDTM - Article 4.2.4.1 : proposition de modifications sur l'enduit des façades

En ce qui concerne les risques

Avis DDTM - modifications plans de zonage ; les aires d'implantation des constructions et installations nécessaires à la production d'énergie photovoltaïques doivent être retravaillées ou supprimées (en contradiction avec les préconisations DFCI)

Avis DDTM - modification des OAP : les aménagements éco-paysagers devront être compatibles avec l'application des obligations légales de débroussaillage (OLD)

En ce qui concerne l'étude d'incidence sur les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques

Avis DDTM sur les

- *explications complémentaires à apporter sur l'évitement des zones humides*
- *rappel sur les dispositions mises en œuvre relatives à la protection des captages*
- *précisions à apporter sur la gestion des eaux pluviales*
- *évaluation des besoins en prélèvement par voie de prise d'eau en phase chantier*
- *les justifications de la suffisance des ouvrages actuels de prélèvement d'eau pour répondre aux besoins du projet en phase exploitation*
- *sur l'implantation prévue des ouvrages, faire état des éventuels forages existants et des risques pour ces puits lors de la phase chantier.*

En ce qui concerne les autres enjeux environnementaux

Avis DDTM

- *Une attention particulière devra être portée sur le raccordement HTB*
- *Justification de l'absence d'impact sur les espèces et habitats des nouvelles cultures*
- *Demande de document présentant le réseau de trames « milieux ouverts » et bocages actuels et à venir*

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

I. Avis des communes et des EPCI

- **Maurrin**
Avis favorable sous réserve du respect des règles du PLUi.
- **Hontanx, Le Vignau, Castandet, Saint-Gein et Pujo-le-Plan**
Avis favorable
- **Communauté de communes du Pays grenadois (CCPG)**
Avis favorable
- **Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais (CCPVM)**
Avis favorable

III) DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

a. Le dossier d'enquête : composition et liste des pièces

- Dossiers de demande des permis de construire

A1) Dossier d'étude d'impact sur l'environnement (EIE)

- Résumé non technique de l'EIE
- EIE
- Etude préalable agricole (EPA)
- Cartothèque EPA
- Etude écologique
- Atlas cartographique étude écologique
- Etude paysagère et patrimoniale
- Cahier de photomontages
- Bilan de la concertation préalable.

A2) Dossiers de permis de construire

- Plan de localisation des ilots
- Demandes de permis (Plans et documents CERFA)

A3) Avis des services

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

- **Dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi-H du Pays Grenadois**

<p>Arrêté de déport du président du conseil communautaire</p> <p>B1) Dossier de déclaration de projet (DPMEC)</p> <ul style="list-style-type: none">- Arrêté de prescription- Présentation du projet et de son caractère d'intérêt général- Délibération relative aux modalités de concertation- Délibération relative au bilan de la concertation- Compte-rendu des réunions publiques <p>B2) Dossier de mise en compatibilité du PLUi-H du Pays Grenadois</p> <ul style="list-style-type: none">- Résumé non technique de la DPMEC- Notice de présentation- Plans de zonage- Règlement- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) <p>B3) Avis et examen conjoint des personnes publiques associées (PPA)</p> <ul style="list-style-type: none">- Avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine- Réponse de la CCPG à l'avis de la MRAe- Examen conjoint PPA DPMEC <p>C1) Dossier de plans ajouté le 28 février 2024 en cours d'enquête publique (localisation des ilots dans les périmètres des deux aires d'alimentation des captages -AAC- de Pujo-le-Plan et Saint-Gein.</p>

b. Préparation de l'enquête

- **Réunions avec l'autorité organisatrice** de l'enquête (Préfecture des Landes/DDTM)
 - i. Jeudi 30 novembre 2023
 - ii. Mardi 9 janvier 2024
 - iii. Mercredi 14 février 2024 (cotation et paraphe des 7 registres d'enquête)
 - iv. Vendredi 16 février 2024 (Mme la Directrice de la DDTM)
- **Réunions avec les maîtres d'ouvrage** (GLHD et CCPG)
 - v. Mardi 5 décembre 2023 (GLHD)
 - vi. Mardi 12 décembre 2023 (CCPG)
- **Réunions de la commission d'enquête**
 - vii. Vendredi 15 décembre 2023 (récupération des dossiers d'enquête)
 - viii. Jeudi 18 janvier 2024
- **Visites de terrain**
 - ix. Mercredi 10 janvier 2024 (visite du site pilote Agrolandes à Haut-Mauco)
 - x. Visite du site d'implantation du projet le 31/01/2024

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

- **Rendez-vous divers**

- xi. Jeudi 8 février 2024 (Maire de Le Vignau)
- xii. Mercredi 14 février 2024 (Maire de Maurrin)
- xiii. Mercredi 14 février 2024 (Président de la Communauté de communes – Villeneuve-de-Marsan)
- xiv. Direction du SYDEC (19022024)
- xv. Hydrogéologue du Département des Landes (9/02/2024)

c. Déroulement de l'enquête

- Publicité de l'enquête

- Publicité réglementaire

Le public a été averti par voie d'affichage et par voie d'insertion dans la presse.

Les insertions dans la presse ont été effectuées par diligence de l'autorité organisatrice de l'enquête (DDTM) dans les délais réglementaires prévus par le code de l'environnement.

Un affichage a été réalisé :

- Sur tous les lieux prévus pour l'implantation des fermes
- Sur les panneaux d'affichage extérieurs et intérieurs des communes concernées et de la CCPG.
- La commission a pu constater la présence de ces affichages dont les formes correspondaient aux prescriptions réglementaires.
- Il est à noter que certains de ces affichages ont été vandalisés au début et en cours d'enquête ; dans les deux cas, le maître d'ouvrage a déposé des mains courantes auprès de la gendarmerie.

- Publicité supplémentaire

Le maître d'ouvrage a assuré une publicité en sus des exigences réglementaires par voie de presse écrite et radiophonique.

- Démarches et évènements pendant l'enquête

○ Toutes les permanences de la commission d'enquête se sont tenues conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2023.

○ Aucun incident n'a été constaté. Toutefois, à la demande des membres de la commission d'enquête, est mentionnée comme incident la fermeture de la mairie de Pujo-le-Plan du 11 au 15 mars inclus, sachant que :

- la fermeture était affichée sur le panneau d'affichage de la mairie,
- aucune permanence ne s'y est tenue pendant cette période,
- que 6 lieux d'enquête se situaient à proximité, à un trajet compris entre 6 et 14 minutes en voiture, ce qu'ont d'ailleurs bien compris les personnes ayant dénoncé "l'incident" qui l'ont relaté au commissaire enquêteur présent.
- la mairie de Pujo-le-Plan ne dispose que d'une secrétaire de mairie à temps partiel, qui cette semaine-là était en congés.

○ la commission a demandé en cours d'enquête l'ajout de 2 plans au dossier d'enquête, pour lui permettre de localiser le projet sur une carte d'ensemble, de mieux renseigner les personnes du public qui souhaitaient apprécier le projet en fonction de leurs biens.

○ Réunion de la commission d'enquête le 20 février 2024 après-midi et le 13 mars 2024

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

- **Démarches après la fin de l'enquête (terminée le 22 mars 2024 à 12h00)**

- Récupération des registres d'enquête dans les 6 communes concernées le 22 mars après-midi
- Réunion de la commission d'enquête le 28 mars 2024 (finalisation du procès-verbal de synthèse)
- Remise du procès-verbal de synthèse aux maîtres d'ouvrage le 29 mars 2024)
- Réunion de la commission d'enquête le 5 avril 2024
- Réception des réponses des porteurs de projet au procès-verbal de synthèse le 13 avril 2024
- Réunions de la commission d'enquête le 15,19,23, 27 avril et 3 mai 2024,
- Demande de délai pour la reddition du rapport et des conclusions motivées (délai accordé jusqu'au 7 mai 2024)

- **Les registres d'enquête**

- Le registre dématérialisé

- Ouverture le 20 février 2024 à 9h00
- Nombre de téléchargements réalisés : 4847
- Nombre de consultations du site : 3793
- Nombre d'observations déposées : 219
- Clôture le 22 mars 2024 à 12h00
- 6 observations ont été modérées pour leur caractère injurieux ou d'attaque « ad hominem »

- Registres « papier »

- Castandet : 8 observations
- Saint-Gein : 4 observations
- CCPG : 3 observations
- Hontanx : 3 observations
- Maurrin : 3 observations
- Le Vignau : 2 observations
- Pujo-le-Plan : 2 observations

D'une façon générale, **les observations favorables** au projet (2/3) s'appuient sur les arguments développés dans le dossier d'enquête par le maître d'ouvrage :

- Nécessité de reconquête de la qualité de l'eau
- Nécessité du maintien d'une activité agricole dynamique
- Nécessité d'une transition agroécologique source de possibles pertes de revenus pendant la phase transitoire et nécessitant donc une compensation financière possible grâce à l'agrivoltaïsme.
- Soutien aux énergies renouvelables
- Caractère jugé positif des impacts sur la biodiversité
- Caractère jugé positif de la mutualisation proposée dans le cadre du projet
- Bénéfices attendus des retombées du projet pour l'économie et l'emploi

Argumentaires des observations favorables

Les **observations défavorables** au projet (1/3) sont de deux ordres :

- Opposition de principe
 - La reconquête de la qualité de l'eau (dégradée du fait des pratiques agricoles) ne passe pas par l'agrivoltaïsme
 - Le maintien de l'activité agricole ne peut pas passer par l'agrivoltaïsme, forme d'industrialisation et d'artificialisation de la terre
 - La manne financière attendue ne servira qu'à créer une économie de rente au détriment de l'activité agricole
 - Il faut privilégier le photovoltaïsme sur supports industriels et ne pas s'engager sur la voie de l'agrivoltaïsme qui dénature les paysages
 - L'agrivoltaïsme a des impacts négatifs sur la biodiversité
 - Il est source de nuisances (sonores, lumineuses, effets redoutés d'un ruissellement des eaux pluviales dégradé...)
 - L'insertion paysagère des ilots est jugée insuffisante par une partie des riverains
 -
- Opposition tenant à la protection de biens particuliers
 - Une partie des riverains s'est manifestée lors de l'enquête publique pour exprimer son mécontentement et son opposition au projet « Terr'Arbouts » du fait des nuisances générées et de ses conséquences en termes de dépréciation de leurs biens.
 - Les nuisances, visuelles notamment, sont avérées et doivent bien évidemment faire l'objet d'une séquence ERC en cas de réalisation du projet.

Argumentaires des observations défavorables

Il convient néanmoins de souligner le point suivant : lors de la concertation préalable, le porteur de projet avait comptabilisé 50 riverains impactés potentiellement par le projet ; il en a rencontré 45 ; 5 n'ont pas été consultés ; 13 seulement se sont manifestés (dont un anonymement) lors de l'enquête.

La commission d'enquête attache une importance modérée à la « statistique » 2/3 favorables au projet et 1/3 défavorables. L'enquête publique n'est pas un sondage et ces chiffres ne rendent pas nécessairement compte de l'état réel de l'opinion sur un sujet « clivant ». Le seul enseignement qu'on peut en tirer est qu'un camp semble avoir plus mobilisé que l'autre.

- Procès-verbal de synthèse (annexé au présent rapport)

Le procès-verbal de synthèse a essentiellement porté sur les observations appelant des réponses et/ou des commentaires des maîtres d'ouvrage. Ceci a pour conséquence d'avoir mentionné les questions défavorables au projet. Il a été remis dans les délais prévus par le code de l'environnement aux maîtres d'ouvrage.

- Réponses des maîtres d'ouvrage (annexées au présent rapport)

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

IV) ANALYSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Seront traitées ci-dessous les questions posées par le public, les institutions concernées par le projet et par la commission d'enquête publique. Seules sont traitées les questions qui, ayant appelé une réponse ou un commentaire des maîtres d'ouvrage, ont paru devoir être complétées et/ou commentées par la commission d'enquête.

a. Analyse des observations du public

Nota : En caractères noirs souligné : question relevant de la synthèse des questions du public ou des questions particulières du public

Encadré : réponse du ou des maître(s) d'ouvrage - En italiques : commentaires/notes de la commission d'enquête.

La concertation préalable avec les habitants est jugée parfois insuffisante

4 grandes séquences d'information et de participation liées au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts, y compris les démarches particulières amont et continuums respectifs, ont été mises en œuvre successivement, voire concomitamment, sur la période 2020 - 2023 :

- Octobre 2020 - janvier 2021 : présentation du projet aux acteurs institutionnels, professionnels et associatifs du territoire. Cette première phase d'explication du projet a motivé l'organisation d'une vingtaine de réunions.
- 5 février - 5 mai 2021 : concertation préalable volontaire organisée par les agriculteurs de l'association PATAV et la société GLHD en tant que porteurs du projet pour présenter les objectifs et enjeux de l'innovation agrivoltaïque en général et de Terr'Arbouts en particulier, et permettre ainsi de répondre aux questions et recueillir le plus grand nombre d'avis et de remarques du public ;
- 24 octobre - 24 novembre 2022 : continuum de concertation consacré au raccordement du projet, organisé par PATAV et GLHD en partenariat avec le gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité RTE. Parallèlement, une phase de concertation spécifique, dite « concertation Fontaine », a été conduite par RTE avec les services de l'État et les différents représentants du territoire (élus, associations, etc.), ayant abouti au choix du fuseau de moindre impact acté début 2024.
- 1er décembre 2022 - 31 janvier 2023 : concertation liée à la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays Grenadois pour permettre la construction des installations agrivoltaïques à laquelle ont été associés PATAV et GLHD ;

L'articulation de ces 4 grandes séquences a offert l'opportunité de multiplier les périodes d'information et de rencontres selon des modalités diversifiées, en particulier adaptées au contexte sanitaire de la pandémie qui a marqué le début de la concertation préalable volontaire, mais aussi à la diversité des publics plus ou moins éloignés (physiquement ou numériquement) pour que chacun puisse facilement questionner, s'exprimer et contribuer.

De manière générale, les porteurs du projet ont mis un point d'honneur à organiser des modalités de concertation préalable volontaire tenant compte du cadre de l'article L121-17 du code de l'Environnement indiquant que le maître d'ouvrage peut prendre l'initiative d'organiser une concertation selon des modalités qu'il fixe librement dans les conditions stipulées à l'article L. 121-16.

Dans ce cadre, chaque séquence a fait l'objet d'un avis de concertation et d'une communication grand public 15 jours avant son lancement. Vu l'ampleur du projet, il a aussi été décidé de mettre en œuvre la phase de concertation préalable volontaire sur la durée maximale prévue par le Code de l'Environnement, à savoir 3 mois.

□ Un site internet participatif a accompagné les différentes séquences, centralisant documents et actualités du projet (dossiers de concertation et de presse, lettres d'information, vidéos, articles de presse, etc.), comptes-rendus des temps de rencontres et bilans. Les pages sont accessibles à l'adresse suivante : colidee.com/terrarbouts.

Un périmètre de concertation élargi

Les porteurs du projet ont défini le périmètre de la concertation préalable volontaire fonction des 6 communes concernées par les installations agrivoltaïques : Castandet, Le Vignau et Maurrin (Communauté de communes du Pays Grenadois), et Hontanx, Pujo-le-Plan et Saint-Gein (Communauté de communes de Villeneuve en Armagnac Landais).

□ Dans le cadre du continuum organisé avec RTE, le périmètre de la concertation a été étendu à 11 communes supplémentaires pour correspondre à l'aire d'étude globale du projet de raccordement entre Saint-Gein (emplacement envisagé du futur poste électrique de Terr'Arbouts) et Saint-Pierre-du-Mont (localisation du poste électrique de Naoutot).

Des modalités d'information et de participation fructueuses car diversifiées

Concertation préalable volontaire

Outre les réunions de présentation organisées en amont, les modalités d'information pour lancer la concertation ont été nombreuses et diversifiées. Le site internet du projet a été mis en ligne dès le mois de décembre 2020, la première lettre d'information du périmètre de la concertation a été distribuée le 16 décembre, suivie par la publication du dossier de concertation et du premier dossier de presse début 2021 annonçant la première réunion publique organisée le 5 février 2021 en format hybride pour tenir compte du contexte sanitaire. Une vidéo explicative a été réalisée et des émissions spéciales ont été diffusées sur Radio Mont-de-Marsan. Différents temps de rencontres ont ensuite été mis en place : ateliers thématiques « activités cynégétiques », « insertion paysagère », « dynamiques territoriales », actions de porte-à-porte, permanences... L'objectif visé était de concerter le plus largement possible dans des formats accessibles, physiques ou numériques. Les modalités sont détaillées dans le bilan de la concertation qui a fait l'objet d'une réunion publique de restitution, toujours dans un format hybride, le 5 mai au siège social de PATAV à Hontanx pour clôturer officiellement la première séquence.

Au total, 302 personnes ont participé à la concertation préalable volontaire dans une atmosphère toujours sereine et intéressée. 526 contributions ont été recueillies.

Continuum de concertation en partenariat avec RTE

Cette séquence a été organisée à la demande des porteurs du projet qui estimaient important de revenir vers les habitants du périmètre élargi du raccordement. Elle a pris la forme de 2 réunions coanimées les 8 et 9 novembre 2022 avec RTE, responsable du raccordement du poste Terr'Arbouts. Le site internet, une lettre d'information, une émission de radio et des encarts publicitaires dans le journal Sud-Ouest ont annoncé les dates de réunion.

51 participants curieux du projet Terr'Arbouts, de son raccordement et de son planning prévisionnel ont participé aux temps de rencontre du continuum. Les contributions sont détaillées dans le bilan de cette phase. Pour RTE, elles ont servi à enrichir la synthèse des enjeux de l'aire d'étude afin de proposer des fuseaux de passage.

Concertation du PLUi du Pays-Grenadois

Actée par délibération de la collectivité, cette nouvelle phase a fait l'objet d'un porter à connaissance complet (avis de concertation, lettre d'information, communiqué de presse...) pour annoncer les 3 réunions publiques organisées les 9, 12 et 17 janvier 2023 dans les salles des fêtes de Le Vignau, Castandet et Maurrin. Le vice-président en charge du développement économique et de l'aménagement

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

du territoire, M. Jean-Pierre Bréthous, a introduit, animé et conclu chaque réunion qui s'est déroulée dans une atmosphère sereine.
180 personnes ont participé aux réunions du Pays Grenadois qui a élaboré un compte-rendu des réponses apportées par la collectivité et les porteurs du projet à 26 questions.

Note Commission d'Enquête : dont acte, il n'en reste pas moins que plusieurs riverains déclarent n'avoir pas été consultés.

L'association Les amis de la Terre, considère que le projet Terr'Arbouts est devenu inutile compte tenu de l'interdiction d'usage du S métolachlore.

L'objectif d'une ressource en eau de qualité ne peut passer que par des évolutions durables de pratiques agricoles significatives (passage en zéro phyto), permettant de supprimer la pression des pollutions diffuses.

Hormis le classement "non pertinent" des métabolites de l'ESA métolachlore, il y a une probabilité que certains métabolites aujourd'hui non pertinents, soient à nouveau classés « pertinents » fonction de l'évolution des connaissances scientifiques. La réglementation peut évoluer dans un sens comme dans un autre. De plus, si de nouveaux métabolites pertinents, encore non analysés ou non recherchés aujourd'hui, sont retrouvés dans les eaux souterraines, cela pourrait demain entraîner de nouvelles dérogations (on le voit bien dans l'actualité avec le chlorothalonil).

Les 35 agriculteurs exploitants de la zone, ainsi que les élus du territoire, partagent cette vision de la nécessité impérieuse de changer de pratiques.

Note Commission d'Enquête : Comment cette vision est-elle déclinée concrètement en termes contractuels ?

Le projet est-il compatible avec le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Chalosse Adour Tursan ?

L'article L142-1 du code de l'urbanisme prévoit les règles d'opposabilité du SCoT. En vertu de ce dernier, seules les dispositions du document d'orientation et d'objectif sont opposables à certains schémas limitativement listés. Ainsi, ces dispositions ne s'imposent pas directement aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Dans le cadre de la réunion d'examen conjoint de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi du Pays Grenadois, M. JURKOW, en charge du suivi du SCOT Adour Chalosse Tursan a formulé les observations suivantes. Il considère que la Déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLUi est justifiée dans la mesure où l'intérêt général du projet est suffisamment démontré. Il précise par ailleurs que le projet agrivoltaïque Terr'Arbouts s'inscrit pleinement dans la stratégie et les objectifs du SCOT qui vise à promouvoir le développement des énergies renouvelables.

Note Commission d'Enquête : dont acte. L'agrivoltaïsme n'avait pas d'existence et d'encadrement juridique à la date d'approbation du SCOT donc il ne pouvait s'inscrire dans les objectifs et les stratégies du SCOT.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

M. Prothin, de Castandet, riverain des lots 28 & 30 : - Souhaite avoir les plans de raccordement des centrales,

Les études de raccordement interne et les analyses technico-économiques associées seront approfondies dans le cadre des études de détails en fonction des autorisations obtenues. Elles donneront lieu à une actualisation de l'étude d'impact qui sera portée à la connaissance des services instructeurs et du public une fois les tracés déterminés en concertation avec les collectivités locales, en s'attachant à respecter comme pour l'ensemble du projet la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) et à favoriser l'évitement.

- **Souhaite connaître la liste des membres de PATAV concernés par l'agrivoltaïsme,**

Cf chapitre précédent.

- **Attire l'attention sur le fait qu'il se situe en zone inondable,**

Les communes d'implantation du projet ne sont pas identifiées comme étant soumises au risque inondation et ne disposent d'aucun plan de prévention ou de gestion de ce risque, ni d'un atlas des zones inondables. Le projet n'aura pas d'impact sur les conditions d'écoulements des eaux pluviales. Toutes les mesures sont prises pour que les eaux pluviales s'infiltrent sur place.

- **Attire l'attention sur les nuisances auxquelles il pense être exposé :
Eblouissement, Impact paysager, nuisances sonores, perte de valeur de son bien, risque incendie.**

Ces demandes sont traitées dans le dossier d'étude d'impact et ses annexes, ainsi que de manière synthétique dans le chapitre suivant "3) Environnement".

Le projet respecte le cadre réglementaire dans lequel il doit s'inscrire. Il est rappelé que les installations photovoltaïques ne sont pas des installations classées pour la protection de l'environnement (définies comme des installations pouvant présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments).

Note Commission d'Enquête : dont acte. Le dossier Loi sur l'eau en cours d'instruction devrait se prononcer sur cette question.

Mme Voyé, de Castandet, riveraine de l'îlot 24 :

- Pense que le projet est de trop grande ampleur,
- Estime que les panneaux ne devraient pas être implantés à moins de 500 mètres des habitations,
- Considère que son bien va être déprécié, et joint une estimation,
- Souhaite que soit rendue obligatoire une haie naturelle brise-vue d'au moins 2,50 mètres de hauteur, ainsi qu'une plantation de hautes futaies entre sa propriété et l'îlot 24,
- Pense que la campagne va être défigurée par les champs agrivoltaïques,
- Estime que l'éblouissement causé par les panneaux constitue un trouble de jouissance,
- S'inquiète des impacts du projet sur la grande faune et l'avifaune.
- Elle attire tout particulièrement l'attention sur l'îlot 24, sur lequel un permis de construire une habitation a été octroyé (il n'apparaît pas sur la cartographie du projet).

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

- Elle indique néanmoins avoir trouvé un accord avec M. Gaulin, agriculteur « PATAV » et titulaire du permis de construire susmentionné, pour que le champ de panneaux considéré soit plus éloigné de sa propriété. Elle a joint un plan en ce sens.
- Elle s'étonne qu'une telle implantation de panneaux soit jugée possible sur une zone que l'étude d'impact environnementale a considérée comme « fortement sensible ».
- Elle souligne que lors des opérations de concertation préalable, seule une présentation globale du projet lui a été présentée, et non pas les conséquences en termes d'insertion paysagère sur sa propriété.

Ces demandes sont traitées dans le dossier d'étude d'impact et ses annexes. GLHD étudie les solutions envisageables avec Monsieur Gaulin et les services de l'Etat pour régulariser la superposition des demandes de permis de construire.

Note Commission d'Enquête : le porteur n'a pas donné de réponse à la demande de la haie brise vue. Sur la question des permis de construire, Madame Voyé doit être informée rapidement de la solution retenue.

M. Lailheugue, de Maurrin, signale un problème d'accès à sa parcelle n°164, au nord de l'ilot 16 : l'accès actuel étant intégré dans l'ilot 16. Il signale son projet de boiser la parcelle ZN11 en bordure de l'ilot 18, et s'interroge sur la contrainte que lui imposera le projet (OLD).

Il est proposé de rétablir le chemin appartenant à l'association foncière de Castandet traversant l'ilot 16, avec son accord, via la piste externe longeant la clôture à l'ouest. Les panneaux sont actuellement implantés à environ 25 m de la limite de la parcelle ZN11. Si la parcelle ZN11 était boisée, une bande de débroussaillage serait applicable sur une profondeur de 25 mètres. Les obligations légales de débroussaillage sont régies par le code forestier (articles L. 131-1 à L. 136-1). Ainsi, l'article L.131-10 du code forestier prévoit que « le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques ». En application de cet article, la préfète du département des Landes a adopté un arrêté préfectoral portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies le 07 juillet 2023. En plus des contraintes légales qui s'appliquent sur l'intégralité du territoire national, cet arrêté prévoit des contraintes spécifiques. Les principales contraintes sont les suivantes :

- Les arbres doivent être à une distance minimale de 3m des constructions,
- L'élagage des arbres doit maintenir les premières branches à une hauteur minimale de 2,5m du sol,
- Toute végétation doit être supprimée sur une hauteur de 4m et sur une largeur de 2m de part et d'autre de l'axe central des voies d'accès aux constructions.

Plus spécifiquement, concernant les chantiers d'exploitation forestière :

- Les dépôts de bois sont strictement interdits dans un rayon de 30m des réserves d'eau DFCl et à moins de 5 mètres d'un panneau indicateur de piste.
- A l'issue des travaux, l'exploitant forestier est tenu de remettre les équipements à leur état initial permettant leur utilisation future. L'entretien courant de ces équipements est à la charge de leur propriétaire ou de leur gestionnaire qui en dispose.

A noter que l'obligation légale de débroussaillage pèse sur le propriétaire de la construction qui crée le risque et donc génère l'obligation de débroussaillage. Le débroussaillage doit être effectué y compris sur les terrains voisins après en avoir informé leurs propriétaires. Ces derniers peuvent refuser l'accès à leur parcelle mais dans ce cas, la charge de l'obligation leur revient (article L. 131-12 du code forestier).

Note Commission d'Enquête : le chemin sera rétabli via la piste externe si accord de la société foncière de Castandet.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

M. & Mme Gourgues, de Hontanx (zone cadastrale ZC 35, proche de l'ilot 48), soulèvent les questions suivantes :

- **Les photomontages ne rendent pas compte de la perception visuelle qu'ils auront depuis leur lieu d'habitation (maison d'un étage) situé à moins de 50 mètres de l'ilot.**
- **Ils auront donc une vue directe sur l'ilot.**

La localisation des points de vue pour les photomontages est déterminée en phase de diagnostic, sur la base des zones d'implantation potentielle du projet et non pas de la zone d'implantation finale, et toujours depuis des lieux publics plutôt que depuis des lieux privés.

Le point de vue du photomontage 48-A a été localisé avant que la zone de retrait de 75 m de la RD974 ne soit connu. Il n'avait, quoiqu'il en soit, pas vocation à rendre compte de la vue depuis le premier étage de la maison.

- **Ils déclarent n'avoir été associés à aucune concertation.**

Cf partie sur la concertation

- **Ils préconisent la mise en place de haies bocagères doubles permettant d'occulter les champs de panneaux.**

La haie simple peut être remplacée par une haie double dans ce secteur.

- **Ils redoutent les phénomènes d'éblouissement.**

Cf. Chapitre suivant.

- **Ils s'inquiètent du trafic des véhicules, notamment en phase de chantier, la voirie communale utilisée, desservant 8 à 10 ilots, étant celle qui dessert leur maison.**

Le chemin du château d'eau n'est pas le seul accès aux ilots de ce secteur plus facilement desservis depuis la route de l'armagnac (RD64).

- **Ils veulent avoir la certitude que la phase de chantier ne limitera pas leur capacité à se déplacer, de jour comme de nuit (Madame est infirmière est Monsieur est sapeur-pompier)**
- **Qui financera la réfection des voiries communales après les travaux (impôts ou porteurs de projet) ?**

Le chantier ne pourra en aucun cas entraver le libre accès aux habitations riveraines. Le maintien et la remise en bon état des lieux en fin de chantier est à la charge du porteur de projet.

- **Ils s'inquiètent enfin de la dépréciation de leur bien et fournissent un « avis de valeur immobilière » réalisé par un agent immobilier.**

La thématique de la dévaluation immobilière est traitée dans le chapitre suivant.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

- **Quelles compensations sont envisagées pour ces désagréments ?**

Cf. chapitre suivant.

Note Commission d'Enquête : La commission prend acte de la position du pétitionnaire d'implanter une haie paysagère double. Les choix de prise de vue des photomontages, en dehors des lieux privés, n'a semble-t-il pas toujours permis de rendre compte de l'impact visuel et paysager des panneaux.

M. Le Bourdalon, riverain ayant vue depuis son domicile sur les ilots 35, 37 & 38 :

- **Veut des barrières d'arbres avec des haies bocagères doubles pour :**
 - L'ilot 37A côté RD30,
 - L'ilot 37B côté RD30,
 - L'ilot 38A côté ouest,
 - L'ilot 38B côté ouest,
 - L'ilot 35C côté RN124.
- **S'agissant du poste de distribution à l'intersection de la RD30 et de la route de Labourdasse, il doit être maintenu à l'emplacement prévu par l'étude écologique.**

Il convient de rappeler que la visibilité des modules photovoltaïques ne constitue pas nécessairement une nuisance au niveau paysager, et que l'objectif n'est pas de chercher à camoufler leur présence mais plutôt de « gérer » le fonctionnement visuel qui découle de leur implantation en fonction des caractéristiques paysagères du territoire d'étude.

La trame paysagère proposée aux abords de l'ensemble de ces ilots a donc été définie par des paysagistes sur la base d'une analyse du fonctionnement visuel de ce secteur.

A la demande des riverains intéressés, et comme soulevé par la SEPANSO, des mesures de plantations pourraient être prévues chez les riverains plutôt qu'au bord des champs.

La localisation des postes dans l'étude écologique est supposée être la même que dans les plans de permis de construire. Il se peut toutefois qu'une erreur de mise à jour subsiste. Les plans de permis font foi.

Note Commission d'Enquête : la commission prend acte du fait que le porteur de projets estime possibles des mesures de plantations chez les riverains plutôt qu'au bord des champs.

Demandes concernant les impacts en matière d'hydrologie :

Le projet n'est pas de nature à nuire au libre écoulement des eaux, réduire la ressource en eau, accroître le risque d'inondation ou porter atteinte à la qualité et à la diversité des milieux aquatiques. Cf notamment tableau au 3.2 impacts et mesures en phase d'exploitation du résumé non technique de l'étude d'impact environnementale du projet Terr'Arbouts.

Note Commission d'Enquête : le dossier Loi sur l'eau en cours d'instruction devrait se prononcer sur cette question.

Demandes concernant les impacts en matière de paysage :

Les paysages du Plateau Landais dans lesquels s'insèrent les sites du projet sont visuellement semi-ouverts et appellent à très peu de sensibilités paysagères depuis le grand paysage. Cependant, la grande variété de perceptions qu'ils génèrent à échelle proche appelle à une analyse spécifique de chaque site pour une intégration paysagère optimale.

Le parti pris a été de concevoir et intégrer le projet dans une harmonie globale, en suivant les différents avis et recommandations du bureau d'études et des architectes paysagistes de l'Etat en charge du volet paysager de l'étude d'impact environnementale.

Ainsi, les abords du projet seront soignés avec des typologies de structures végétales (Exemples : mise à distance, zone tampon, prairies mellifères, haies bocagères arborée et arbustives, talus végétalisés, etc...) et de clôtures (utilisation de matériaux diversifiés et de structures adaptées au contexte rural du territoire). L'ampleur du projet doit amener à réfléchir à différentes échelles. La prise en compte de la transformation des paysages doit donc s'effectuer aussi bien à l'échelle du lieu de vie et ou de l'axe de circulation qu'à l'échelle du grand paysage tout entier. Il est prévu des infrastructures dont l'architecture et l'habillage s'intègrent avec les caractéristiques paysagères du territoire (matériaux, revêtement, hauteurs et couleurs). Enfin les effets des travaux de VRD (raccordement câblage et servitudes de plantation) sont optimisés et minimisés.

Note Commission d'Enquête : dont acte. La commission d'enquête renvoie à son analyse de la question paysagère figurant ci-après dans la partie consacrée aux questions soulevées par la commission d'enquête.

Demandes concernant les impacts en matière de nuisances sonores :

La plupart des éléments constitutifs de l'installation ne sont pas émetteurs de bruit à savoir les panneaux, les structures et les câbles électriques. Les sources sonores proviennent essentiellement des transformateurs. Ces appareils seront installés dans les bâtiments techniques prévus à cet effet. Ces appareils bourdonnent légèrement, mais à quelques mètres des bâtiments, ces bourdonnements ne sont plus perceptibles. Ils seront fermés, ce qui limitera d'autant plus la propagation des bruits intérieurs (ventilation essentiellement). Par ailleurs, ils ne fonctionneront qu'en journée, puisqu'ils sont dépendants de la production électrique agrivoltaïque.

Compte tenu du fait que les éléments les plus bruyants du projet, que sont les postes de transformation, GLHD s'est appliqué à un positionnement géographique optimal. En effet, le poste HTB est situé à proximité d'une source d'émission sonore continue et bruyante, en l'occurrence l'autoroute A65, et la route départementale RD 30, dans une moindre mesure.

Les activités agricoles et dans une moindre mesure de maintenance et d'exploitation des structures photovoltaïques seront également générateurs de bruits, mais pas davantage que dans la situation initiale.

Note Commission d'Enquête : la commission d'enquête note que le porteur de projet a pensé le positionnement des structures émettrices de bruit pour en limiter les impacts.

Demandes portant sur les risques d'incendie :

Le risque incendie a été géré avec le SDIS et est conforme à l'ensemble des recommandations de celui-ci. L'ensemble des prescriptions de la DDTM, de la DFCI, et du SDIS des Landes ont été intégrées pour répondre aux enjeux de prévention, de protection et d'intervention en cas d'incendie, conformément au Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt Contre l'Incendie (RIPFCI) et au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI). De nombreuses mesures permettront de limiter le risque de départ et de propagation d'un feu, et de faciliter l'intervention des services de secours :

- Les sites seront accessibles en tout temps et en tout lieu par les services de secours ;
- Des portails équipés de clé-pompier sont disposés tous les 500 m, aux endroits stratégiques facilement accessibles, afin de faciliter l'intervention à n'importe quel moment ;
- Tous les sites disposent d'une piste périphérique interne et externe carrossable, répondant aux spécifications du SDIS ;
- En interface d'espaces boisés, ces pistes sont séparées par une bande à la terre d'une largeur de 5 mètres qui restera sans végétation. Les panneaux sont implantés à une distance minimale de 30 m des peuplements forestiers. Les obligations légales de débroussaillage seront mises en œuvre sur une profondeur de 50 m. Ces espaces entretenus joueront un rôle pare-feu entre l'enceinte agrivoltaïque et la lisière de la forêt ;
- Des Points d'Eau Incendie (citernes souples de 120 m³) sont répartis au sein des parcs, positionnés en concertation avec le SDIS, à proximité des enjeux, facilement accessibles et utilisables depuis l'extérieur de l'enceinte des parcs ;
- Le poste HTB, installation sensible, est positionné à proximité de la RD 30 (direct depuis Mont-de-Marsan) et est facilement accessible ;
- La plateforme est implantée avec une bande de recul de 30 m au minimum par rapport aux espaces boisés ;
- Des murs pare-feu seront installés entre chaque transformateur du poste HTB ;
- Tous les locaux techniques seront équipés de détecteurs de fumée et d'extincteurs à gaz (CO₂), adaptés aux installations électriques ;
- Le système de supervision et de télégestion sera paramétré pour la détection automatique d'anomalies en cas d'incendie, permettant une alerte quasi instantanée des secours ;
- Un Plan d'Intervention Interne (PII) sera réalisé par un expert tiers et sera soumis à validation du SDIS 40 avant le démarrage des travaux. Ce plan définira les modalités de mise en sécurité des installations et d'intervention des secours. Il précisera les moyens humains, techniques et organisationnels qui seront mis en œuvre pour assurer l'alerte des secours, l'accueil et le conseil technique des sapeurs-pompiers et la gestion des installations dans la phase post-accidentelle. Il précisera la conduite à tenir pour faire face à différents scénarios d'accidents. Toutes les données utiles à l'intervention des services de secours seront ainsi communiquées au SDIS des Landes : n° d'astreinte, personnes à contacter en cas d'incident, plans et positionnement des organes de coupures...
- Des consignes de sécurité, des informations et des sensibilisations sur les règles de sécurité seront transmises à toute personne entrant sur site ;
- Tous les véhicules entrant au sein des emprises clôturées devront obligatoirement être équipés d'un extincteur, être à jour des entretiens, ne pas présenter de fuites et avoir un contrôle technique en cours de validité.

Note Commission d'Enquête : dont acte. La commission d'enquête demande de prévoir une information des riverains sur la conduite à tenir en cas d'incendie des panneaux.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Demandes portant sur les risques liés au ruissellement des eaux pluviales :

Cette thématique est abordée dans le dossier d'études d'impact (page 258) qui précise les éléments suivants en synthèse : La topographie des sites aménagés étant maintenue, et les aménagements prévus pouvant constituer un obstacle aux écoulements naturels étant extrêmement faibles, le projet n'aura pas ou peu d'impact sur les conditions d'écoulements des eaux pluviales.

Le poste de transformation HTB/HTA est l'aménagement le plus impactant, avec une emprise au sol de 6100 m². Il est néanmoins situé en position topographiquement haute du territoire, à 115 m d'altitude (NGF), en tête de versant et à l'écart de tout cours d'eau. La superficie du bassin versant amont intercepté est par conséquent très limitée et les eaux de ruissellement, en aval, sont rapidement interceptées par les axes de communication (A65 et RD30). Les risques de perturbation des conditions d'écoulement des eaux pluviales sont ainsi très faibles.

Toutes les mesures sont prises pour que les eaux pluviales puissent s'infiltrer sur place.

Note Commission d'Enquête : le dossier Loi sur l'eau en cours d'instruction devrait se prononcer sur cette question.

Pour la plupart des nuisances évoquées, un état initial devrait être réalisé avant mise en service des installations, puis un second état après la mise en service à pleine puissance, pour correction des écarts constatés.

Le maître d'ouvrage de l'installation photovoltaïque s'engage à faire réaliser un suivi sur les ondes électromagnétiques ainsi que sur le bruit du poste source à Saint-Gein, afin de s'assurer que les seuils réglementaires soient respectés.

Note Commission d'Enquête : ce suivi est à assortir d'un protocole et est une bonne avancée.

Le raccordement de distribution doit faire l'objet d'une étude d'impact présentée au public.

Le projet prévoit des liaisons souterraines de raccordement interne, cheminant depuis les ilots de production jusqu'au poste de transformation privé situé sur la commune de Saint-Gein, et une liaison de raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité entre le poste de livraison du projet Terr'Arbouts et le poste source existant de Naoutot sur la commune de Saint-Pierre du Mont. Les études de raccordement interne et les analyses technico-économiques associées seront approfondies dans le cadre des études de détails en fonction des autorisations obtenues. Elles donneront lieu à une actualisation de l'étude d'impact qui sera portée à la connaissance des services instructeurs et du public une fois les tracés déterminés en concertation avec les collectivités locales, en s'attachant à respecter comme pour l'ensemble du projet la démarche ERC et à favoriser l'évitement. Pour le raccordement au Réseau Public de Transport d'électricité, RTE a proposé une liaison souterraine en 225 000 Volts qui permettra d'acheminer l'électricité du futur poste électrique de Terr'Arbouts situé sur la commune de Saint-Gein jusqu'au poste électrique RTE existant de Naoutot sur la commune de Saint-Pierre du Mont. Cette liaison souterraine sera conçue, construite puis exploitée par RTE. Le Fuseau de Moindre Impact (FMI) a été validé en plénière à l'issue d'une procédure dite de Concertation Fontaine, menée sous l'égide de Madame la préfète des Landes. RTE poursuit ses études pour définir la bande de déclaration d'utilité publique (DUP) et actualisera l'étude d'impact à ce périmètre.

Note Commission d'Enquête : les impacts prévisibles des raccordements internes au stade travaux n'ont pas été évalués. Or, les emprises des tranchées réalisées pour enfouir les câbles peuvent être très larges et

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

impacter la biodiversité. La commission d'enquête s'interroge sur la possibilité pour l'autorité compétente de mettre en œuvre une enquête publique complémentaire sur l'évaluation environnementale des raccordements internes.

Prenant en compte le caractère non contraignant de la charte « PATAV » et l'absence d'engagements chiffrés, il est demandé que la démarche « zéro phyto » soit contrôlée annuellement par une instance spécialisée, avec indicateurs de suivi chiffrés.

Comme indiqué dans les attendues de la CDPENAF, la démarche zéro phyto sera suivie et fera l'objet d'un compte rendu annuel à cette même commission.

Note Commission d'Enquête : il convient de préciser les conditions du suivi. Cela fait référence à la question du délai et des modalités du passage en zéro-phyto qui ne sont pas précisées.

Quel niveau et partage de la rente foncière versée par l'opérateur énergétique ?

Avec les agriculteurs de PATAV il a été décidé de répartir les recettes générées par le projet pour rétablir l'équité entre les exploitants PATAV. L'enveloppe globale est financée par GLHD pendant la durée du projet.

Principe d'une clé de répartition agréée :

- 19% aux propriétaires des terrains (loyer du bail emphytéotique)
- 62 % aux exploitants PATAV sur le terrain agri-PV
- 19% aux exploitants PATAV sur le terrain libre

Note Commission d'Enquête : le niveau de la rente foncière versée par l'énergéticien n'est pas précisé (il s'agit pourtant d'une information environnementale).

Quelles sont les incidences sur la transmission des entreprises (prix du foncier équipé) ?

La répartition des recettes a pour objectif d'optimiser la valorisation du travail des exploitants au détriment de celle du foncier afin de minimiser les incidences.

Note Commission d'Enquête : le retour d'expérience fournira des éléments de réponse à cette question.

La question suivante est posée : « le pourcentage de PV ne pourra dépasser les 40%. Ce pourcentage devra être défini par le nouveau décret ce qui amènera à reprendre le dossier. »

Le porteur de projet se situera toujours en conformité avec le cadre juridique applicable, comme indiqué à de très nombreuses reprises notamment lors des deux séances en CDPENAF. Il est en effet noté dans le relevé de décision du 19 Décembre 2023 "afin de maintenir le potentiel agronomique actuel et futur des sols concernés, le taux de couverture en panneaux photovoltaïques devra prendre en compte les éléments de droit au moment de la décision".

Note Commission d'Enquête : cette disposition semble relayée dans le règlement de la zone Apv modifié par la DPMEC.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Si l'herbe ne pousse plus aussi bien sous les panneaux, sera-ce un frein à la mutualisation des espaces, notamment en ce qui concerne l'élevage ?

La croissance herbacée dépend d'une multitude de facteurs et pas uniquement du rayonnement direct. Des études ont démontré des impacts favorables sur la productivité herbacée des structures agrivoltaïques notamment en réduisant le facteur limitant lié à l'eau disponible évoqué à la réponse ci-dessus. Le choix des variétés herbacées et des itinéraires techniques seront prépondérants pour assurer le maintien d'une production fourragère adaptée aux élevages envisagés dans le cadre du projet. Néanmoins, il semble intéressant de mettre en perspective que malgré la diversité pédoclimatique française il existe des élevages dans chaque région française et que la taille du projet permettra sans nul doute de trouver des solutions pertinentes pour réduire d'éventuels freins à la mutualisation des espaces.

Note Commission d'Enquête : il est bien indiqué que c'est la maîtrise des itinéraires techniques (et donc le temps nécessaire pour son acquisition) qui assurera le niveau de production.

Le projet vise-t-il à convertir des terres à l'agriculture biologique ; si oui, combien d'années seront nécessaires pour parvenir à une labellisation « bio » ?

Ce choix de conversion à une agriculture biologique est un choix individuel qui concerne chacun des agriculteurs du projet. Ils sont totalement libres pour prendre cette direction de production. En ce cas la labellisation est strictement identique à celle existante dans les délais et les procédures. En théorie la durée pour les cultures est d'environ 3 ans.

Note Commission d'Enquête : on peut cultiver en respectant un cahier des charges bio sans se faire labelliser.

Ce projet contribuerait à une perte de souveraineté alimentaire par le recours à des baux emphytéotiques impliquant une perte de surface agricole utile (SAU).

Cette question mérite plusieurs réponses :

- 1) Si toute la politique pluri annuelle de l'énergie (PPE) se faisait en agrivoltaïsme, cela concernerait 0,2 % de la surface agricole utile française (SAU).
- 2) La surface agricole destinée à la production de biocarburants donc non alimentaire représente entre 3 à 5 % de la SAU et ce n'est qu'un exemple parmi d'autres que les terres agricoles françaises ne sont pas uniquement destinées à assurer notre souveraineté alimentaire au sens strict du terme. D'ailleurs, Il y a 750 000 hectares de vignes et 10 000 hectares seront arrachés en Gironde en 2024, il conviendrait un jour de se poser la question si la viticulture contribue autant à la souveraineté alimentaire que le blé (243 000 hectares en 2023).
- 3° La déprise agricole principalement à la baisse du nombre d'agriculteur représente sur les dernières années et selon les sources une surface avoisinant 30 000 ha par an soit quasiment en une année la surface prévue dans la PPE d'ici à 2030 (40 000 hectares)
- 4° L'agrivoltaïsme contribue à la poursuite de l'activité agricole et donc au maintien de la souveraineté alimentaire.
- 5 l'étude agricole du projet montre la destination des productions.

Note Commission d'Enquête : l'agrivoltaïsme réduit la SAU, mais sans doute pas au point de menacer la souveraineté alimentaire à l'échelle de ce projet.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Il n'existe aucun retour d'expérience pour un projet de cette nature.

Il existe dans le monde de multiples expériences d'agrivoltaïsme, Japon, Italie, Etats Unis notamment, ont été des pionniers dans l'expérimentation. Plusieurs salons internationaux (Denver notamment aux Etats-Unis) font l'objet de retour d'expérience sur les cultures et les parcours agricoles. La littérature scientifique et agricole existe et relate les expériences de cultures.

Note Commission d'Enquête : le porteur de projet ne cite pas de retour d'expérience français.

La perception d'un revenu autre qu'agricole pourrait créer une distorsion de concurrence en faveur des agriculteurs impliqués dans le projet, qui bénéficieraient d'un avantage financier leur permettant de jouer sur le prix de leurs produits, au détriment des agriculteurs « hors projet ».

Cet argument est en totale contradiction avec le précédent qui rendait toute agriculture impossible sous les panneaux... Revenons à la genèse du projet Terr'Arbouts, quand ne rien faire à l'annonce d'un plan d'action territoriale n'aurait pas été acceptable.

Les agriculteurs ont la responsabilité de produire différemment, et comme démontré dans l'étude préalable agricole, leurs recettes à l'hectare risquent de considérablement diminuer, sans que leurs charges baissent dans des proportions équivalentes. Par voie de conséquence, la pérennité de leurs exploitations et leurs revenus risquent d'être fortement impactés.

Tout cela pour confirmer qu'effectivement, les agriculteurs vont percevoir un revenu autre qu'agricole, mais qu'il va en premier lieu servir à compenser les pertes induites par les nécessaires changements de pratiques. L'objectif est que ces recettes permettent aux agriculteurs de pérenniser leurs exploitations malgré les contraintes inhérentes à ces zones de captage.

La spécificité des productions et leur usage en circuit court n'a pas vocation à créer une distorsion de concurrence, mais à aborder de nouveaux marchés (Aqualande, La Compagnie des insectes ...).

On peut également tenir pour acquis que la valeur agronomique des terres, juste à l'échelle du département des Landes n'est pas uniforme, et que les distorsions de concurrence sont extrêmement fortes entre l'Est et l'Ouest du département. On parlerait plutôt alors de rattrapage sur la distorsion de concurrence en faveur du Projet Terr Arbouts.

Note Commission d'Enquête : le retour d'expérience permettra de mesurer les conséquences concurrentielles du projet.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

b. Analyse des réponses apportées par les porteurs de projet aux avis des institutions concernées par le projet

AVIS de la Commission d'Enquête Publique (CEP) sur les réponses de GLHD à l'avis de l'Autorité Environnementale (Ae) (avis délibéré n° 2022-12 du 19 mai 2022)

Les réponses du porteur de projet sont contenues dans un mémoire du 16 décembre 2022 (partie A3 du dossier d'enquête) et/ou sont insérées dans un encadré.

- Sur l'encadrement contractuel et juridique

Recommandation 1

Préciser la cohérence de la charte des engagements des exploitants PATAV dans la durée :

- avec le programme d'action territorial, accord volontaire signé en 2021 sur des actions de reconquête de la qualité de la ressource en eau,
- avec les attendus au programme territorial de gestion de la ressource en eau (PTGE) du Midour en matière de moindre consommation de la ressource en eau .

Clarifier l'articulation et la complémentarité des projets PAT-RE-sources Arbouts-Pujo déjà signés pour la période 2021-2025 et Terr'Arbouts, visant à développer des pratiques agricoles de moindre incidence sur l'environnement et la santé humaine sur les périmètres des AAC de Pujo-le-Plan et des Arbouts, objet du présent avis et de privilégier les dispositifs les plus protecteurs.

Maintien sur le long terme de pratiques agricoles permettant de restaurer la qualité des eaux brutes des aires d'alimentation des captages :

- en adossant les prêts à usage à un cahier des charges précis, à joindre au dossier, sur les pratiques agricoles attendues permettant de garantir la qualité de la ressource en eau et la santé humaine et sur le maintien de l'agriculture des parcelles ,
- en révisant ce cahier des charges en fonction de l'évolution par le plan d'action territorial de la qualité de la nappe et de ses nouveaux objectifs,
- en assurant le respect du cahier des charges des prêts à usage par son inscription dans le contrat de service comme clause conditionnelle à la rémunération de la prestation de services afin de mettre en place un réel effet de levier.

NB : la réponse du porteur de projet comprenant plusieurs pages, elle n'a pas été introduite mais est consultable dans la partie A3 du dossier d'enquête.

Avis de la commission d'enquête publique (CEP) sur la réponse apportée par GLHD

- **Concernant la reconquête de la qualité de la ressource en eau, la CEP prend acte de l'important travail effectué en collaboration avec les agriculteurs PATAV, la Chambre Départementale d'Agriculture et les opérateurs locaux.**
- **Concernant les leviers contractuels et partenariaux pour la reconquête de l'eau, elle prend acte des dispositions proposées par le porteur de projet. Néanmoins, le cahier des charges précis entre GLHD et chaque exploitant PATAV n'est pas joint au dossier comme demandé par l'Ae.**

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

- **Par ailleurs, la CEP note que l'alinéa 1 de la décision de la réunion de la CDPENAF du 14/11/2023 précise qu'il sera conclu des baux ruraux entre les sociétés de projet et les exploitants agricoles des parcelles concernées, en s'appuyant sur le strict respect des règles qui régissent le marché du foncier agricole, notamment le statut du fermage.**
- **Il n'est donc plus fait mention du bail emphytéotique régissant la relation contractuelle entre les parties tel qu'indiqué dans le Mémoire en réponse de GLHD.**

Recommandation 18

L'Ae recommande de clarifier l'articulation et la complémentarité des projets PAT RE-sources Arbouts-Pujo déjà signés pour la période 2021-2025 et Terr'Arbouts, visant à développer des pratiques agricoles de moindre incidence sur l'environnement et la santé humaine sur les périmètres des AAC de Pujo-le-Plan et des Arbouts, objet du présent avis et de privilégier les dispositifs les plus protecteurs.

Réponse du porteur de projet

La création d'un GIEE impliquant les gestionnaires de la ressource en eau (SYDEC, ARS, Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, Conseil Départemental des Landes, EPCI...) permettra de renforcer les liens et les synergies entre les acteurs.

L'objectif est de faire évoluer la charte de l'association PATAV en cahier des charges des pratiques culturelles qui servira d'engagement de chacune des parties dans le cadre de la contractualisation.

Nous suivons avec plaisir la recommandation de l'Ae d'inscrire dans le contrat de prestation de service et ses annexes le respect de ce cahier des charges comme clause conditionnelle à la rémunération de la prestation.

Au-delà de ces prescriptions de l'autorité environnementale, nous souhaitons dans notre nouveau système contractuel, mettre en place avec chacun des exploitants PATAV, y compris sur les surfaces non équipées en PV, une convention justifiée par la contrainte du passage au « 0 phyto » sur l'ensemble de la zone de captage. Ainsi dans la convention il sera expressément écrit, en référence à la charte PATAV, que l'exploitant ne peut pas utiliser de produits phytosanitaires sur les parcelles qu'il exploite, en contrepartie de quoi GLHD versera une indemnité compensatrice calculée sur la base de la clé de répartition.

Comme décrit précédemment les conditions essentielles sont :

- Être membre adhérent de l'association PATAV
- S'engager à respecter le cahier des charges de l'association.

Concernant la durée, et pour rappel, en cas de déprise agricole liée à une fin d'activité d'un agriculteur, GLHD missionnera PATAV afin de trouver parmi l'un de ses membres, un nouvel exploitant sur la parcelle délaissée. PATAV a également signé une convention avec la chambre départementale d'agriculture des Landes afin que, dans le cas où l'association ne trouverait pas de reprenneur parmi ses membres, la charge en soit transférée à la CDA 40.

Avis de la CEP sur la réponse apportée par GLHD

La CEP note la réponse, néanmoins la convention mise en place par GLHD avec chacun des exploitants PATAV y compris sur les surfaces non équipées de PV ne figurant pas dans le dossier d'enquête publique, il n'est pas possible de vérifier l'articulation et la complémentarité entre le PAT et le projet Terr'Arbouts.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

- Sur le sujet de l'environnement

- Sur les incidences et le suivi en général

Recommandation 3

L'Ae recommande de prendre en compte dans le périmètre rapproché de l'étude d'impact celui des deux aires d'alimentation de captage.

Réponse du porteur de projet

Les périmètres des deux aires d'alimentation des captages de Pujo-le-Plan et de Saint-Gein ont bien été pris en compte dans l'analyse de l'étude d'impact. Les cartographies sont présentées à l'échelle de ces bassins d'alimentation et les analyses rendent compte des interactions possibles entre les zones d'implantation du projet et leur environnement proche ou lointain.

Avis de la CEP sur la réponse apportée par GLHD

Les périmètres de protection des captages ont bien été indiqués dans l'étude en p91 à 93, puis en p98, une carte permet de les superposer au périmètre de l'étude d'impact, ce qui permet de voir que l'ensemble des périmètres de protection des captages ne sont pas inclus dans l'aire d'étude rapprochée. Ainsi, les emprises des périmètres rapproché et éloigné du captage des Arbouts ne semblent pas totalement incluses ni dans le périmètre d'étude rapprochée ni dans l'AAC la concernant. Le captage Bordes ne dispose que d'un périmètre de protection immédiat. La zone d'étude éloignée par contre les inclut car elle comprend une aire de 10km autour du site du projet.

Ce point ne semble pas remettre en cause la pertinence de l'étude d'impact.

Recommandation 6

L'Ae recommande de justifier la définition du scénario de référence et l'ensemble des choix du projet, en particulier pour ce qui concerne les pratiques agricoles et les équipements de production électrique, après comparaison des performances énergétiques et des incidences sur l'environnement et la santé humaine des différentes options possibles.

Réponse du porteur de projet

Le scénario de référence, également nommé scénario x0, signifierait que le projet ne verrait pas le jour et ne serait pas compensé par un ou plusieurs autres projets aboutissant à des bénéfices équivalents, en termes de répercussions socio-économiques et environnementales

Les simulations économiques réalisées par la Chambre d'Agriculture dans le cadre de l'étude préalable agricole (partie 2 chapitre 7) montrent en effet qu'un changement de pratiques vers un passage en zéro phyto entraîne une perte annuelle de chiffre d'affaires évalué à plus de 50 %. Cette perte est légèrement plus réduite dans le cas d'un passage en agriculture biologique (- 42 % du CA), sous réserve que les prix en AB restent plus élevés.../

Parmi l'ensemble des modules disponibles, le maître d'ouvrage oriente son choix vers des modules cristallins offrant une technologie éprouvée, sûre, rentable, moins consommatrice de surface pour une même production, et recyclable dans une logique de circuit court.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Avis de la CEP sur la réponse apportée par GLHD

Les dossiers portent à confusion car les scénarios décrits dans les documents sont différents :

Etude agricole p145		Etude d'impacts p308	
Scénario 1	Conduite en zéro-phyto avec assolement	Capacité installée 450 MWc dont 75% tracker et 25% en fixe avec production agricole zéro phyto	Scénario x1 Ou de base
Scénario 2	Conduite de culture en Agriculture biologique	Projet énergétique 900 MWc, 70% de couverture panneau, pas d'agriculture	Scénario x2
Scénario 3	Conduite des cultures en agriculture biologique et zéro phyto avec mise en place agrivoltaïsme	Zéro phyto ou agriculture biologique sans production d'énergie photovoltaïque	Scénario x0

Concernant la justification de la définition du scénario de référence, elle prend acte de la réponse fournie basée sur la simulation économique réalisée par la Chambre d'agriculture sur laquelle la CEP a demandé quelques justifications complémentaires. Néanmoins, le résultat global ne devrait pas être modifié eu égard à l'apport provenant de la rémunération de GLHD.

Elle prend acte de la justification du choix des cultures tout en se demandant pourquoi n'a pas été prise en compte dans les critères de choix l'acquisition du savoir-faire sur des cultures et pratiques culturales nouvelles. N'y a-t-il pas besoin d'une période transitoire pour acquérir l'expérience nécessaire ? Par ailleurs, dans le scénario de référence, il ne faut pas ignorer les aides publiques existantes et mobilisables pour accompagner les exploitants.

Elle prend acte de la réponse apportée sur le choix des équipements. Aucune réponse n'est fournie sur l'incidence des choix sur la santé humaine.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Recommandation 7

L'Ae recommande d'actualiser l'étude d'impact en précisant le calendrier des travaux et la traduction contractuelle du respect des procédures particulières pour l'environnement (objectifs de résultats dans les cahiers des clauses techniques particulières, malus)

Plus globalement, l'Ae recommande d'actualiser l'étude d'impact en fournissant un niveau de précision suffisant permettant d'évaluer les incidences des travaux de réalisation du projet, et des engagements pris dans le cadre de la démarche « éviter, réduire, compenser ».

Réponse du porteur de projet

Comme pour le raccordement interne, nous ne pouvons déterminer à ce jour un planning précis des travaux cela étant lié à plusieurs variables dont seules les plus impactantes sont listées ci-dessous :

- Délais d'obtention des permis de construire
- Nombre de permis de construire autorisés
- Délais liés à des éventuels recours
- Temps de financement du projet dans son ensemble
- Délais d'approvisionnement des matériaux et notamment des composants du poste source interne
- Disponibilité du raccordement RTE.

Cependant dans un objectif raisonnable, nous pouvons estimer le planning suivant :

- Obtention des permis de construire Juillet/Sept 2023
- Actualisation de l'Etude d'impact (raccordements) Décembre 2023
- Financement du projet septembre 2023 à septembre 2024
- Sourcing des matériaux octobre 2024 à mai 2025
- Démarrage des travaux juin 2025
- Fin des travaux décembre 2026

Nous pouvons pour exemple donner un planning indicatif de la réalisation d'une ferme agrivoltaïque de 30 ha soit 20 MWc.

Il est précisé dans l'étude d'impact que le groupement d'entreprises titulaire des travaux devra établir un phasage spatial, temporel, et fonctionnel des travaux qui sera déterminé en fonction des conditions technico-économiques du moment, et présenter l'organisation et les procédures particulières qu'il entend mettre en œuvre pour honorer les engagements réglementaires et volontaires pris par le Maître d'ouvrage en faveur de l'environnement et du développement durable à l'issue de l'enquête publique. Il devra à ce titre présenter un Plan de Management Environnemental conforme à la réglementation en vigueur et au cahier des charges environnemental du Maître d'ouvrage, dont un exemple est fourni en annexe.

Avis de la CEP sur la réponse apportée par GLHD

La CEP prend acte de la réponse apportée. Néanmoins, il y a lieu de noter que cette question reste une préoccupation importante des publics concernés.

Recommandation 23

L'Ae recommande de prévoir dans le suivi du projet l'efficacité des mesures prises pour des pratiques agricoles ayant moins d'impact sur les masses d'eau et l'évolution de l'environnement sur toute la durée du projet

Réponse du porteur de projet

Un suivi des pratiques culturales et des productions agricoles sur les parcelles équipées et non équipées sera réalisé par la Chambre d'Agriculture des Landes, dont le protocole est détaillé dans l'étude préalable agricole (partie 2 chapitre 9)

Suivi des mesures en faveur de l'environnement :

Trois mesures de suivis sont proposées en vue d'évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction définies pour le projet. Elles sont détaillées dans le Volet Naturel de l'étude d'impact - chapitre 6.7 Démarche d'accompagnement et de suivi./..

Avis de la CEP sur la réponse apportée par GLHD

La réponse concernant l'efficacité des mesures prises pour les pratiques agricoles mentionne le protocole de suivi prévu à l'étude agricole (p161 et s). L'objectif du protocole ne semble pas aborder la question posée par l'AE, à savoir le suivi des mesures prises pour les pratiques agricoles ayant moins d'impact sur les

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

masses d'eau et l'évolution de l'environnement sur la durée du projet. La CEP s'interroge sur le caractère représentatif des expérimentations entreprises sur les sites pilotes.

Recommandation 24

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

Avis de la CEP sur la réponse apportée par GLHD

GLHD n'a pas répondu à cette recommandation mais la CEP ne peut qu'envisager qu'elle soit prise en compte.

- **Sur la biodiversité**

Recommandation 11

L'Ae recommande d'actualiser l'étude d'impact pour ce qui concerne les liaisons internes, notamment en matière d'incidence sur les espèces protégées et les milieux humides, et les mesures d'évitement, sinon de réduction, voire de compensation associées (corridors biologiques a priori interrompus par la clôture des îlots n°26, 35b et 42).

L'Ae recommande d'apprécier les incidences sur les grands ongulés et sur les autres espèces de faune sauvage, du choix de clôturer des parcelles équipées de panneaux, et de façon plus générale leurs effets sur les corridors écologiques identifiés dans les documents d'urbanisme et de présenter les mesures pour les éviter, les réduire, voire les compenser

Réponse du porteur de projet

Le choix des clôtures a fait l'objet d'une attention particulière sur les aspects écologiques et paysagers afin de préserver le cadre rural et naturel du territoire et de limiter les impacts sur la biodiversité : en privilégiant un grillage haute résistance à grandes mailles régulières (15x15), transparent pour la petite et moyenne faune, et en tenant compte des axes préférentiels de déplacement de la faune. Un important travail d'identification des corridors écologiques a été réalisé par les écologues et naturalistes de Biotope, en collaboration avec les associations de chasse qui ont l'expertise d'usage du territoire.

Le positionnement des clôtures a ainsi été déterminé en préservant la trame verte et bleue du territoire. Toutefois, l'Autorité environnementale a soulevé, à juste titre, quelques exceptions concernant les îlots 28, 32B, 35B et 42, initialement composé d'un enclos d'un seul tenant. Ces îlots ont par conséquent été « sous-îlotés » et comprennent désormais 2 enclos chacun, permettant de rétablir les corridors écologiques qui étaient interrompus.

Avis de la CEP sur la réponse apportée par GLHD

La question de l'impact des raccordements internes (qu'elle évalue à plus de 20 km linéaire) en phase travaux notamment reste entière, non étudiée spatialement en terme d'ERC et non évaluée. Le porteur de projet n'a pas apporté de réponse supplémentaire dans sa réponse aux questions du PV de synthèse, au sujet de l'impact des raccordements internes, au motif que les tracés pourraient évoluer. Il n'a pas répondu également à la demande de fournir un schéma de principe allant des transformateurs en sortie de chaque îlot jusqu'au point de livraison de l'îlot 33.

Il y a une différence entre les îlots indiqués par l'Ae et la réponse du porteur de projet. La réponse du porteur de projet porte sur les îlots 28, 35B, 42.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Recommandation non chiffrée :

A noter également que le CEGDD « apprécie la qualité de la démarche et de la présentation des résultats, mais deux aspects devraient cependant être complétés : les perturbations avérées de la faune lors des travaux et les incidences sur les espèces non protégées »

Avis de la CEP sur la réponse apportée par GLHD

Le porteur de projet n'a pas répondu. La commission d'enquête considère que la biodiversité ordinaire, qui contribue très largement à la résilience des agro-écosystèmes aurait dû être considérée plus précisément dans l'évaluation des impacts du projet tant en phase travaux qu'exploitation.

- **Sur le paysage**

Recommandation 19

L'Ae recommande de reconsidérer les incidences paysagères du projet à différentes échelles, en fonction de la saison et en particulier de la saison hivernale.

Réponse du Porteur de projet

De nouveaux photomontages seront apportés à l'étude d'impact, préalablement à l'enquête publique, afin de mieux visualiser l'insertion du projet dans le territoire et notamment en saison hivernale (de nouvelles prises de vue doivent être réalisées durant l'hiver, après que les arbres aient perdu leurs feuilles – réalisation prévue en janvier/février 2023).

Nous tenons par ailleurs à souligner quelques améliorations apportées au projet durant la phase d'instruction des dossiers, issues de nouvelles phases de concertation et d'échanges avec les collectivités territoriales et les habitants du territoire.

Ces modifications portent sur :

- La réduction des emprises des ilots n°4, 8, 9 et 38A, pour assurer un recul vis-à-vis des habitations riveraines,
- Le sous-ilotage des ilots 23 et 42 en 2 enclos distincts pour maintenir des chemins ruraux dont les usagers ne souhaitaient pas qu'ils soient déviés,

Page 30 sur 35

- L'adaptation des mesures de plantation au droit des ilots dont les emprises ont été réduites ainsi que le long des RD30 et RD64 afin d'assurer une meilleure intégration paysagère des aménagements prévus.

Avis de la CEP sur la réponse apportée par GLHD

La CEP note en effet que certaines modifications ont été apportées par GLHD en cours d'instruction du dossier pour améliorer l'insertion paysagère des panneaux.

Suite à l'enquête publique, la CEP note qu'un certain nombre de contributions portent sur cette question que les auteurs n'estiment pas satisfaisantes.

Par ailleurs, la CEP n'a pas noté que des photomontages avaient été réalisés suite à des prises de vue réalisées durant l'hiver.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Sur les questions eau-agriculture

Recommandation 14

L'Ae recommande d'évaluer et quantifier l'ensemble des améliorations apportées aux eaux souterraines et indirectement pour la santé humaine par substitution du projet au scénario de référence.

Réponse du Porteur de projet

Les agriculteurs PATAV se sont engagés à relever les défis de la transformation agricole pour les prochaines générations et ont travaillé sur un projet agricole collectif générateur d'économie pour le territoire. Il se traduit par un modèle agricole innovant, plus diversifié et plus performant d'un point de vue environnemental, compatible avec la disponibilité et la vulnérabilité de la ressource en eau.

L'arrêt de l'utilisation de produits phytosanitaires aura des effets positifs sur la qualité des sols, du sous-sol, de la ressource en eau et sur la qualité de l'air. Les effets sur la santé humaine, tout comme pour la biodiversité, seront positifs.

Des fiches cultures détaillées ont été réalisées par les conseillers agronomiques de la Chambre d'agriculture sur l'ensemble de l'assolement prévisionnel afin d'apporter une connaissance fine de la plante aux membres de PATAV et justifier de leur intérêt vis-à-vis des enjeux des aires de captage (partie 2 chapitre 5 de l'étude préalable agricole).

La Chambre d'agriculture a également établi des protocoles de suivi de ces productions (partie 2 chapitre 9 de l'étude préalable agricole) pour analyser la synergie des productions énergétiques et agricoles, les conditions d'exploitation des parcelles, et in fine, évaluer la rentabilité économique des cultures au sein des exploitations. Le suivi s'étendra sur les productions hors panneaux afin de recueillir des données économiques et techniques sur les pratiques « zéro phyto ».

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes aux niveaux des deux captages de Pujo-le-Plan et de Saint-Gein est mis en place par le SYDEC dans le cadre du plan d'action territorial (action CONN 11)

Avis de la CEP sur la réponse apportée par GLHD

La CEP prend acte des réponses apportées mais elle considère que ces réponses ne constituent ni une évaluation ni une quantification de l'ensemble des améliorations apportées aux eaux souterraines pour la santé.

Elle considère que les exigences sont plus qualitatives que quantitatives (contrat Re-sources).

Les améliorations devraient se concrétiser dans les résultats des analyses effectuées par le SYDEC.

Par ailleurs, faute de disposer du contenu de la convention entre PATAV et les exploitants, la CEP n'a pas d'appréciation sur l'apport des dispositions prévues dans la convention par rapport à celles du PAT Re-sources.

Recommandation 16

L'Ae recommande de réexaminer l'hypothèse d'une évolution des surfaces irriguées dans le cadre des orientations du PTGE du Midour, dans le contexte du changement climatique et d'une réduction de la consommation globale de la ressource en eau.

Réponse du Porteur de projet

Cette hypothèse n'est plus évoquée dans le dossier.

Avis de la CEP sur la réponse apportée par GLHD

La CEP ne comprend pas l'absence de réponse de GLHD à cette recommandation

DOSSIER MISE EN COMPATIBILITE

AVIS de la Commission d'Enquête Publique (CEP) sur les réponses de la Communauté des Pays Grenadois (CCPG) à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) (avis de la MRAe n° 2023ANA41 du 14 juin 2023)

Les réponses du porteur de projet sont contenues dans un mémoire du 18 décembre 2023 (partie B3 du dossier d'enquête) et/ou sont insérées dans un encadré selon leur longueur.

- Sur le sujet de l'environnement

o Sur les incidences et le suivi

Recommandation 2'

La MRAe recommande d'apporter les éléments permettant d'appréhender l'évolution des documents d'urbanisme des communes concernées par les raccordements des ouvrages photovoltaïques planifiés, en particulier les éventuels emplacements réservés, ainsi que les incidences potentielles sur l'environnement de ces raccordements. Elle recommande également que soit présentée la manière dont il aura été tenu compte dans le projet définitif présenté dans le cadre du présent dossier des différentes remarques portées par l'Ae lors de l'instruction du projet de raccordement.

Réponse du Porteur de projet

Le projet de raccordement s'inscrit dans une autre procédure et une autre temporalité. Comme précisé dans le mémoire en réponse du porteur de projet (GLHD) à l'avis de l'autorité environnementale n°2022-12 du 19 mai 2022, les études sont en cours de réalisation et seront portées à la connaissance des services instructeurs et du public une fois les caractéristiques techniques et les tracés déterminés en concertation avec les collectivités locales, en s'attachant à respecter comme pour l'ensemble du projet la démarche ERC et à favoriser l'évitement.

Le projet prévoit :

- des liaisons souterraines de raccordement interne, cheminant depuis les ilots de production jusqu'au poste de transformation privé situé sur la commune de Saint-Gein,
- une liaison de raccordement au Réseau public de Transport d'Electricité entre le poste de livraison du projet Terr'Arbouts et le poste source existant de Naoutot sur la commune de Saint-Pierre du Mont.

Le raccordement des ilots de production jusqu'au poste de transformation HTB/HTA de Saint-Gein est envisagé par des liaisons souterraines en 33 000 V selon les normes d'enfouissement et de croisement en vigueur, en empruntant des emprises existantes (chemins, pistes et bords de routes), avec l'accord des propriétaires et gestionnaires de ces voiries (constitution de servitudes de passage de câbles par accord amiable formalisés par convention et permission de voirie).

Pour le raccordement au Réseau public de Transport d'Electricité, RTE a proposé une liaison souterraine en 225 000 Volts qui permettra d'acheminer l'électricité du futur poste électrique de Terr'Arbouts jusqu'au poste électrique RTE existant de Naoutot sur la commune de Saint-Pierre du Mont. A l'issue d'une procédure dite de Concertation Fontaine, menée sous l'égide de Madame la préfète des Landes, un Fuseau de Moindre Impact (FMI) pour l'ouvrage RTE sera arrêté. Suite à cette validation, RTE poursuivra ses études pour définir la bande de déclaration d'utilité publique (DUP) et actualisera l'étude d'impact à ce périmètre.

La déclaration d'utilité publique (DUP) aura pour objet d'affirmer le caractère d'intérêt général du projet d'ouvrage électrique en vue de mettre en oeuvre les procédures de mise en servitudes légales, le cas échéant. RTE n'étant ni propriétaire ni acquéreur des terrains privés traversés par les lignes de transport d'énergie électrique, les autorisations de passage de la liaison souterraine feront l'objet d'une convention par accord amiable, ou à défaut d'une mise en servitude avec indemnisation (cette servitude portant sur une zone non ædificandi et non sylvandi de 2,5 m de part et d'autre du tracé qui sera retenu).

Par conséquent la mobilisation d'un outil d'urbanisme tel que les emplacements réservés n'est pas adapté pour le projet : ni le porteur de projet, ni RTE ni les collectivités n'ont vocation à acquérir le foncier nécessaire au cheminement des câbles.

Avis de la CEP sur la réponse apportée par la CCPG

La CEP prend note de la réponse en ce qui concerne la liaison de raccordement au réseau RTE. Elle estime que le dossier devrait présenter les liaisons souterraines de raccordement interne, cheminant depuis les ilots de production jusqu'au poste de transformation privé situé sur la commune de Saint-Gein.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Recommandation 3'

La MRAe recommande de compléter le tableau de suivi en précisant pour chaque indicateur les objectifs envisagés, à partir des valeurs de référence qui restent à formaliser.

Réponse du porteur de projet

Pour chaque indicateur, les valeurs de référence et les objectifs sont précisés dans le tableau page suivante. L'ensemble de ces données pourra être restitué à l'occasion du comité de pilotage du projet (réunissant les producteurs des données sources) dans lequel participera la CCPG et qui se réunira à minima une fois par an pour évaluer le projet et ses incidences sur le plan et le territoire.

Avis de la CEP sur la réponse apportée par la CCPG

La CEP prend note de la réponse. Elle constate cependant que l'origine des valeurs de référence est indiquée mais les valeurs elles-mêmes ne sont pas formalisées comme demandé. Un tableau est effectivement joint en P6 et les valeurs de références sont à rechercher dans les divers protocoles de suivi mentionnés : les valeurs de références ne sont donc pas renseignées dans le tableau de suivi. Par exemple la valeur de référence de l'indicateur 1 de suivi de la thématique agricole qui est la SAU n'est pas renseignée et fait mention du protocole de suivi agronomique prévu par le porteur de projet. Il paraît difficile de trouver ce chiffre. Quant à l'objectif du maintien de 100% de la SAU en zone Apv, il faut s'assurer que certaines surfaces ne soient pas soustraites (pistes, postes, bande non cultivable sous les pieux...) car cette disposition semble en l'état déjà non atteignable. La CEP s'interroge également sur la pertinence de certains indicateurs tant sur leur contenu que sur leur évaluation : agriculture, ressource en eau, paysage, ...

- Sur le Paysage

Recommandation 9'

La MRAe recommande d'analyser les incidences paysagères sur les secteurs d'habitat proches des ilots en tenant compte de l'effet cumulé de tous les parcs photovoltaïques. Elle recommande de préciser les actions envisagées pour créer des « espaces de respiration », et de présenter les simulations en vue lointaine intégrant la saison hivernale.

Réponse du porteur de projet

Comme indiqué dans le mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale n°2022-12 du 19 mai 2022, des améliorations ont été apportées au projet durant la phase d'instruction des dossiers, issues de nouvelles phases de concertation et d'échanges avec les collectivités territoriales et les habitants du territoire.

Ces modifications ont notamment conduit à une réduction des emprises des ilots n°8 et n°9 à Maurrin pour assurer un recul vis-à-vis des habitations riveraines. (Hors Pays Grenadois, des mesures équivalentes ont été prises à Pujo-le-Plan et Saint-Gein).

S'agissant des ilots de Maurrin, les zones d'implantation du projet ont été redéfinies en concertation avec le Conseil municipal de Maurrin (rencontré les 17 février et 13 octobre 2022) ainsi qu'avec les habitants des hameaux de Barbouats et Peyré avec qui une réunion de quartier a été spécifiquement organisée le 8 septembre 2022. Dans le cadre de la concertation relative à la procédure de déclaration de projet engagée, la CCPG a organisé 3 réunions publiques en janvier 2023. A cette occasion les habitants ont eu la possibilité de s'exprimer sur le projet dont ils se sont largement saisis (environ 40 participants au Vignau le 09/01/23, 60 participants à Castandet le 12/01/23, et 80 participants à Maurrin le 17/01/23). Les modifications apportées par le porteur de projet ont donné satisfaction à la population, et notamment aux riverains directement concernés. Les mesures d'insertion paysagère matérialisées par les haies autour des parcs sont définies pour être effectives durant toute l'année. Ainsi, même en période automnale ou hivernale, la densité des haies permettra de limiter l'impact visuel des panneaux. De plus, les essences choisies ne seront pas exclusivement composées d'espèces caduques et comporteront des végétaux gardant leur feuillage durant ces périodes.

Avis de la CEP sur la réponse apportée par la CCPG

La CEP prend acte de la réponse. Cependant, elle note que cette recommandation rejoint celle de l'Ae n°19 concernant les photomontages en saison hivernale qui ne semble pas avoir été satisfaite. L'impact paysager des parcs photovoltaïques a été pris en compte ilot par ilot, notamment dans des secteurs où plusieurs ilots

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

sont présents. Des contributions ont été apportées sur ces ilots et les riverains ne semblent pas particulièrement satisfaits.

Par ailleurs, cette question importante sera réabordée dans le rapport d'enquête publique eu égard aux contributions enregistrées au cours de l'enquête publique.

○ **Sur les risques d'érosion**

Recommandation 12'

La MRAe recommande d'étudier l'impact du système agrivoltaïque (installations photovoltaïques et pratiques culturales) sur l'écoulement des eaux afin de s'assurer que le régime des écoulements ne conduise pas à un risque accru d'érosion des sols et d'inondation à l'aval.

La MRAe recommande d'étudier l'impact du système agrivoltaïque (installations photovoltaïques et pratiques culturales) sur l'écoulement des eaux afin de s'assurer que le régime des écoulements ne conduise pas à un risque accru d'érosion des sols et d'inondation à l'aval

Réponse du porteur de projet

Le projet est conçu de manière à préserver les milieux aquatiques (l'ensemble des zones humides inventoriées ont été évitées) et à ne pas impacter les conditions d'écoulement des eaux superficielles.

Des mesures d'évitement et de réduction ont été intégrées à la conception du projet, et notamment :

- l'adaptation du projet à la topographie des sites,
- le maintien et le rétablissement des axes d'écoulements des eaux superficielles pour le franchissement des pistes de circulation (fossés des bords de route et fossés agricoles ne bénéficiant pas d'un statut de protection au titre de la loi sur l'eau),
- le maintien des systèmes de haies existants,
- le maintien de l'infiltration des eaux pluviales au niveau des pistes de circulation,
- l'adaptation de l'architecture des parcs agrivoltaïques de manière à permettre une répartition homogène de l'écoulement des eaux de pluie sur le sol :
- un espacement de 2 cm est conservé entre chaque module,
- l'inter-rang est de 5 mètres bord à bord des panneaux en préservant un espace de plus de 9 m de pieux à pieux,
- le point bas des modules se trouve à 1,2 mètres minimum au-dessus du sol.

Le projet prévoit en outre un ensemble de mesures qui favoriseront l'infiltration des eaux pluviales tout en ralentissant les écoulements naturels :

- une diversification des cultures, le maintien des prairies, l'introduction de cultures hivernales associées à des cultures fourragères qui permettront de maintenir un couvert végétal tout en limitant le recours à l'eau,
- le maintien d'une végétation permanente dans les espaces interstitiels, qui fera l'objet d'une gestion extensive,
- la mise en place de bandes enherbées le long des fossés principaux,
- un ensemble d'aménagements éco-paysagers constitués d'un important linéaire (40 km) de haies et de bandes de prairie en lisière des ilots agrivoltaïques, en renforcement de la trame bocagère locale.

Les rotations de cultures retenues par l'association PATAV et l'évolution des pratiques culturales conduiront en outre à une meilleure préservation des sols et à des besoins en eau réduits, améliorant ainsi le potentiel agronomique des sols.

Dans le contexte des aires de captage, l'introduction d'une prairie temporaire dans la rotation permettra de répondre à plusieurs axes d'amélioration :

- Couverture permanente des sols,
- Enrichissement des sols en matière organique,
- Stockage de carbone,
- Réduction des intrants (phytosanitaires et fertilisation),
- Amélioration de l'activité biologique des sols,
- Amélioration du cycle de l'eau : diminution du ruissellement, moindre consommation estivale,...

Le projet ainsi conçu tend vers une amélioration de la situation actuelle avec une limitation des phénomènes d'érosion, une amélioration de la qualité des eaux et une biodiversité plus riche.

Avis de la CEP sur la réponse apportée par la CCPG

La CEP prend note de la réponse. Différents éléments du projet contribuent en effet à améliorer la situation actuelle en termes d'écoulement des eaux. Il est pourtant légitime de regarder du côté des éléments moins favorables, comme les surfaces qui perdront tout ou partie de leur perméabilité. Ainsi, une étude

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

hydraulique permettant d'apprécier la modification des coefficients de ruissellement par sous bassin-versant au regard des imperméabilisations produites par les installations (pistes, constructions...) aurait pu permettre une approche systémique de ce sujet, et semble proportionnée eu égard à la taille du projet

- Sur la santé humaine

Recommandation 14'

La MR Ae recommande, à partir de l'analyse des nuisances sonores, d'évaluer l'opportunité de prévoir dans le règlement le recul des équipements potentiellement sources de nuisances, notamment les transformateurs, par rapport aux limites séparatives des parcelles urbanisées ou destinées à l'urbanisation.

Réponse du porteur de projet

Une fois le projet en activité, seuls les postes de transformation pourraient constituer une source de bruit (fonctionnement des ventilations et des aérorefrigérants des transformateurs).

Les transformateurs sont installés dans des locaux techniques fermés et répartis au sein des ilots. Le bruit émis par ces installations n'est perceptible qu'à quelques mètres autour. De plus, le fonctionnement de ces équipements étant dépendant de la production d'électricité, ils ne sont opérationnels qu'en journée uniquement.

Ainsi, aucun impact sonore n'est attendu pour les riverains des parcs agrivoltaïques, tous situés à plus de 50 m des postes techniques. En outre, dans la très grande majorité des cas, les zones Apv ne sont pas limitrophes de zones urbanisées ou à urbaniser

Avis de la CEP sur la réponse apportée par la CCPG

La CEP prend note de la réponse. Cependant, le fait que la majorité des zones Apv ne sont pas limitrophes de zones urbanisées ou à urbaniser ne doit pas occulter la présence effective de hameaux habités, d'habitations isolées concernées comme l'a montré l'étude d'impact.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

- Sur les questions eau-agriculture

o Sur le sujet de l'eau

Recommandation 11'

La MRAe recommande, pour la thématique centrale de la ressource en eau, de préciser les objectifs de réduction des prélèvements poursuivis pour chaque usage, et les mesures correctives envisagées en cas de non atteinte des objectifs

La MRAe recommande de fournir une estimation des gains attendus en termes d'amélioration de la ressource en eau et de réduction de sou usage induites par les changements de culture et de productions

Réponse du Porteur de Projet

Le projet Terr'Arbouts s'inscrit dans une démarche de préservation de la ressource en eau et d'adaptation aux changements climatiques en privilégiant des cultures dont les besoins en eau sont réduits (jusqu'à 2 fois moins que du maïs), conduites dans un système agrivoltaïque efficient (l'apport d'ombrage des panneaux limitant le stress hydrique et l'évapo-transpiration) et permettant le déploiement de systèmes d'irrigation plus efficaces et économes en eau (micro-aspersion et goutte-à-goutte).

Ces évolutions s'inscrivent pleinement dans les objectifs du programme d'actions du projet territorial de gestion de la ressource en eau (PTGE) du Midour, et notamment sa fiche action OGRM3 intitulé « Economiser l'eau en irrigation agricole ».

Une diminution des besoins en eau pour l'irrigation sera observée, pouvant atteindre jusqu'à 50% d'économie.

En cas de baisse des volumes prélevables maximum autorisés dans les années à venir, les agriculteurs PATAV seront plus résilients et précurseurs dans le département des Landes.

Un suivi des pratiques culturales sera mis en place par la Chambre d'Agriculture des Landes, aussi bien sur les parcelles équipées que sur les parcelles non équipées (zones témoins). Le protocole de suivi permettra de mesurer les économies d'eau qui seront effectivement réalisées.

Les objectifs de reconquête de la qualité des eaux souterraines sont ceux poursuivis par le contrat territorial Re-Sources signé par l'ensemble des parties prenantes en mars 2021 : diminuer la concentration en nitrates et baisser de manière significative les concentrations en métabolites de produits phytosanitaires. Il s'agit d'abord de ne plus avoir de dépassement de la norme de potabilisation sur les eaux brutes (2µg/L par molécule considérée), jusqu'à diminuer la concentration en produits phytosanitaires et métabolites aux normes de l'eau du robinet (0.1µg/L par molécule), rendant ainsi possible la fin des traitements curatifs actuellement en vigueur.

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes aux niveaux des deux captages de Pujo-le-Plan et de Saint-Gein est mis en place par le SYDEC dans le cadre du plan d'action territorial (action CONN 11).

Le projet Terr'Arbouts vise une gouvernance partenariale pour renforcer les liens entre les acteurs

Avis de la CEP sur la réponse apportée par la CCPG

La CEP prend note de la réponse. Elle reste qualitative et ne fournit pas les estimations demandées.

En page 189 de l'étude d'impact, figure un tableau récapitulatif des objectifs du contrat territorial Re-Sources concernant l'irrigation, donnant pour chaque culture des signes par rapport au maïs allant de « - » à « +++ » sans qu'on soit en mesure d'établir une corrélation avec le besoin maximal en irrigation. On peut certes considérer que les valeurs données dans le tableau suivant conduiront à une économie d'eau qui se situerait entre 50 et 100%, Néanmoins, avec les assolements prévus à ce jour et les expérimentations en cours, il devra être possible de fournir une estimation des gains attendus.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

- Sur l'encadrement contractuel et juridique

o Les documents de planification

Recommandation 4'

La MRAe recommande d'expliquer comment le projet agrivoltaïque contribue à la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire Adour-Chalosse-Tursan, en tenant compte des objectifs fixés par le ScoT, par le PLUi en vigueur et par le SRADDET. En particulier, il s'agit d'analyser la cohérence du projet avec la prescription n°21 du DOO du ScoT et avec l'axe n°3.1 du PADD du PLUi, ainsi qu'avec la priorité donnée à l'implantation des projets sur des terrains artificialisés.

Réponse du porteur de projet

Il est utile de rappeler préalablement que :

-ce projet de production d'énergies renouvelables s'inscrit dans les objectifs internationaux, européens, nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de lutte contre le réchauffement climatique et de reconquête d'une souveraineté énergétique,
-le potentiel d'installation photovoltaïque sur toitures (bâtiments agricoles), friches et sites abandonnés au sein du territoire n'est pas suffisant pour la réalisation d'un projet similaire à Terr'Arbouts.

De plus, ce projet est compatible avec le SCOT du Pays Adour Chalosse Tursan et le PADD du PLUi.

D'une part la MRAE interroge la cohérence de la DPMEC avec la prescription n° 21 du DOO du SCOT « Respecter l'enveloppe foncière à aménager pour les zones d'activités économique ». Le projet Terr'Arbouts ne concerne pas les zones UX du PLUi (les zones d'activités) mais bien les zones agricoles du PLUi qui seront indicées « Apv ». Du reste, le projet Terr'Arbouts ne présente pas de dispositions incompatibles avec les autres prescriptions ou recommandations du DOO.

D'autre part, l'axe n°3.1 du PADD prévoit « avant tout de conforter le premier levier de l'économie locale : l'agriculture » En l'absence d'alternative efficiente pour les exploitations agricoles concernées, le projet Terr'Arbouts s'inscrit pleinement dans cet objectif. Cet axe du PADD pose aussi le principe d'une implantation « préférentielle » mais non exclusive « sur les bâtiments (ceux des exploitations agricoles...), pour les équipements de production des énergies renouvelables photovoltaïques ». De plus, ce principe reste à nuancer en raison de l'article 2.4 précédent (« Développer le Pays Grenadois de manière soutenable ») qui indique « favoriser les potentialités d'énergies renouvelable [...avec ...] les projets alternatifs ne grevant pas les espaces naturels ou agricoles » cas du projet agrivoltaïque Terr'Arbouts.

Avis de la CEP sur la réponse apportée par la CCPG

Le porteur de projet n'a pas démontré la compatibilité avec le SRADDET, il a affirmé. Or, le PLUi a été approuvé (2 mars 2020) avant le SRADDET (approuvé le 27 mars 2020). La confirmation de la compatibilité avec le SRADDET pourrait consolider le projet et la DPMEC ; elle ne pourra néanmoins intervenir que lorsque ce dernier aura, lors de sa révision, intégré les éléments relatifs à l'agrivoltaïsme résultant de la loi APER et du décret du 8 avril 2024.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Recommandation 16'

La MRAe recommande de préciser les critères ayant conduit à déterminer les surfaces artificialisées et de réévaluer ces surfaces en tenant compte de l'ensemble du projet agrivoltaïque à répartir par périmètre de PLU(I) en vigueur.

Réponse du porteur de projet

Le décret N°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols vient préciser les dispositions de la loi climat et résilience du 21/08/2021 et de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10/03/2023, en matière de caractérisation des installations agrivoltaïques (L111-27 CU) et compatibles avec l'activité agricole (L111-29 CU) au regard de l'artificialisation des sols.

L'article R101-1 du code de l'urbanisme précise que peuvent être considérées comme des surfaces non artificialisées, au sens de la nomenclature annexée au présent article, « les surfaces sur lesquelles sont implantées des installations de production d'énergie solaire photovoltaïque qui respectent les critères fixés par le décret prévu au 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment celles relevant des dispositions prévues aux articles L. 111-27 et L. 111-29. Elles peuvent être qualifiées en fonction de leur usage comme des surfaces relevant des catégories 6°, 7° ou 10°».

Dès lors, le projet agrivoltaïque Terr'Arbouts n'impactant pas durablement les fonctions écologiques des sols ne peut pas être considéré comme artificialisant les sols.

Avis de la CEP sur la réponse apportée par la CCPG

La CEP prend note de la réponse. Dans la perspective du ZAN, ce sujet ne semble pas encore d'actualité au regard des documents de planification, mais reste en lien avec le sujet des écoulements des eaux dans la mesure où le projet vient modifier les coefficients de ruissellement.

AVIS de la Commission d'Enquête Publique (CEP) sur les réponses de la Communauté des Pays Grenadois (CCPG) à l'avis de la DDTM Service Aménagement et risques (lettre du 22 septembre 2023)

Les réponses du porteur de projet sont contenues dans le compte-rendu d'examen conjoint du 7 septembre 2023 (partie B3 du dossier d'enquête) et dans la contribution de la CCPG à l'enquête publique.

La DDTM fait les remarques suivantes :

- Sur le sujet de l'environnement

o Sur les risques

Avis DDTM - modifications plans de zonage ; les aires d'implantation des constructions et installations nécessaires à la production d'énergie photovoltaïques doivent être retravaillées ou supprimées (en contradiction avec les préconisations DFCI)

Réponse du porteur de projet

La CCPG propose de lever toute ambiguïté et incohérence en reformulant la légende du zonage et des OAP suivantes :

- « Aire d'implantation des constructions et installations nécessaire à la production d'énergie photovoltaïque » par - « Ligne d'implantation des clôtures d'enceinte des fermes agrivoltaïques »

Cette nouvelle formule exclut l'interprétation selon laquelle les modules photovoltaïques (« les constructions et installations ») pourraient se positionner sur cette limite.

Ces dernières devront se conformer à l'article 4.2.1.13 du règlement écrit « en zone APV les constructions et installations nouvelles devront respecter les retraits minimum correspondant aux préconisations de la Défense des Forêts Contre les Incendies en vigueur » c'est-à-dire le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Avis de la CEP sur la réponse apportée par la CCPG

La CEP prend note de la réponse. Néanmoins, elle constate que le tracé reformulé « ligne d'implantation des clôtures d'enceinte des fermes agrivoltaïques » et indiqué au règlement graphique :

- impose une précision géographique pouvant imposer la mise en place de procédures de modification en cas d'évolution du projet

- fait doublon avec les dispositions réglementaires écrites concernant la zone Apv, en matière de clôture.

La CEP note que les OAP indiquent un recul minimal de 7m entre pieux alors que le règlement porte cette valeur minimale à 9m.

AVIS de la Commission d'Enquête Publique (CEP) sur les réponses de GLHG à l'AVIS DU SYDEC

L'avis du SYDEC sur le projet Terr'Arbouts a fait l'objet d'un courrier du 29 novembre 2022 à Mme la Directrice de la DDTM.

La CEP n'a pas trouvé de réponse de GLHD à cet avis du SYDEC. Or, ce courrier fait état d'un avis favorable au projet sous réserve notamment de garanties quant à la mise en œuvre du « zéro phyto ».

c. Questions de la commission d'enquête

- Sur le sujet de l'environnement

- Sur les incidences et le suivi en général

Résultat de la stratégie d'évitement p.218 (EIE volet naturel) : quels sont les numéros des ilots ayant fait l'objet d'évitement en dehors de l'analyse multicritères ?

Réponse du porteur de projet

Tous les ilots conservés à l'issue de l'analyse multicritères sont concernés par la mesure d'évitement ME02 du volet naturel de l'étude d'impact (évitement et balisage des zones à enjeux au sein des ilots conservés).

La carte n°45 de l'étude d'impact sur l'environnement (choix des ilots et des zones d'implantation du projet), page 191, représente les 56 ilots étudiés initialement (légendés zones d'implantation potentielle), les ilots exclus (numérotés en rouge) et les ilots conservés (numérotés en vert), ainsi que les zones d'implantation exclues (trame rouge) au sein des ilots conservés. Les zones d'implantation retenues (trame verte) correspondent ainsi aux emprises définitives du projet.

Note Commission d'Enquête : la commission d'enquête note que les mesures d'évitement ont concerné tous les ilots retenus après analyse multicritère, notamment dans leur périmétrie attestant de l'existence d'enjeux et de leur prise en compte dans le projet.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

○ **Sur la biodiversité**

Impact du projet sur la Trame verte et bleue : p.345 volet naturel EI. Il semble qu'en comparaison à la carte p181, des réservoirs de biodiversité chevauchent des ilots par exemple ilot 24 ? Concernant les impacts sur la TVB, pouvez-vous confirmer que l'emprise des ilots a évité les réservoirs de biodiversité ou les continuités écologiques ? dans le cas contraire, quelles mesures ont été prises ?

Réponse Porteur de Projet

Comme précisé à la page 171 et à la page 178 du volet naturel de l'étude d'impact, la carte des "fonctionnalités écologiques" présentée à la page 180 a été réalisée à dire d'expert en se basant et en croisant des sources de données hétérogènes, plus ou moins récentes, avec des degrés de précision variables. Il est ainsi précisé qu'il se peut que des corridors, espaces relais ou réservoirs identifiés ne soient en réalité pas, ou plus fonctionnels.

C'est notamment le cas des parcours de canards au droit des ilots n° 23 et 24 qui ne constituent pas des réservoirs de biodiversité, ainsi que de certains boisements qui n'existent plus (au droit des ilots n°33 et 50 par exemple). Le projet ne nécessite aucun défrichement et n'a pas d'impact sur les réservoirs de biodiversité.

De même, les ilots sont clôturés de manière à ne pas impacter les corridors écologiques pressentis et un important réseau d'aménagements éco paysagers (haies, doubles haies, alignements arborés, et prairies) est proposé à l'échelle du projet permettant de renforcer les continuités écologiques locales.

Note Commission d'Enquête : ces précisions n'étaient pas données dans l'EIE (p344, impacts résiduels sur la TVB, étude faune flore), à savoir la non-pertinence des réservoirs de biodiversité pour les ilots 24 et 33. S'il n'y a pas eu de défrichement, des haies et des bosquets boisés seront détruits, sans que l'impact n'ait été signifié, quand bien même il serait faible.

Quel est le schéma de principe du réseau allant des transformateurs /sortie de chaque ilot jusqu'au point de livraison (ilot 33) ?

Réponse Porteur de Projet

Le raccordement des ilots de production jusqu'au poste de transformation HTB/HTA (ilot 33) est envisagé par des liaisons souterraines en 33 000 V selon les normes d'enfouissement et de croisement en vigueur, en empruntant des emprises existantes (chemins, pistes et bords de routes), avec l'accord des propriétaires et gestionnaires de ces voiries (conventions de passage de câbles).

Dans un souci d'optimisation et de réduction des linéaires de tranchées, les câbles seront mutualisés entre certains ilots pour minimiser leur nombre et utiliser au mieux leur capacité de transit d'électricité (choix des sections de câble). En fonction de la distance au poste de transformation et de la localisation des ilots, leur nombre évoluera dans la tranchée.

Les câbles seront posés en fond de fouille en pleine terre ou en fourreau à une profondeur comprise entre 1 m et 1,5 m. A l'ouverture de la tranchée, les terres sont triées, puis repositionnées une fois les fourreaux mis en place. La tranchée est ouverte sur quelques dizaines de mètres de long et quelques mètres de large (de 0,5 m à 3 m selon le nombre de câbles). Elle est ensuite rebouchée au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Un grillage avertisseur est positionné à une hauteur minimale de 20 cm au-dessus du câble pour signaler sa présence en cas de creusements ultérieurs du sol. Les axes les plus contraints sont franchis par fonçage ou forage dirigé.

Ces travaux seront réalisés en bordure de champs, de chaussées ou de chemins, ou sous voirie en fonction des enjeux écologiques et des contraintes de réseaux concessionnaires qui pourront se présenter. Un plan de circulation permettant de garantir des conditions optimales de sécurité routière devra ainsi être mis en place.

Différentes coupes de tranchées sont présentées page 250 de l'étude d'impact sur l'environnement, en fonction du nombre de câbles et de la largeur des emprises disponibles.

Note Commission d'Enquête : le porteur de projet expose la technique classique d'enfouissement des câbles mais ne répond pas à la question de fournir le schéma de principe du réseau, allant des transformateurs sortis de chaque ilot au poste de livraison.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Qu'est-il prévu en terme d'ERC pour les raccordements internes au vu des différentes planches (p116 à 248 atlas cartographique Etat initial faune flore) indiquant les enjeux sur les milieux, espèces et zones humides au regard de l'emprise des tranchées nécessaires ?

Réponse Porteur de Projet

Le cheminement actuellement présenté dans les dossiers est susceptible d'évoluer. Les études de raccordement interne et les analyses technico-économiques associées seront approfondies en fonction des autorisations obtenues. Elles donneront lieu à une actualisation de l'étude d'impact qui sera portée à la connaissance des services instructeurs et du public une fois les tracés déterminés en concertation avec les collectivités locales, en s'attachant, à respecter comme pour l'ensemble du projet la démarche ERC, et à favoriser l'évitement.

Note Commission d'Enquête : Le porteur de projet indique que le cheminement prévu dans le dossier est susceptible d'évoluer. Le porteur de projet indique que ce cheminement sera actualisé en fonction des autorisations obtenues. La commission d'enquête considère que le cheminement pourrait évoluer comme sans doute d'autres éléments du projet, mais que malgré tout, la démarche ERC devrait être portée (préalablement) à la connaissance du service instructeur et du public. Les raccordements, en effet, font partie du projet qui doit être évalué dans son ensemble.

○ Sur les risques dont l'érosion

- **En p101 de l'EIE (sensibilité érosion), que signifie dans la légende : zone prioritaire ? érosion concentrée et érosion diffuse ; quels ilots sont concernés ?**
- **Quel est l'impact du projet sur les coefficients de ruissellement, et donc sur les apports d'eau par bassin versant. Quelles conséquences sur l'érosion des sols, et les zones sensibles à l'inondation et aux ruissellements ?**
- **Quels sont les ilots (numéros) concernés par le risque d'érosion concentré, moyen à très fort, quel est l'impact du projet et quelles sont les dispositions prises le cas échéant ? cf p101 EIE.**
- **Quels sont les ilots (numéros) concernés par le risque d'érosion diffuse, moyen à très fort, quel est l'impact du projet et quelles sont les dispositions prises le cas échéant ? cf p101 EIE.**

Réponse Porteur de Projet

La carte des zones sensibles à l'érosion page 101 a été produite par l'Institution Adour, structure porteuse des SAGE Midouze et Adour amont, en s'appuyant sur : l'étude érosion des sols sur l'amont du bassin versant de la Midouze produite en 2016
La délimitation des zones sensibles à l'érosion sur le bassin versant Adour amont produite en mars 2018
Différents facteurs influent la mise en place du processus d'érosion : les précipitations, la pédologie, l'occupation des sols, le relief.
L'érosion diffuse, aussi appelée érosion de versant, intervient lors de la mise en place d'un écoulement diffus de surface et peut potentiellement concerner la majorité de la surface d'un bassin versant.
L'érosion concentrée, aussi appelée érosion linéaire, intervient lorsque les écoulements se concentrent sous la forme de rigoles ou de ravines. Sur le bassin versant de la Midouze, l'aléa érosion diffuse potentielle est jugée faible sur le secteur d'étude reposant sur les sables des Landes. L'érosion concentrée s'observe en revanche sur l'ensemble du territoire d'étude et ce dès les premières pentes.
Sur le bassin versant de l'Adour, l'érosion diffuse liée aux grandes cultures est jugée prédominante.
Les zones prioritaires sont des secteurs pour mener des actions de limitation de l'érosion sur les parcelles agricoles.
Une liste de leviers d'actions possibles est établie à l'article R.114-6 du Code rural : action sur la couverture végétale du sol, le travail du sol, la gestion des intrants, la diversification des cultures et les rotations culturales, le maintien ou la création d'éléments paysagers permettant de limiter l'érosion, la restauration et l'entretien d'un couvert végétal spécifique.
Bons nombres de ces leviers sont activés par le projet Terr'Arbouts (voir Impacts sur le sol et le sous-sol et Impacts sur les cours d'eau, les milieux aquatiques et les écoulements naturels pages 54 et 55 du résumé non technique de l'étude d'impact).
En simulant la transformation de terres arables en prairies ou en zones agricoles hétérogènes (cf. page 9 de l'étude des zones sensibles à l'érosion sur le bassin versant Adour amont), une très forte diminution du niveau d'aléa est observée.

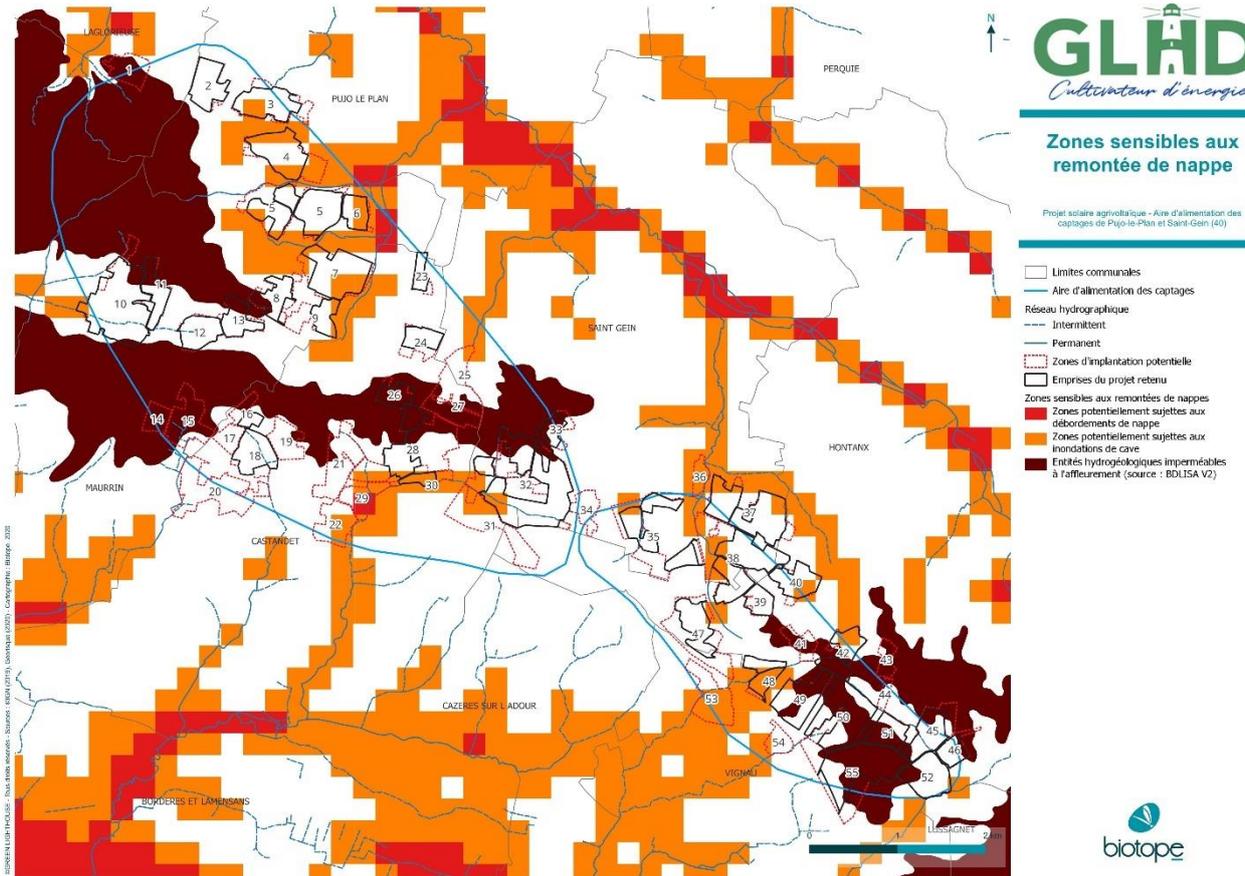
Note Commission d'Enquête : le porteur de projet n'apporte pas de réponse pour les numéros d'ilots concernés par des éventuels risques.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Quels sont les ilots concernés par le risque remontée de nappe, quel est l'impact du projet et quelles sont les dispositions prises ? cf. p100 EIE.

Réponse du Porteur de Projet

La carte des zones sensibles aux remontées de nappe présentée page 100 a été reprise en y ajoutant les numéros des ilots de la zone d'implantation potentielle (zone d'étude initiale) et des ilots retenus.



Les ilots situés aux abords du réseau hydrographique sont concernés par des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, étant rappelé que cette carte nationale de sensibilité aux remontées de nappe ne peut être exploitée à une échelle inférieure au 1/100 000^e. Le projet n'est pas vulnérable à ce risque, ni de nature à l'aggraver.

Note Commission d'Enquête : les questions concernant les numéros d'ilots concernés par un risque érosion, inondation remontée de nappe, retrait gonflement d'argile, avaient pour but d'identifier les ilots qui, cumulant ces 3 risques présenteraient une sensibilité importante à l'érosion globale. Il semblerait important que cette information soit délivrée. En ce qui concerne le retrait gonflement des argiles, la problématique concerne tout type de construction et pas seulement le sujet de l'ancrage des pieux, mais aussi les locaux techniques dont un a une surface de plus de 6000 m² ; on notera à ce sujet un écart avec la donnée figurant en p214 de l'EIE qui indique une emprise des locaux de 4663 m² contre 10706 m² dans un document actualisé fourni par le porteur de projet. Ceci vient corroborer l'interrogation sur la prise en compte des impacts sur les ruissellements.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

- Sur les questions eau-agriculture

o La question des surfaces agricoles soustraites à la SAU

- **La cartothèque de l'étude agricole : Quelle est l'échelle des cartes ? Quelle est la notion de délaissé agricole dans ces cartes. Comment sont-ils comptabilisés dans les surfaces soustraites ou non à la SAU ? D'une manière générale, pouvez-vous préciser comment ont été comptabilisées les différentes surfaces soustraites à la SAU : p214 EIE (surfaces pistes-constructions-espaces sous pieux non cultivables...).**

Réponse du Porteur de Projet

La cartothèque de l'étude préalable agricole vient illustrer le chapitre dédié à l'analyse quantitative des surfaces cultivables après aménagements des différents ilots agrivoltaïques. Elle présente une carte par ilot à une échelle adaptée à la taille de l'ilot considéré. Les cartes sont généralement présentées au 1/4000^e. L'échelle peut néanmoins varier entre 1/1000^e pour les plus petits ilots (ilot n°16 par exemple) et 1/6000^e pour les plus grands (ilots n°10 par exemple). Une erreur de multiplicateur des unités de l'étiquette est toutefois à signaler : une unité sur l'échelle est égale à 100 m et non pas à 10 m, sur toutes les cartes.

Des précisions sur l'analyse foncière ont été apportées dans le document de présentation du projet à l'intention des membres de la CDPENAF dont la commission d'enquête et le public n'ont pas été destinataires. Ces précisions sont donc rappelées ici.

Les surfaces soustraites à la SAU initiale (1460 ha) se décomposent comme suit (notion de délaissés agricoles dans les cartes).

1. Les surfaces agricoles déclassées hors emprise projet

L'emprise du projet correspond aux emprises nécessaires à la réalisation du projet, y compris les aménagements extérieurs à la clôture (pistes externes, bandes à la terre sans végétation, aménagements éco-paysagers). Elle est de 700 ha.

Les surfaces agricoles déclassées hors emprise projet correspondent aux bords de champs ou aux surfaces devenant difficilement exploitables en raison de la taille, de la configuration ou de l'accès à la parcelle résiduelle. Ces surfaces seront gérées en cultures auxiliaires ou en faveur de la biodiversité. Elles représentent **24 ha**.

2. Les surfaces agricoles déclassées au sein des emprises du projet

Elles comprennent la SAU déclassée hors clôtures + la SAU déclassée à l'intérieur de la clôture.

SAU déclassée hors clôtures = Emprise projet - Surface clôturée, soit $700 - 617 = 83 \text{ ha}$

Dont :

- 24 ha pour les pistes externes (47 km)
- 20 ha pour les bandes à la terre (41 km)
- 39 ha pour les aménagements éco-paysagers (40 km)

SAU déclassée à l'intérieur de la clôture = emprises techniques internes (pistes internes + locaux techniques + citernes) + espaces gérés en cultures auxiliaires ou en faveur de la biodiversité (zone non mécanisable de 50 cm de part et d'autre de l'alignement des pieux), soit $49 + 2 + 45 = 96 \text{ ha}$

Dont :

- 49 ha pour les pistes internes (80 km)
- 2 ha pour les postes et les citernes (y compris poste HTB)
- 45 ha en alignement des pieux

3. Bilan des surfaces déclassées

Sur **203 ha** déclassés ($24+83+96$), 95 ha sont nécessaires aux aménagements connexes (emprises techniques des pistes, bandes à la terre, postes et citernes), soit 13,6% des emprises du projet.

108 ha sont gérés en cultures auxiliaires ou en faveur de la biodiversité.

4. SAU PATAV résiduelle

= SAU mutualisée + SAU agriPV

SAU mutualisée = SAU PATAV - Emprise projet - surfaces agricoles déclassées hors emprise projet, soit $1460 - 700 - 24 = 736 \text{ ha}$

Dont 596 ha se situent strictement à l'intérieur des AAC et 140 ha se situent à l'extérieur (pour les ilots agricoles à cheval sur la limite des AAC)

SAU agriPV = Emprise projet - SAU déclassée hors clôtures - SAU déclassée à l'intérieur de la clôture, soit $700 - 83 - 96 = 520 \text{ ha}$

SAU PATAV = $736 + 520 = 1256 \text{ ha}$

Note Commission d'Enquête : il y a bien une erreur sur l'échelle de ces cartes de la cartothèque agricole. La notion de délaissé agricole n'est pas expliquée. La commission d'enquête a des difficultés à se retrouver dans les différentes surfaces citées et leur terminologie qui varie dans les différentes pièces du dossier.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

○ **Sur l'eau et la pris en charge des investissements d'irrigation**

Qui assumera la charge financière inhérente au changement des techniques d'irrigation ? Cette charge financière a-t-elle été estimée ? Les besoins en redimensionnement des conduites du réseau d'irrigation (ASA) ont-ils été estimés, et si oui, quels sont-ils ? Qui en aura la charge ? Une procédure d'autorisation est-elle nécessaire ? P207 EIE irrigation

Réponse du Porteur de projet

Les coûts d'adaptation des systèmes d'irrigation (études / matériels / travaux) seront répartis entre les porteurs de projet. Une partie de l'enveloppe de l'abondement au fonds de développement et de consolidation agricole départemental y sera consacré, à hauteur de 2,5M€ (soit un investissement de 5000€/ha).

Comme indiqué page 292 de l'étude d'impact (Impacts sur les réseaux), l'ensemble des réseaux concessionnaires susceptibles d'être impactés par les travaux seront identifiés et rétablis, si nécessaire, en concertation avec leur gestionnaire. Aucun remplacement ou déplacement des réseaux d'irrigation collectifs de l'ASA de Maurrin ou de l'ASA Nord-Adour ne sera effectué sans leur accord.

Le projet n'a pas d'incidence sur les surfaces irriguées et les volumes autorisés.

Note Commission d'Enquête : la commission d'enquête note que les coûts d'adaptation des systèmes d'irrigation seront pris en charge par les porteurs de projet à hauteur de 2.5M€, pris sur les 9M€ constituant l'enveloppe de l'abondement au fonds de développement et de consolidation agricole départemental. Elle constate également que les besoins en redimensionnement des conduites d'eau du réseau d'irrigation n'ont pas été fournis par le porteur de projet et s'interroge sur le caractère suffisant de cette enveloppe.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

○ **Sur le retour d'expérience des assolements en zéro-phyto**

En termes de retour d'expérience, quels sont les résultats des campagnes sur le site pilote d'Agrolandes et à Hontanx ?

Réponse du Porteur de Projet

Les campagnes expérimentales menées sur le site pilote à Hontanx avaient pour objectif d'appréhender le comportement des plantes dans le contexte pédoclimatique local et les itinéraires techniques à mettre en place, en s'appuyant sur la première liste élargie des cultures potentielles identifiées dans l'étude préalable agricole. Les résultats de la campagne de 2021 ont permis de mieux structurer l'expérimentation et de cibler les orientations de la campagne 2022 sur les filières les plus prometteuses pour le projet (Protifly, Oléandes, filière Oméga-3).

Les essais se font désormais en plein champs pour les phases de validation en environnement opérationnel (parcelle culturale), permettant de valider les cultures techniquement et économiquement.

Tout comme le pilote à Agrolandes, l'objectif est d'acquérir de la connaissance, de mieux appréhender les potentialités et les difficultés, et de continuer de se projeter.

Nous avons recueilli le témoignage de PATAV sur les enseignements tirés de ces 3 années d'expérimentations :

2021 : première année du pilote en agroforesterie – avec pour objectif de tester différentes cultures ayant des pistes de commercialisation locale et de mettre en avant des productions de circuit-court, novatrices sur le bassin du projet.

Ces tests nous ont permis de sélectionner les cultures sur lesquelles nous voulions travailler et de répondre à la question : Est-ce que ces cultures sont adaptées à notre sol ?

2022 : deuxième année du pilote en agroforesterie. Cette année avait pour objectif de trouver une réponse à la problématique du désherbage mécanique (entretien en zéro phyto.)

En effet, durant la première année nous avons été confrontés à la problématique de la concurrence des adventices. Nous avons testé un robot (Oz de chez Naïo). Toutefois, cette expérience a prouvé que cela ne pouvait convenir à nos cultures en plein champ et qu'il avait une utilité plus intéressante pour les activités de maraîchage. Nous avons pu évaluer l'importance du désherbage mécanique ainsi que son coût en main d'œuvre et en matériel. Nous avons donc fait le choix de tester ces cultures en plein champ afin de voir leur réalisation à taille réelle et permettre l'utilisation de matériels adaptés.

2023 : test en plein champs de la culture de chia et de cameline

Année difficile avec des conditions climatiques très pluvieuses en période de semis suivi d'une période très chaude au moment des floraisons. Malgré l'abandon des cultures dû à la concurrence des adventices, cette année nous a permis de valider l'adaptation de ces cultures à nos types de sol (comme vu en première année) mais aussi de définir les conditions optimales de semis pour mener au bout ces cultures.

Les essais de cameline et de chia seront reconduits en 2024 avec des itinéraires adaptés, tirés des différents enseignements de ces trois années de test. Le but pour cette année 2024 est de mener les cultures jusqu'à la récolte avec un itinéraire adapté afin de pouvoir les commercialiser.

Note Commission d'Enquête : la Commission d'enquête constate que des efforts importants ont été entrepris sur le site d'Agrolandes et de Hontanx. Elle fait le constat que le retour d'expérience n'amène pas actuellement à des résultats techniques déterminants pour la conduite des nouveaux assolements. En particulier aucun document technique de résultat n'a été joint au dossier. Le pilote d'Agrolandes est intéressant pour acquérir des résultats sur la combinaison cultures sur panneau. Néanmoins, l'expérience est encore trop récente pour en tirer des conclusions significatives.

Le fait de n'avoir aucun retour d'expérience conséquent concernant les assolements nouveaux, la culture sous panneau, le choix des systèmes d'irrigation, le zéro-phyto, l'acquisition de savoir-faire avant de lancer des pratiques nouvelles sur une aussi grande échelle ne peut qu'interroger la commission d'enquête.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

- Sur l'encadrement contractuel et juridique

o Sur le contrôle du zéro-phyto

L'organisme chargé du contrôle du zéro-phyto, et de l'agriculture significative sera-t-il la chambre d'agriculture sur la base du protocole indiqué en partie 9 de l'étude préalable ? Qu'est-il prévu dans le projet en matière de fertilisation azotée ?

Réponse Porteur de projet

La détermination du choix des cultures retenues pour le projet s'est déroulée en plusieurs étapes successives, à l'issue d'analyses multicritères et au regard des résultats des essais menés in situ, sur le site pilote à Hontanx et en plein champs.

Parmi les critères étudiés, les besoins en intrants de la plante au cours de son cycle de production a été un critère déterminant. Il s'agit en effet de réduire les besoins en engrais et en produits phytosanitaires à la source. Le projet vise ainsi à développer des filières dites à bas niveau d'intrants.

La Chambre d'agriculture des Landes aura la charge du suivi technico-économique de la mise en œuvre du projet agricole selon les protocoles détaillés en partie 9 de l'étude préalable agricole.

Conformément aux engagements pris par les porteurs de projet en CDPENAF, l'évolution des pratiques culturales sera cadrée par la mobilisation d'outils fonciers tels que les baux ruraux à clauses environnementales (BRE) ou les obligations réelles environnementales (ORE), visant à garantir des pratiques préservant la qualité de l'eau.

Ces contrats seront souscrits avec un tiers garant et contrôlés chaque année par un organisme certificateur agréé. Les rapports de contrôle seront transmis à la DDTM.

Note Commission d'Enquête : la commission d'enquête enregistre dans la réponse que la chambre d'agriculture doit assurer un suivi des production végétales pour analyser la synergie de la production énergétique sur les cultures. Elle a établi pour cela des protocoles de suivi des cultures envisagées dans l'assolement pour mesurer l'incidence des panneaux sur leur productivité. Elle note que le porteur de projet n'a pas apporté de réponse sur l'organisme chargé du contrôle du zéro-phyto et sur le suivi des apports en fertilisation azotée. En particulier : nature et type de contrôle effectué, méthodes et paramètres suivis, fréquence, objectifs.

Quelles seront les mesures prises pour satisfaire aux obligations demandées par le SYDEC, soulignant dans son avis du 25112022 que l'objectif de reconquête de la qualité de l'eau implique, en ce qui concerne ce projet :

- de garantir la conduite de culture en zéro-phyto dans la durée,

Réponse Porteur de Projet

Cf engagement à la prescription n°2 de la CDPENAF

- d'assurer l'entretien des clôtures des ilots sans produits phytosanitaires,

Réponse Porteur de Projet

Cf engagement à la prescription n°6 de la CDPENAF

- de porter une attention particulière au risque de pollution ponctuelle pendant les phases de chantier, d'entretien et de maintenance.

Réponse Porteur de Projet

Les mesures d'évitement et de réduction des risques de pollution des eaux sont présentées pages 257 à 261 de l'étude d'impact sur l'environnement. Un exemple de Cahier des Charges Environnemental de chantier est également joint en annexe de notre mémoire en réponse à l'Ae.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Note Commission d'Enquête : la commission d'enquête note que PATAV et GLHD se sont engagés à respecter les prescriptions 2 et 6 de la CDPENAF du 14/11/2022.

- Sur les éléments financiers contractuels

Il est indiqué que le loyer sera de 2000€/ha pour les surfaces d'implantation des panneaux et de 600€/ha pour les autres. Comment ces montants ont-ils été évalués ? Il est également indiqué que 1 800 000€ seront injectés sur le périmètre d'étude. Comment cette somme a-t-elle été évaluée ?

Réponse Porteur de Projet

Le montant des indemnités prévues pour les exploitants agricoles est issu des accords entre les parties prenantes sur le partage des revenus issus de la revente de l'électricité produite. L'enveloppe globale est calculée en fonction de la surface totale du projet. GLHD reste attentif à l'évolution des dispositions législatives prévues pour adapter les modalités de partage de la valeur des projets agrivoltaïques.

Note Commission d'Enquête : la commission d'enquête constate que le porteur de projet n'a pas répondu aux questions relatives aux modalités d'évaluation des loyers et des montants injectés dans le périmètre d'étude.

- Les documents de planification

Quelles sont les raisons pour que les locaux techniques (art 4.2.1.6) soient dispensés du recul par rapport aux voies défini dans l'art 4.2.1.5 ? Même question pour le retrait par rapport aux limites séparatives art 4.2.1.15 ?

Réponse du porteur de projet

La justification de la dérogation à l'article 4.2.1.6 pour les locaux techniques est liée aux impératifs techniques que peuvent justifier l'implantation des postes de transformation ou des postes de livraison.

Cependant l'implantation des locaux techniques devra respecter les reculs définis par les lignes d'implantation des clôtures d'enceinte du projet agrivoltaïque qui figurent sur le plan de zonage.

P73, le règlement de la zone A mentionne dans l'article 4.2.3.2 les perspectives monumentales auxquelles les constructions ne devraient pas porter atteinte

Question : de quelles perspectives monumentales s'agit-il ? Sont-elles cartographiées et listées ? Le projet impacte-t-il ces perspectives ?

L'article 4.2.3.2 a été rédigé dans le cadre du PLUi approuvé en 2020 pour assurer la protection paysagère des zones agricoles (cf. page 54 du rapport de présentation du PLUi approuvé en 2020 : Justifications des choix, Articulation, Analyse des incidences et mesures « ERC », Indicateurs de suivi).

Les dispositions de l'article 4.2.3.2 concernent uniquement les constructions à usage agricole.

Elles ne concernent pas les constructions et installations agrivoltaïques liées au projet Terr'Arbouts. Il convient par ailleurs d'ajouter que, dans le cadre de son avis sur la Déclaration de Projet et la mise en compatibilité du PLUi, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Landes (UDAP) a mentionné les éléments suivants :

« L'analyse des rapports et études relatifs à ce projet d'envergure dresse les conclusions suivantes :

- Au titre du grand paysage, il a été relevé le très faible impact ouvrant à des sensibilités paysagères très modérées sur les visibilitées ou à partir des visibilitées des 40 Monuments Historiques du territoire concerné,

- Je vous confirme que les Zones d'Implantation Potentielle (ZIP) retenues n'impactent pas l'intégralité des perspectives protégées plus étroites et resserrées vers ces Monuments. »

Note Commission d'Enquête : la commission d'enquête relève que les enjeux écologiques de l'ilot 10 seront bien actualisés dans le document graphique du PLUi et que le contenu du règlement et des OAP seront mis en cohérence sur les distances entre pieux. Elle note également que le porteur de projet prévoit de faire

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

évaluer la rédaction des éléments règlementaires en tenant compte des observations transmises par la DDTM.

P73, le règlement de la zone A, mentionne dans l'article 4.2.3.2 les perspectives monumentales auxquelles les constructions ne devraient pas porter atteinte

Question : de quelles perspectives monumentales s'agit-il ? Sont-elles cartographiées et listées ? Le projet impacte-t-il ces perspectives ?

Réponse du porteur de projet

L'article 4.2.3.2 a été rédigé dans le cadre du PLUi approuvé en 2020 pour assurer la protection paysagère des zones agricoles (cf. page 54 du rapport de présentation du PLUi approuvé en 2020 : Justifications des choix, Articulation, Analyse des incidences et mesures « ERC », Indicateurs de suivi).

Les dispositions de l'article 4.2.3.2 concernent uniquement les constructions à usage agricole.

Elles ne concernent pas les constructions et installations agrivoltaïques liées au projet Terr'Arbouts. Il convient par ailleurs d'ajouter que, dans le cadre de son avis sur la Déclaration de Projet et la mise en compatibilité du PLUi, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Landes (UDAP) a mentionné les éléments suivants :

« L'analyse des rapports et études relatifs à ce projet d'envergure dresse les conclusions suivantes :

- Au titre du grand paysage, il a été relevé le très faible impact ouvrant à des sensibilités paysagères très modérées sur les visibilités ou à partir des visibilités des 40 Monuments Historiques du territoire concerné,
- Je vous confirme que les Zones d'Implantation Potentielle (ZIP) retenues n'impactent pas l'intégralité des perspectives protégées plus étroites et resserrées vers ces Monuments. »

Note Commission d'Enquête : dont acte

V) PROBLEMATISATION DES QUESTIONS SOULEVEES PAR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

a. Sur l'encadrement contractuel et juridique

Comment est traduit l'engagement au zéro-phyto dans le projet présenté ?

Cette question de l'engagement du zéro-phyto est relayée par les différentes contributions.

L'arrêt des pesticides et la limitation des intrants azotés sont une solution volontaire pour réduire la pression polluante de l'agriculture sur la ressource en eau.

Dans l'objectif de restaurer la qualité de l'eau, il est important de savoir ce qu'apporte en plus des dispositions définies dans le contrat territorial Re-Sources, les dispositions susceptibles d'être définies dans la convention entre GLHD et chacun des exploitants PATAV.

Cela constitue également l'objet de la recommandation 1 de l'avis de l'Autorité Environnementale qui demande de préciser la cohérence de la charte des engagements des exploitants de l'association PATAV dans la durée avec le programme d'action territorial, accord volontaire signé en 2021 pour des actions de reconquête de la qualité de la ressource en eau sur les deux aires d'alimentation des captages.

La charte, le cahier des charges (qui en serait issu) ou la convention passée entre GLHD et les exploitants PATAV dont il est dit qu'elle est justifiée par la contrainte du passage à zéro phyto ne figurent pas dans le dossier et de ce fait les dispositions ou mesures précises préconisées ne sont pas connues.

En l'état l'engagement du zéro-phyto est exprimé par le porteur de projet sans qu'il soit encore formalisé par un document contractuel. Les conclusions de l'étude d'impact, de l'étude agricole sont toutefois conditionnées à l'hypothèse de l'arrêt des produits phytosanitaires (zéro-phyto ou bio) comme l'indique le résumé non technique p54 à 61 de l'étude d'impact. Aucune période transitoire amenant à des pratiques zéro-phyto ou bio n'est citée dans le dossier.

La question de l'engagement contractuel en zéro phyto fait partie des questions posées par les contributions de l'enquête, dont celle du SYDEC.

Il ne semble pas pourtant que l'aspect prescriptif en matière des pratiques « zéro phyto » et de développement de l'agriculture biologique aille au-delà des préconisations du contrat territorial Re-Sources. Le SYDEC a émis un avis avec trois réserves dont celle de garantir la culture en zéro-phyto. La CDPENAF a formulé une prescription relative à la mise en place du zéro-phyto et le porteur de projet, dans sa réponse, n'apporte pas d'éléments supplémentaires au dossier.

La CEP ne peut donc se prononcer sur la cohérence des différents éléments contractuels avec le contrat territorial Re-Sources 2021-2025. En tout état de cause le contrat Re-Sources continuera à se déployer sur surfaces comprises dans les AAC.

Le dossier n'a pas fourni d'éléments sur la pratique du zéro-phyto qui ne peut intervenir que progressivement. En l'état des informations, le projet ne semble pas apporter des dispositions différentes sur la question des intrants par rapport au contrat Re-Sources.

Comment se traduit la mise à disposition du foncier agrivoltaïque ?

Le bail emphytéotique envisagé dans le dossier impliquait de facto, l'annulation des fermages existant. La contractualisation présentée dans le dossier a fait l'objet de positions marquées par l'avis de la CDPENAF et la délibération du 24022023 Conseil Départemental notamment : la position étant de respecter les règles qui régissent le foncier agricole, notamment le statut du fermage.

Ceci a conduit le porteur de projet à faire évoluer le dispositif contractuel conformément aux prescriptions de la CDPENAF : dans sa réponse à l'avis de la CDPENAF, un convention rurale agrivoltaïque est proposée au regard du fait que les dispositions actuelles en matière de bail rural ne permettent pas le projet. Cette convention « a permis d'emprunter les éléments principaux du bail rural voire de les renforcer au profit des exploitants agricoles »

Le porteur de projet indique également :

« Dans le cas où une modification législative du bail rural interviendrait avant la mise en service du projet pour créer le « bail rural agrivoltaïque », nous prendrions l'engagement ferme de partir sur ce mécanisme contractuel avec les exploitants agricoles s'il permettait de garantir le financement bancaire du projet ».

Dans la réponse au PV de synthèse, le porteur de projet indique « les exploitants seront sécurisés dans leurs activités futures par la mise en place d'un bail rural à clauses agrivoltaïques qui garantira une visibilité à long termes des conditions d'exploitation des parcelles ».

La CEP constate que la convention rurale agrivoltaïque s'inscrit dans le dispositif contractuel prévoyant un bail emphytéotique. Le porteur de projet n'a donc pas donné suite à la conclusion de baux ruraux prescrits par la CDPENAF. Le bail rural agrivoltaïque n'existant pas juridiquement, le projet devra en attendre la création. Par ailleurs, l'étude agricole n'a évalué ni le risque du montage du projet pour les agriculteurs (bail emphytéotique, prêt à usage ..) ni l'impact de la mise en place des panneaux sur la transmissibilité des structures agricoles (conséquences sur la valeur du foncier, capacité de reprise....).

L'interdiction des herbicides incriminés dans le dépassement des seuils de potabilité remet elle en cause le projet ?

L'ANSES a rendu par ailleurs deux décisions le 20/04/2023 : elle a d'abord annoncé l'interdiction de l'usage de l'herbicide S-métolachlore et son interdiction de vente prendra le 20/10/2023, puis autorisé l'utilisation de l'insecticide Phosphine suite aux demandes de ne pas nuire aux exportations françaises. Par ailleurs, les stocks de S-métolachlore pourront être utilisés jusqu'au 24/10/2024.

Ceci ne signifie pas qu'à partir de cette date on ne retrouvera plus de S-métolachlore dans les eaux de nappe. Comme on l'a constaté en effet, il subsiste une rémanence de produits phytosanitaires dans le sol donc le SYDEC indique qu'ils pourraient ne pas disparaître avant 10-15 ans.

D'autre part, il n'est pas improbable que d'autres produits de substitution soient mis sur le marché et utilisés puis feront l'objet d'interdictions à terme car n'étant pas éliminés par le sol.

La CEP considère que l'interdiction de S-métolachlore n'invalide en rien la nécessité d'une agriculture zéro-phyto, pierre angulaire du projet Terr'Arbouts.

Le contrôle et le suivi de l'activité agricole significative et du zéro-phyto

Cette question qui a été abordée en CDPENAF fait l'objet d'un paragraphe dans l'étude préliminaire agricole. Le projet prévoit qu'une prestation de services encadre les engagements de l'agriculteur et la contrepartie financière ne peut être versée que si l'exploitant est membre de PATAV, que s'il maintient une activité agricole significative et que s'il respecte le cahier des charges qu'il aura signé au préalable avec la SPV (Société de Projet) dans le cadre de la relation contractuelle.

Afin de renforcer le contrôle du maintien d'une activité agricole significative et de respecter le cahier des charges de l'association PATAV, un partenariat est signé avec la Chambre d'Agriculture des Landes pour la constatation de la culture « zéro-phyto » sur un modèle des labels de certification BIO (label AB).

La CEP note que des dispositions sont prises pour assurer le contrôle des conditions et paramètres entrant dans les objectifs du projet. Elle fait remarquer cependant que les paramètres concernant les IFT et concentrations en nitrates ne semblent pas fixés.

Le dispositif de suivi de culture (partie 9 de l'étude préalable agricole) précise les indicateurs prévus pour estimer le développement et le rendement de la parcelle. Il n'y a pas de suivi des intrants azotés ni des volumes d'irrigation. Il n'est pas mentionné de protocole pour le contrôle du zéro-phyto. **En l'état actuel, le protocole de suivi des cultures tel que présenté dans le dossier ne permet pas d'évaluer l'efficacité des mesures prises en termes de pratiques agricoles.**

L'articulation avec le PAT pourrait ici trouver sa place pour expliciter les suivis et les résultats sur la ressource en eau. La question des apports en azote au regard de l'impact sur la qualité des masses d'eau de surface et souterraine pourrait être un élément de suivi à conforter (secteur classé en zone vulnérable aux nitrates). La question du suivi des potentialités écologiques du sol semble incontournable, au regard même de la notion d'agrivoltaïsme. La commission d'enquête considère que le projet devrait être assorti d'un protocole de suivi complet des effets du projet, en synergie avec le PAT.

On peut également s'interroger sur les différentes missions que doit assumer la Chambre d'Agriculture des Landes :

- signataire de l'arrêté avec le SYDEC concernant l'exécution du contrat territorial Re-Sources,
- partie prenante du projet sollicitée par GLHD pour accompagner la réflexion des agriculteurs,
- auteur de l'étude préalable agricole au titre de l'article L112-1-3 du Code Rural et de la pêche maritime,
- partenariat contractuel avec l'association PATAV pour assurer le contrôle du «zéro-phyto», et l'agriculture significative
- gestion du fonds de développement et de consolidation agricole, soit 9 M€
- chargé par l'association PATAV de trouver un exploitant reprenneur au cas où il y aurait une défaillance.

La CEP s'interroge au plan des principes sur la compatibilité de l'ensemble de ces missions.

Dans sa réponse au PV de synthèse, le porteur de projet indique que la démarche «zéro-phyto» sera suivie et fera l'objet d'un compte-rendu annuel à la CDPENAF.

La CEP estime que cette formulation est très peu précise. Elle ne définit en rien, ce qui concerne la nature et le type de contrôles effectués et surtout les paramètres suivis et les méthodes utilisées.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

b. L'intérêt général

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

L'intérêt général reste étroitement dépendant des circonstances. De fait, nous proposons de nous poser la question en ces termes : ce projet est-il d'intérêt général, là où il est projeté et dans les conditions où il l'est ? Les avis des personnes publiques associées n'ont pas explicitement traité de l'intérêt général du projet, et tout au moins, aucun positionnement n'a été exprimé sur ce point.

Certaines contributions du public à l'enquête ont traité directement de ce sujet :

Intérêt général versus intérêt particulier : *certaines contributions à l'enquête ont soulevé le sujet de l'implication forte dans le projet de plusieurs élus locaux directement ou indirectement concernés par ce dernier.*

Le porteur de projet a indiqué, que, pour éviter tout risque de conflit d'intérêt, et respecter les dispositions légales en la matière, les élus intéressés directement ou indirectement au projet se sont retirés des délibérations afférentes et ont été suppléés par un délégué auquel ils se sont abstenus de donner toute forme d'instruction.

Les retombées financières du projet devraient concerner tous les citoyens :

Le porteur de projet confirme que la valeur ajoutée du projet pour les collectivités et les habitants du territoire est forte.

Outre les effets bénéfiques pour le développement économique local et les externalités positives du projet pour l'environnement et la santé humaine, l'implantation du projet sur les aires de captages aura des retombées économiques non négligeables pour les collectivités. Ces flux financiers ouvriront des perspectives nouvelles aux communes et EPCI pour des projets structurants qui bénéficieront à l'ensemble des habitants. En termes de financement participatif et de revente de l'électricité en circuit court, GLHD laisse également ouverte la possibilité :

- de faire participer les collectivités et les habitants au capital des sociétés de projet (investissement participatif)
- de faire bénéficier aux habitants - dans la mesure du possible - d'avantages préférentiels dans la consommation d'énergie
- de réaliser des contrats de fourniture d'énergie (PPA) avec les collectivités impliquées dans le projet.

Inutilité du projet et questionnement sur l'intérêt public du projet, installé dans un bassin de captage des eaux destinées à la consommation humaine, réponse de ce projet à un besoin d'intérêt général pour résoudre les problèmes de pollution par usage d'intrants sur le bassin de captage ?

L'association Les amis de la Terre, considère que le projet Terr'Arbouts est devenu inutile compte tenu de l'interdiction d'usage du S métolachlore. Le porteur de projet considère que l'objectif d'une ressource en eau de qualité ne peut passer que par des évolutions durables de pratiques agricoles significatives (passage en zéro phyto), permettant de supprimer la pression des pollutions diffuses liées aux pesticides quels qu'ils soient. Le porteur de projet affirme l'intérêt public du projet par sa contribution au mix énergétique au regard des enjeux climatiques, à la transition agricole, à la protection de la ressource en eau. Le projet s'inscrit dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables. Le projet s'inscrit dans le pacte solaire et est conforté par publication le 9 avril 2024 du premier texte d'application relatif au développement de la filière agrivoltaïque ; l'agrivoltaïsme est fléché parmi les leviers nécessaires au déploiement du solaire.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Le porteur de projet indique que le revenu complémentaire issu de la rente solaire, permettra aux agriculteurs de dégager des moyens financiers pour investir dans des productions agricoles compatibles avec la protection de la ressource en eau conduites dans un système agrivoltaïque efficient, qui contribuera, à terme, à accroître le revenu des exploitants. Il en conclut que le projet Terr'Arbouts s'inscrit ainsi en complémentarité du Plan d'Actions Territorial Re-Sources et répond à un objectif d'intérêt général de préservation de la ressource en eau.

Des contributions soulèvent indirectement le sujet de l'intérêt général

- au regard du paysage : *la campagne va être défigurée par les champs agrivoltaïques, industrialisation des paysages, pollution visuelle, éblouissement*

Le porteur de projet confirme et fait évoluer les accompagnements paysagers prévus pour assurer l'insertion paysagère du projet et limiter les phénomènes d'éblouissement ; il qualifie l'impact résiduel relatif à la réverbération des installations de très faible, d'autant que des bandes de recul ont été instaurées par rapport aux principaux axes de circulation, conformément au règlement de voirie du réseau routier départemental.

- au regard des impacts sur les écoulements et ruissellements, l'hydrologie

Le porteur de projet indique que le projet n'est pas de nature à nuire au libre écoulement des eaux, réduire la ressource en eau, accroître le risque d'inondation ou porter atteinte à la qualité et à la diversité des milieux aquatiques.

- au regard de l'impact sur la biodiversité dont les chiroptères (espèces protégées), dont les continuités écologiques

Le porteur de projet renvoie à l'étude d'impact environnementale et indique que le projet n'est pas de nature à impacter significativement les populations de chiroptères. Il rappelle qu'une attention particulière a été portée à la préservation et au renforcement de la trame verte locale. Le grillage est dimensionné pour permettre le passage de toute la faune à l'exception des grands animaux (chevreuils, cerfs, sangliers).

- au regard des dégâts sur les voiries et, du trafic, de la sécurité et de l'accessibilité lors du chantier

Le porteur de projet indique que la voirie éventuellement détériorée sera réparée, que la sécurité et l'accès pendant le chantier seront assurés. Il indique qu'un plan de circulation sera élaboré de manière à garantir un niveau de sécurité routière optimal durant toute la durée des travaux. Il devra aussi garantir le maintien de tous les accès des riverains de la zone de chantier.

Par ailleurs il indique que les fermes agrivoltaïques sont des installations peu fréquentées par des engins motorisés, limités aux véhicules de maintenance et aux engins agricoles, avec une maintenance peu importante.

- au regard du risque incendie

Le porteur de projet indique que le risque incendie a été géré avec le SDIS et est conforme à l'ensemble des recommandations de celui-ci.

- au regard de la consommation d'eau pour le nettoyage des panneaux

Selon le porteur de projet, les modules s'auto-nettoieront le plus souvent grâce aux eaux de pluie. Si un nettoyage plus poussé s'avère nécessaire, selon l'activité agricole, un nettoyage par brosse mécanique directement installable sur les tracteurs des exploitants sera réalisé, avec ou sans action hydraulique selon le taux d'encrassement des panneaux. Cet entretien se fait sans utilisation de produits chimiques.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

- au regard des besoins de production d'électricité solaire dans les Landes

L'objectif fixé pour les Landes en matière de production d'énergie solaire à horizon 2030 peut être atteint sans recours à l'agrivoltaïsme.

Le porteur de projet explique l'ambition confirmée d'accélération du solaire photovoltaïque et de dépassement des objectifs initiaux qui permettront notamment aux régions et départements bénéficiant d'un potentiel important de continuer de participer à la dynamique de développement.

Il explique que la vision affichée est de mobiliser tous les vecteurs énergétiques, l'agrivoltaïsme étant clairement identifié comme un moyen de contribuer à l'accélération des énergies renouvelables.

- au regard des impacts sur le climat

Le porteur de projet indique clairement que le projet ne nécessite pas de défrichage et qu'il constitue une solution à la lutte contre les dérèglements climatiques (rapport GIEC). Il conclut sur les effets sur le climat et la lutte contre les changements climatiques qui sont donc très largement positifs.

- au regard de la transition agricole

- Changer les pratiques culturales et produire en circuit court n'a rien à voir avec l'installation de centrales solaires. C'est une question de volonté : vouloir changer sa façon d'exploiter ses terres.

Le porteur de projet indique que c'est aussi une question économique pour les exploitants qui ont réalisé des investissements dans des pratiques culturales qui ne peuvent plus poursuivre, et par extension pour les collectivités.

- au regard des canalisations d'irrigation collective de l'ASA de Maurrin

M. Pierre Costes, président de l'Association syndicale autorisée (ASA) de Maurrin, attire l'attention sur le fait que l'implantation projetée des panneaux pourrait concerner des parcelles hébergeant des canalisations gérées et entretenues par l'ASA. Il estime nécessaire que le porteur de projet consulte son association et qu'une enquête de terrain soit réalisée conjointement.

Le porteur de projet explique que les associations seront concertées dans le cadre des études de détails d'adaptation des réseaux ; l'ensemble des réseaux concessionnaires susceptibles d'être impactés par les travaux seront identifiés et rétablis, si nécessaire, en concertation avec leur gestionnaire. Aucun remplacement ou déplacement des réseaux d'irrigation collectifs de l'ASA de Maurrin ou de l'ASA Nord-Adour ne sera effectué sans leur accord.

- au regard du nombre d'emploi créés

- Le dossier indique que 1600 emplois directs et indirects seront créés entre la construction d'une part, la maintenance et l'exploitation d'autre part. Sur quelle durée approximative ?

Le porteur de projet corrige une erreur sur ce chiffre : 600 emplois filière - et non pas 1600.

Le dossier indique que la majorité de ces emplois sera mobilisée pour les phases de construction qui entraîneront la présence de centaines d'ouvriers sur le territoire, pendant 1 à 2 ans.

En phase d'exploitation, il est estimé qu'une quinzaine d'équivalent temps plein sera nécessaire à l'exploitation, à la maintenance et à l'entretien des sites, pendant 40 ans.

Les réponses apportées par le porteur de projet confirment les informations du dossier. Le porteur de projet a toutefois :

- expliqué être ouvert à du financement participatif et de la revente en circuit court.

- rectifié une erreur sur le nombre d'emplois induits, soit 600 emplois filière lors de la construction et une quinzaine d'emplois à plein temps pour l'exploitation

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Au regard des développements précédents, la commission d'enquête considère que :

- 1- l'arrêt des pesticides constitue un bénéfice majeur pour la santé publique (une seule santé, one health) en réduisant les pressions polluantes sur l'eau et l'environnement en général : une modalité d'agriculture zéro-phyto et biologique, dans l'aire d'alimentation des captages impactés par des métabolites de pesticides et par les nitrates d'origine agricole, revêt **un caractère d'intérêt général indiscutable.**

- 2- la mise en place d'assolements diversifiés sur la base de productions à bas niveau d'intrant, et faible besoin en eau, **vient consolider la protection de la ressource en eau qui correspond à l'intérêt général au regard de l'urgence climatique.**

-3- l'intérêt de la production d'énergie photovoltaïque sur ces terrains agricoles, repose, sur sa capacité à financer la transition agricole constitutive de l'intérêt général circonscrit ci-dessus (1 et 2) la réussite de cette transition est conditionnée au **maintien d'une production agricole significative dans le système agrivoltaïque conçu dans le projet.**

-4- le système agrivoltaïque revêt un intérêt hypothétique car il ne repose pas sur une expérience éprouvée qui permet d'en maîtriser les conséquences notamment sur la production agricole, sur le foncier agricole.

-5- l'atteinte aux paysages ne peut être négligée au regard de la taille du projet

En conclusion, la commission d'enquête considère que l'intérêt général du projet est conditionné à l'arrêt des pesticides et à la capacité du modèle agrivoltaïque à maintenir une production agricole significative.

c. Les documents de planification

Cette question est traitée dans le paragraphe 3.1b de l'avis de la MRAe qui fait référence à la prescription n°21 du SCOT Adour Chalosse Tursan, à l'axe 3.1 du PADD du Pays Grenadois et au SRADDET Nouvelle Aquitaine.

o Concertation

La commission d'enquête considère que l'on ne peut reprocher aux porteurs de projet des carences au niveau des dispositifs de concertation mis en place pour cette enquête publique, tant pour la DPMEC que pour le projet agrivoltaïque. Elle constate toutefois que certains riverains impactés n'ont pas été directement contactés ou en situation d'être concerté pour les accompagnements paysagers concernant leur lieu de vie, mais tient à souligner que le porteur de projet à défaut d'exhaustivité, a toutefois réalisé une importante campagne de terrain.

L'agrivoltaïsme a fait l'objet d'une définition réglementaire en 2023, bien postérieurement aux dates d'élaboration des documents de planification qui concernent ce territoire. De ce fait, cet « objet » n'existant pas dans ces documents, il convient d'en analyser la compatibilité au regard des effets qu'il produit, s'agissant de production d'énergie renouvelable photovoltaïque, de protection de la biodiversité, des terres agricoles

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

○ **SRADDET**

La commission d'enquête constate que le projet s'inscrit sur un espace agricole productif, dans l'objectif de maintien d'une production agricole significative (qui doit faire l'objet d'un suivi pour la garantir), en réduisant de 204 ha, la surface agricole utile d'origine de 1460 ha (réduction de 1460 ha à 1256 ha, soit 204 ha en moins), en partie pour de la biodiversité et pour les infrastructures nécessaires au projet.

La commission d'enquête considère toutefois que le projet ne rentre pas dans la règle de privilégier des surfaces artificialisées, mais prévoit de maintenir une activité agricole significative.

Au-delà de pouvoir confirmer ou infirmer la compatibilité du projet DPMEC du PLUi du Pays Grenadois avec le SRADDET, la commission d'enquête ne peut que constater que le développement de l'agrivoltaïsme ne fait pas partie des éléments de planification du SRADDET, et n'a donc pas pu être étudié dans le cadre de l'évaluation environnementale du SRADDET. Le développement de l'agrivoltaïsme à grande échelle n'est actuellement ni planifié ni évalué. La commission d'enquête ne peut donc se prononcer sur la compatibilité avec le SRADDET.

Extrait détaillé du SRADDET Nouvelle Aquitaine sur lequel s'appuie l'analyse précédente

Règle 30

Rappel de la règle n°30- Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.

Cette règle est en lien avec les objectifs de référence 51,31,32,39

51. Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable

31. Réduire de 50% la consommation d'espace à l'échelle régionale, par des modèles de développement économes en foncier

39. Protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier

Justification de la règle n°30 dans le SRADDET NA

Afin de limiter l'atteinte aux espaces naturels, forestiers et aux espaces agricoles à fort potentiel agronomique et sans écarter les unités agrivoltaïques, l'accueil des activités nécessaires à l'essor de l'énergie photovoltaïque doit être privilégié dans les espaces déjà artificialisés bâtis et non bâtis.

La Nouvelle-Aquitaine dispose de nombreuses surfaces artificialisées pouvant accueillir des unités de production d'électricité solaire. A titre d'exemple, elle compte entre 13 000 et 26 000 hectares de parkings aériens (surfaces commerciales et artisanales, zones de stockage industriel, aires routières et autoroutières, établissements d'enseignement et équipements de loisirs et culturels). Le développement de l'électricité solaire et le rapprochement géographique entre sites de production et de consommation font de ces surfaces, majoritairement sous-utilisées, des sites privilégiés d'installation d'unités photovoltaïques sous la forme d'ombrières.

Les ombrières photovoltaïques permettent une valorisation de l'espace par la multiplication des fonctionnalités :

- Stationnement de véhicules et bornes de recharge pour véhicules et vélos électriques et, à l'avenir, bornes de recharge hydrogène (power-to-gas).

- Protection des véhicules / passagers contre les intempéries (chaleur, pluie, neige).

- Production d'énergie renouvelable et de proximité.

○ **SCOT Adour Chalosse Tursan**

Si on entre dans le détail des différentes prescriptions du DOO (Document d'Objectif et d'Orientation), il y a lieu de prendre en considération les éléments suivants car cette modification de la DPMEC peut avoir des effets sur différentes prescriptions du DOO du SCOT Adour Chalosse Tursan.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Dans le détail, la commission d'enquête considère que les éléments d'étude du projet démontrent que ce projet respecte :

- globalement la protection des réservoirs de biodiversité sauf ponctuellement pour quelques cas (prescriptions DOO SCOT n°37 et 40)
- de façon satisfaisante, l'objectif de lutte contre les espèces envahissantes (recommandation DOO SCOT n°17)
- partiellement les objectifs de valorisation des identités paysagères (prescription DOO SCOT n°30),
- la prévention de la pollution d'origine agricole et de l'érosion des sols (prescription DOO SCOT n° 43) et la lutte contre le phénomène d'érosion, notamment dans le secteur couvert par le SAGE Adour amont (prescription DOO SCOT n°51) avec la mise en place des haies bocagères. Toutefois le projet n'a pas totalement démontré l'absence d'impact résiduel sur l'érosion.

La recommandation n°18 du DOO SCOT sur la protection des périmètres de protection des captages, n'a pas été relayée dans la DPMEC alors que le projet intercepte les périmètres de protection de captages.

Pour les mêmes raisons que pour le SRADDET, la commission d'enquête ne peut se prononcer sur la compatibilité du projet de DPMEC du PLUi avec le SCOT Adour Chalosse Tursan. Par ailleurs, la commission d'enquête note que les éléments du dossier ne semblent pas apporter pas d'éléments conclusifs sur le respect des prescriptions 37,40,30 et 43, pour en assurer la conformité.

Extrait intégral des prescriptions et recommandations du DOO du SCOT Adour Chalosse Tursan sur lesquelles s'appuie l'analyse précédente :

Prescription n°30 du DOO du SCOT : Prendre en compte la diversité des paysages du territoire pour préserver et valoriser l'identité de chaque entité paysagère.

En effet, il précise :

Les collines de la Chalosse, du Tursan et du Bas-Armagnac : préserver les panoramas notamment depuis les routes et depuis les crêtes offrant des vues sur la chaîne des Pyrénées ou vers les autres villages ; mettre en valeur la mosaïque paysagère issue de la polyculture, notamment les vignes ; intégrer le bâti agricole dans le paysage, en l'adossant, par exemple, aux structures plantées et en évitant les constructions massives isolées dans le paysage ; maîtriser les extensions urbaines sur les zones de crêtes et sur les versants des villages en promontoire ; préserver le bâti isolé ancien, notamment les maisons cap-cazalières ; traiter harmonieusement les transitions entre les nouveaux espaces urbanisés et le paysage agricole.

Prescription n°37 du DOO du SCOT : Protéger les réservoirs de biodiversité, au regard de leur sensibilité, de leur fonctionnalité et de leur valeur patrimoniale.

Dans ces secteurs, le SCoT prescrit un fort niveau de protection, qui conduit à limiter fortement l'urbanisation. Ainsi, les réservoirs de biodiversité n'ont pas vocation à être urbanisés, ils devront bénéficier d'un haut niveau de protection dans les documents d'urbanisme locaux, avec des classements en zones naturelles ou agricoles

Ils peuvent exceptionnellement recevoir des projets d'urbanisme, d'aménagement ou d'intérêt général, sous réserve des réglementations applicables et à condition de s'adapter à la sensibilité des milieux naturels et aux objectifs de préservation de la biodiversité et de maintien de leurs fonctionnalités écologiques. Il faudra également démontrer que le projet n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctionnalités biologiques du territoire ou accompagner le projet de mesures le permettant. Ces projets exceptionnellement autorisés à s'implanter dans les espaces de la trame verte et bleue mettront en place au préalable la démarche « Eviter / Réduire / Compenser ».

Recommandation n°17 du DOO du SCOT: Limiter la propagation des espèces envahissantes

Prescription n°40 du DOO du SCOT : Garantir la mise en réseau des réservoirs de biodiversité par des corridors écologiques, pour assurer les échanges nécessaires aux espèces.

Prescription n°43 du DOO du SCOT : Prévenir les pollutions d'origine agricole et l'érosion des sols

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Recommandation n°18 du DOO du SCOT : Eviter les pollutions dans les aires d'alimentation des captages (disposition règlementaire dans les périmètres de protection)

Recommandation n°28 du DOO du SCOT : Encourager le développement des énergies renouvelables

Le SCOT demande que la réalisation des centrales de production d'électricité photovoltaïque soit effectuée prioritairement en toitures (équipements publics, bâtiments collectifs et tertiaires, centres commerciaux, ombrières de parking etc.) ou sur des sites déjà artificialisés.

Les principaux projets économiques de production d'énergies renouvelables (solaire, éolien, hydraulique, biomasse dont énergie bois, etc.) font l'objet de l'établissement de zonages spécifiques dans les documents d'urbanisme :

Photovoltaïque : les PLU et PLUi prévoient les espaces nécessaires aux équipements photovoltaïques en privilégiant en priorité les sites dégradés ou sur des espaces déjà artificialisés ou anthropisés (terrains artificialisés, anciennes carrières, y compris en eau ou décharges...); les espaces agricoles ne présentant pas de bons potentiels agronomiques; les espaces en dehors des conditions définies dans la partie Trame Verte et Bleue.

Prescription n°51 du DOO du SCOT : Lutter contre le phénomène d'érosion, notamment dans le secteur couvert par le SAGE Adour amont

Les documents d'urbanisme proposeront un zonage approprié pour les zones d'érosion identifiées. Elles pourront se référer aux éléments de connaissance cartographique réalisés par les SAGE Adour Amont et Midouze. Elles limiteront le développement urbain dans les secteurs fortement sensibles à l'érosion. Dans ces secteurs, l'implantation du bâti respectera la topographie naturelle du terrain.

Les documents d'urbanisme travailleront au maintien ou à la reconquête d'éléments structurants du paysage permettant de lutter contre l'érosion : haies, boisements, arbres isolés, etc.

○ **PLUi Pays Grenadois**

La commission d'enquête considère que la démonstration de la compatibilité du projet ou de la DPMEC avec le PADD du PLUi n'a été démontrée que partiellement.

1/ Sur l'autorisation des structures photovoltaïque en zone agricole

L'axe 2.4 du PADD entend favoriser l'implantation de production d'énergie photovoltaïque de préférence sur les toitures de bâtiments, dans une optique de ne pas « grever » des espaces agricoles ou naturels. Au titre de la préservation de la qualité et du potentiel des espaces agricoles et sylvicoles, l'axe 3.1 du PADD n'autorise pas l'implantation des équipements de production photovoltaïque sur les espaces agricoles et naturels.

Sur la question de l'agrivoltaïsme, pour les mêmes raisons qui ont été citées pour le SRADDET et le SCOT, la commission d'enquête ne peut se prononcer sur la cohérence de la DPMEC avec les axes 2.4 et 3.1 du PADD du PLUi, en ce que qu'elle prévoit d'autoriser des dispositifs de production photovoltaïque dans les zones agricoles.

2/ Sur l'autorisation des structures photovoltaïque dans des zones à enjeux paysager et écologique

L'article L123-1-5 du Code de l'urbanisme précise que « le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article [L. 121-1](#), qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

La commission d'enquête souligne qu'en matière de paysage (axe 2.3 du PADD) et de trame verte et bleue (axe 2.1 du PADD), le dossier ne garantit pas la cohérence avec les orientations du PADD.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

- En effet, le projet se situe sur des coupures d'urbanisation et des panoramas dont le PADD indique l'objectif de « Maîtriser l'évolution du paysage pour conserver l'image du territoire notamment par une préservation des panoramas perçus depuis les principaux axes de circulation (cônes de vision, servitude paysagère, coupure d'urbanisation, ...) »

- Également, le dossier DPMEC n'a pas abouti, malgré la demande de certains services, à faire la démonstration que la modification du PLUi, était en cohérence avec l'objectif de « Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité », par l'absence de production d'une carte le démontrant eu égard au fait que ce projet se situe en partie sur des réservoirs de biodiversité et intercepte des continuités écologiques. Par ailleurs, la modification du PLUi intégrant dans ses dispositions réglementaires des éléments prescriptifs au titre du L151-23 ou L151-19 du Code de l'urbanisme ne suffit pas à caractériser dans le détail la cohérence avec la préservation de la trame verte et bleue. Le règlement modifié donnant la possibilité d'autoriser des installations photovoltaïques dans des zones ponctuellement concernées par des réservoirs de biodiversité ou des continuités écologiques, ne permet pas d'être en cohérence avec l'objectif précité du PADD du PLUi.

Les règlements graphique et écrit modifiés dans le cadre de la DPMEC du PLUi ne sont pas fixés en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables.

La commission d'enquête considère que les règlements graphique et écrit du projet de DPMEC ne sont pas cohérents avec le PADD du PLUi du Pays Grenadois. De fait, le projet de DPMEC n'est pas compatible avec le PADD du PLUi du Pays Grenadois.

Extrait du PADD du PLUi Grenadois sur lequel s'appuie l'analyse précédente

2.1. PROTÉGER ET VALORISER LE CAPITAL ENVIRONNEMENTAL DU PAYS GRENAUDOIS VIA LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

En compatibilité avec le Schéma Régional des Continuités Ecologiques (SRCE) et du SCoT Adour-Chalosse-Tursan, la Trame Verte et Bleue (TVB) du Pays Grenadois et le projet de développement intercommunal doivent :

- Préserver les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité
- Mettre en place d'éventuels outils de restauration et de valorisation des continuités écologiques,

2.3. VALORISER LES QUALITÉS PAYSAGÈRES ET PATRIMONIALES POUR ORGANISER UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ

Le caractère rural du territoire doit être conservé, en ce sens, les objectifs sont de :

- Maîtriser l'évolution du paysage pour conserver l'image du territoire notamment par une préservation des panoramas perçus depuis les principaux axes de circulation (cônes de vision, servitude paysagère, coupure d'urbanisation, ...),

○ **PLUi Landes d'Armagnac**

Le PADD n'étant pas débattu, le sursis à statuer pouvant être éventuellement opposé, ne peut être activé sur les demandes de permis de construire concernant ce territoire.

○ **COMPATIBILITE SAGE ET SDAGE**

Le projet va dans le sens des objectifs du SDAGE et des SAGE Midour et Adour Amont : limitation de l'irrigation, amélioration de la qualité des eaux de surface et souterraines, évitement des zones humides, mesures allant dans le sens de réduire les ruissellements (plantations de haies, maintien des continuités des ruisseaux, couverture des sols, assolements diversifiés...).

En revanche, la démonstration de l'absence d'incidence du projet sur les écoulements,

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

ruissellements et érosion reste insuffisamment développée, de même que l'impact des raccordements internes sur les zones humides en particulier.

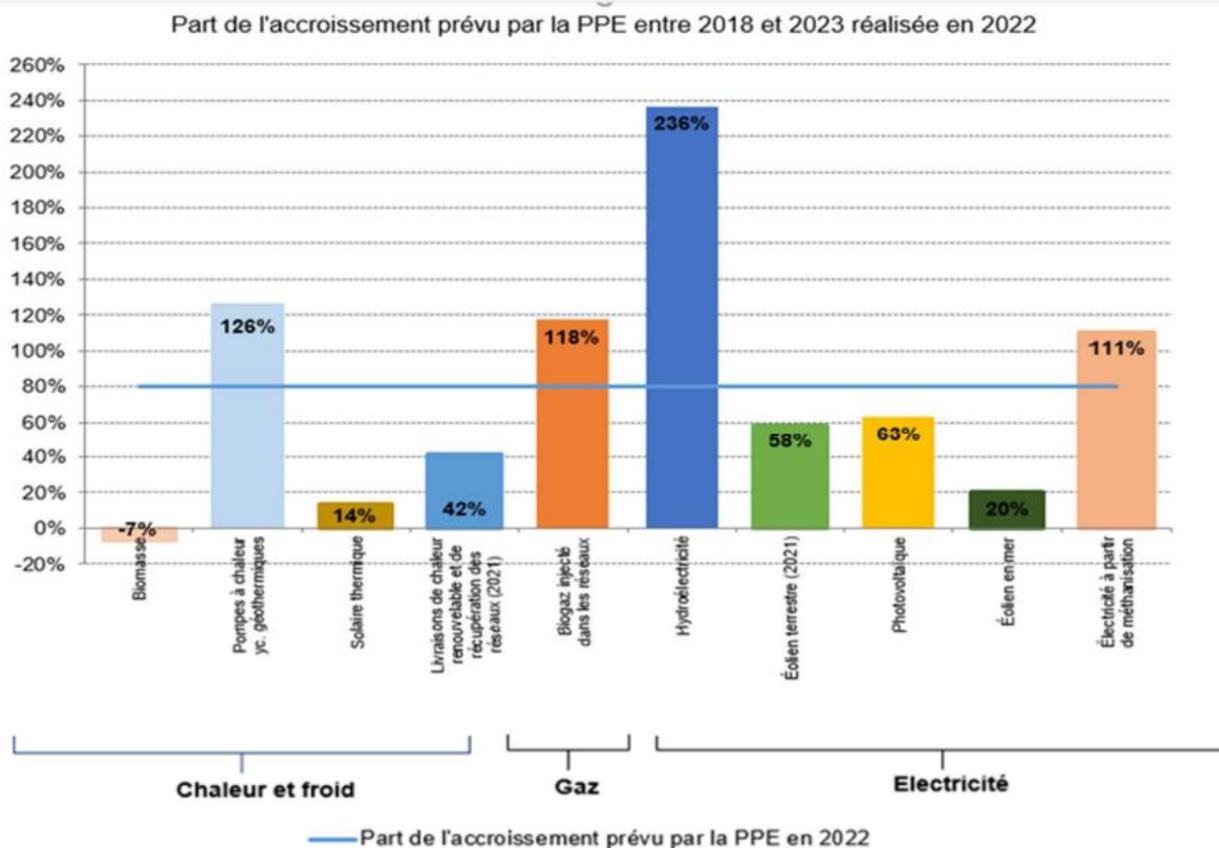
○ La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)

(1) Source : <https://www.info.gouv.fr/politiques-prioritaires/planifier-et-acceler-la-transition-ecologique/multiplier-par-dix-la-puissance-photovoltaïque-dici-2050?geolevel=NAT&geocode=FRANCE#widget-viz-no-anchor>

Le niveau national

Le projet s'inscrit dans les objectifs globaux de la stratégie nationale bas carbone (SCNC) et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Le développement de la puissance photovoltaïque française d'ici à 2050 est une Politique prioritaire du Gouvernement.

En 2022, la capacité photovoltaïque installée était d'environ 16 GW pour un objectif de 20.1 GW en 2023, et entre 35.1 et 44 GW en 2028. Lors du discours de Belfort de février 2022, l'objectif gouvernemental a été fixé à une puissance d'au moins 100 GW de photovoltaïque en 2050 (1). La PPE cible en particulier : le développement de l'investissement participatif (citoyen/collectivités locales) et le respect de la biodiversité et des terres agricoles. Les indicateurs actualisés montrent que l'accroissement du photovoltaïque n'a atteint que 63% de l'objectif de la PPE, ce qui suggère que cette filière doit être encore développée.



Part de l'accroissement prévu par la PPE2 en matière de développement des énergies renouvelables et réalisée en 2022 (D'après SDES)

Dans Mise à jour des indicateurs de suivi de la PPE, octobre 2023 (PDF - 508.94 Ko)

Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

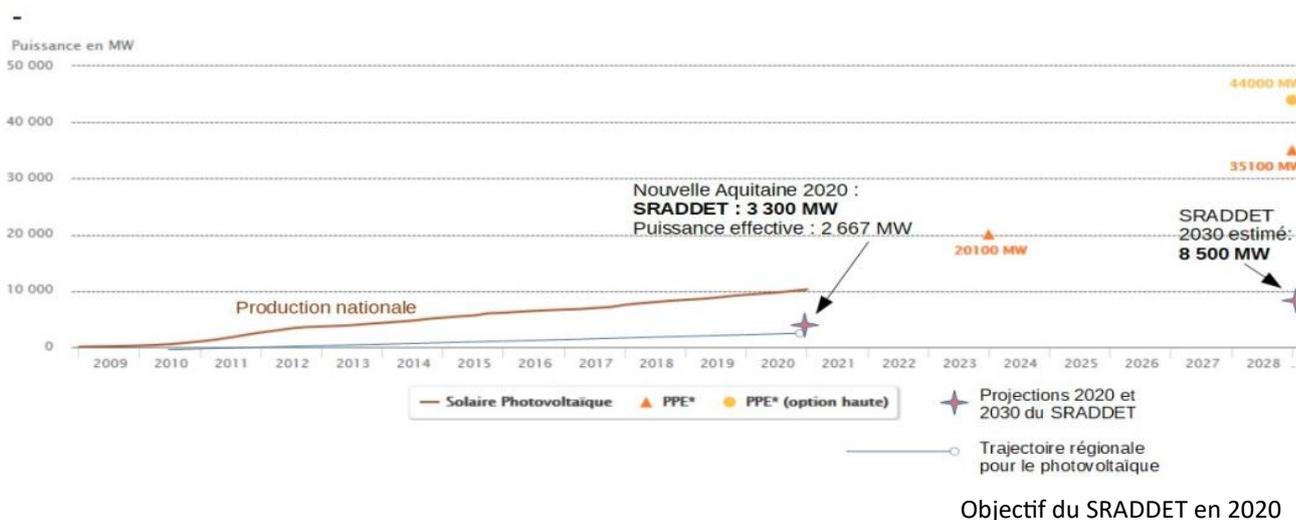
Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Les niveaux régionaux ou départementaux en matière d'atteinte des objectifs de production d'EnR ne sont pas précisés dans la PPE. Néanmoins, le SRADDET a défini des objectifs de développement de la filière photovoltaïque.

Le niveau régional, la Nouvelle Aquitaine

Source : Stratégie régionale de l'État pour le développement des EnR en Nouvelle-Aquitaine - 21 juillet 2023 (80p) - <https://oreges.arec-nouvelleaquitaine.com/energies-renouvelables/photovoltaïque>

La Nouvelle-Aquitaine se positionne en 2023 au 1er rang des régions en termes de production photovoltaïque (PV) en représentant 23.7% du parc solaire national. En 2024 la région atteint 4546 MWc pour le photovoltaïque. L'objectif de production du SRADDET est fixé à 8 500 MW pour 2030.



Dans les Landes le niveau atteint est de 1182 GWh en 2023, avec un important nombre de projets en file d'attente au dernier trimestre 2023.

La stratégie de l'État en Nouvelle Aquitaine vise à soutenir la croissance de la production photovoltaïque sans aggraver le niveau d'artificialisation des espaces, en préservant les vocations agricole, forestière et naturelle des sols et les enjeux de biodiversité et de paysage. Aussi, la production photovoltaïque est orientée prioritairement et systématiquement sur les sites artificialisés avec une accélération notable attendue de l'équipement des parkings de plus de 1ha d'ici 2026 et de plus de 1500 m² d'ici 2028. L'accompagnement des projets de grande capacité engagés avant l'entrée en vigueur de la loi APER sera poursuivi. Enfin, le modèle agrivoltaïque se développera dans le cadre fixé par la loi d'accélération et selon les lignes directrices de la présente stratégie. Une des priorités de l'action de l'état est **l'encadrement du développement de l'agrivoltaïsme**.

L'appel d'offre de la Commission de régulation de l'énergie retient qu'il s'agit d'installations permettant de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale, en permettant une synergie de fonctionnement démontrable. Le développement de cette filière devra se faire en résolvant les questions qui se posent actuellement, notamment :

- le niveau d'exigence pour définir un modèle économique hybride qui ne soit pas un alibi agricole tout en permettant le développement de ce type de projet qui peut bénéficier aux agriculteurs et au mix énergétique régional ;

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

- les caractéristiques techniques et réglementaires de ce modèle hybride, qui revient à artificialiser des sols et pourrait impacter les paysages et certaines aménités,
- les documents de planification d'urbanisme doivent être adaptés pour prévoir la possibilité de construire les installations nécessaires à des équipements collectifs eux-mêmes compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, sans porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- le rôle des CDPENAF pour examiner ces projets dans le cadre de leurs attributions pour limiter la consommation des espaces agricoles naturels et forestiers et pour contribuer à leur acceptabilité le cas échéant ;

La commission d'enquête admet que le besoin de développer l'énergie photovoltaïque s'inscrit dans le PPE et relève que l'agrivoltaïsme y trouve une place conditionnée qui doit être contrôlée pour respecter les enjeux d'agriculture et de biodiversité.

d. Eau et agriculture

De l'objectif zéro phyto et de la modification des assolements

La pertinence du site du projet

Le SYDEC utilise les ressources suivantes pour la production d'eau potable :

Le captage des Arbouts est un puits à barbacanes profond de 9,20m, qui capte les horizons sablo-argileux et les calcaires gréseux de l'Helvétien.

Le captage de Bordes est un forage profond de 42m. Il capte également les horizons sablo-argileux et les calcaires gréseux de l'Helvétien.

La délimitation des aires d'alimentation de ces captages (AAC) prioritaires a été réalisée en 2018. Du fait de la proximité des deux AAC, des similitudes des contextes hydrogéologiques et agricoles, elles sont considérées comme un seul et même secteur dans lequel la stratégie et les actions menées seront identiques.

Ces AAC ont une superficie de 28,1 km² et comportent 9 communes: Artassens, Laglorieuse, Pujo-le-Plan, Maurrin, Castandet, Saint-Gein, Hontanx, Cazères-sur-Adour et Le Vignau.

Superficie AAC Pujo-le Plan : 21,2 km² Superficie AAC Saint-Gein : 6,9km²

La vulnérabilité intrinsèque des AAC est illustrée par 2 cartes sur lesquelles les indices de vulnérabilité intrinsèque sont représentés par des couleurs, bleu pour le très faible à rouge pour très fort.

Sur ces bassins essentiellement agricoles, les risques de transfert dans le sol sont principalement liés à l'activité agricole. En couplant le critère de vulnérabilité intrinsèque avec les données des pratiques agricoles (assolement, IFT moyen par type de production, rotations et fertilisation azotée), on obtient un zonage de risques potentiels associés à l'activité agricole sur les AAC :

- Pujo-le-Plan : Surface Agricole Utile : 1100 ha, 48% à risque forts de transferts d'intrants dans les eaux
- Saint-Gein : Surface Agricole Utile : 400 ha : 35% à risque forts d'intrants dans les eaux.

Ainsi, la question a été posée par la CEP dans le cadre du PV d'enquête publique concernant la réduction de l'aire d'implantation des panneaux sur 6 communes alors que l'AAC s'étend sur 9 communes. Cela s'explique par le filtrage de l'AAC par le critère de vulnérabilité intrinsèque du sol. L'AAC figurant dans le contrat territorial Re-Sources sur 9 communes et la zone d'implantation des panneaux sur 6 communes sont donc, au vu de ce critère, tout à fait cohérentes.

Les périmètres de protection des captages ont bien été indiqués dans les études d'impact et le projet respecte la réglementation liée à ces périmètres de protection. La CEP a noté que le captage Bordes ne disposait que d'un périmètre de protection immédiat.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Le périmètre du projet Terr'Arbouts comprend la majorité des surfaces agricoles à indice de vulnérabilité moyen à fort, comprises dans l'aire d'alimentation des captages, ce qui en justifie l'intérêt pour adopter des pratiques agricoles à même de réduire les pollutions agricoles diffuses.

Les assolements du projet

Le document « Etude préalable agricole » du Projet agrivoltaïque des Arbouts, réalisé par le pôle Territoire et le pôle Développement de la Chambre d'agriculture des Landes en collaboration avec la société GLHD présente l'assolement préconisé, qui a été choisi sur de nombreux critères, et sur la base de filières de valorisation locales et structurées : les prairies couvrent 62% de la surface contre 12% dans la situation initiale. Ces nouveaux assolements sont économes en intrants, résilients aux évolutions climatiques, moins consommateurs d'eau mais susceptibles de présenter un intérêt pour l'aval. Pour lutter contre les adventices, il y aura nécessité d'augmenter le travail mécanique. Cependant pour l'agriculture biologique, seul le désherbage mécanique sera utilisé.

Un bilan a été effectué en page 120 de l'étude agricole en terme d'IFT herbicides et hors herbicides, de fertilisation azotée, de couverture permanente du sol et d'irrigation par comparaison au maïs. Il est présenté sous forme de tableau fournissant des appréciations de types qualitatives allant de de – à +++ sans que soit rattachées des valeurs numériques. De ce fait, la Commission d'Enquête Publique ne trouve pas le résultat présenté décisif du fait qu'il ne s'appuie pas sur un retour d'expérience.

ASSOLEMENT AVANT			ASSOLEMENT PROJET		ECARTS AVANT/PROJET	
En ha	Surface	% surface	Surface	% surface	Surface ha	% surface
SAU totale	1460	100	1256	100	- 204	- 14
AB	110	7.5	189	15	+79	+ 5
maïs grain	978	67	0	0	-978	- 67
Prairies dont 30ha permanentes	175	12	781	62	+606	+ 41,5
oléo protéagineux	175	12	297	23.6	+122	+ 8
Lin, chia, chanvre, cameline	0	0	125	10	+125	+100
jachère	88	6	67	5	-21	- 1.4

Comparaison des assolements selon données p24 et 93 de l'étude agricole

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Parcelle non-équipée	PTGL (96,4 ha)	PTGL (96,4 ha)	PTGL (96,4 ha)	Chanvre (environ 30 ha)	Tournesol (162,8h)
Parcelle agrivoltaïque	PTGL (116,4 ha)	PTGL (116,4 ha)	PTGL (116,4 ha)	Colza (142,8ha)	Lin (environ 30 ha), Chia (environ 30 ha), Cameline (environ 30 ha)

*Prairies temporaires graminées et légumineuses (PTGL)

Assolement du projet Terr'Arbouts

Les prairies qui constituent une part majoritaire de l'assolement sont des cultures nécessitant peu d'intrants et leur itinéraire technique paraît maîtrisé.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Le « zéro-phyto » et les nitrates

Les cultures non certifiées agrobiologiques nécessitent une protection phytosanitaire afin de protéger la plante et de garantir son développement. A des moments précis des traitements sont appliqués afin de garantir des rendements. Ce sont des produits phytopharmaceutiques (herbicide, insecticide, fongicides, molluscicide...). Dans l'état actuel de la situation que l'on appellera état initial, les productions qui occupent 81% de la zone d'étude nécessitent toutes l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Les métabolites de ces produits se retrouvent à des concentrations importantes dans les eaux brutes des masses d'eau concernant le territoire du projet.

La dose homologuée par hectare correspond à la dose maximale autorisée. On définit l'*Indice de Fréquence de Traitement (IFT)* comme le ratio entre la dose utilisée à l'hectare à la dose maximale autorisée.

L'IFT herbicide se situe par exemple à 1,50 pour la production de maïs et 1,92 pour la production de tournesol (données de la Chambre d'agriculture des Landes). L'objectif du zéro-phyto impose ainsi d'obtenir un IFT de zéro.

Par ailleurs, les actions du projet portent également pour la restauration de la qualité de l'eau de consommation humaine sur les nitrates, dont l'évolution de la concentration risque d'atteindre le seuil de potabilité à moyen ou long-terme. Les communes qui composent l'AAC sont toutes situées en zone vulnérable. Cette zone est une zone délimitée dans le cadre de la directive nitrates de 1991, dans le but de réduire et prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines par les nitrates d'origine agricole ou de réduire et prévenir les risques d'eutrophisation. L'étude agricole mentionne un plan d'épandage sur le périmètre de l'AAC ; il semblerait que ce plan d'épandage soit maintenu.

Les objectifs du projet sont notamment de diminuer la concentration en nitrates et de baisser de manière significative les concentrations en métabolites liés à l'utilisation de produits phyto sanitaires. Ceci implique donc un changement de pratique vers la conduite « zéro-phyto ».

Seuls les objectifs définis dans le contrat territorial Re-Sources datant de 2021 sont chiffrés en termes d'IFT sans pour autant prescrire le « zéro-phyto ». Il est seulement recommandé de tendre vers le « zéro-phyto » mais a minima de tendre vers un IFT de 1,30 ».

Aucune directive n'est donnée en ce qui concerne les concentrations en nitrate

Il est par ailleurs indiqué que les objectifs du contrat territorial Re-Sources seront repris ce qui signifie que l'objectif affiché n'est pas le « zéro-phyto » mais une tendance vers le « zéro-phyto » non précisée et non échancée.

La commission d'enquête s'interroge donc sur le caractère « zéro phyto » du projet et par la même sur l'efficacité des actions de reconquête de la qualité de l'eau. Elle comprend qu'il s'agit plutôt de tendre vers le « zéro-phyto » que de l'atteindre, sans qu'aucune cinétique ne soit précisée. Il est certain que le passage au zéro-phyto ne peut se concevoir sans période transitoire pour permettre aux agriculteurs de s'adapter et de maîtriser les nouveaux itinéraires techniques. L'étude d'impact est adossée au zéro-phyto : ses conclusions ne sont valides que dans cette hypothèse. L'impact favorable du projet sur la biodiversité (dont celle du sol) est basé sur le changement des pratiques agricoles dont le zéro-phyto et l'agriculture biologique, avec à l'appui des publications scientifiques.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

La CEP note que dans sa réponse au PV de synthèse, le porteur de projet indique « Le projet Terr'Arbouts » s'inscrit en complément du Plan d'Action Territorial Re-Resources et s'appuie sur une politique contractuelle volontaire, mobilisatrice et ambitieuse. La démarche « zéro-phyto » sera suivie et fera l'objet d'un compte-rendu annuel à la CDPENAF.

La commission d'enquête estime cela insuffisant sur le plan prescriptif.

Impact sur les surfaces agricoles

Les chiffres délivrés dans le dossier varient légèrement, ce qui s'explique par le fait de son évolution au cours du temps. Globalement à travers le projet agrivoltaïque et la mutualisation, la SAU perd 214,8 ha (y compris compensation dérogation espèces protégées en cours) dont 95 ha du fait des aménagements techniques, le restant étant dédié aux aménagements éco-paysagers. Cela correspond à 14.7% de la SAU initiale de 1460 ha des agriculteurs PATAV.

Si l'on considère le projet agrivoltaïque seulement :

Son emprise s'inscrit sur 700 ha avec pour effet de déclasser plus de 313 ha (30.5% au regard de la surface du projet agrivoltaïque) :

- indirectement et à l'extérieur de l'emprise projet, 24ha qui seront gérées en culture auxiliaires, 10,8 ha en compensation dérogation espèces protégées, sur des surfaces en dehors des emprises du projet
- directement 179 ha directement du fait de la configuration du projet agrivoltaïque - *83 ha hors clôture (24 ha (47km pour les pistes externes, 20 ha pour les bandes à la terre, 39 ha pour les aménagements éco paysagers + 96 ha dans l'enceinte clôturée (pistes internes (49ha-80 km), locaux +citernes (2ha) et zone non mécanisable 45 ha)*

Il est à noter que ces données chiffrées ne pourraient être interprétées aussi radicalement : en effet, la SAU actuelle comporte des pistes d'accès qui correspondent à des surfaces non exploitées mais intégrées dans la SAU. Les aménagements éco-paysagers s'inscrivent dans l'agroécosystème, et contribuent à améliorer les conditions productives, en théorie.

Ces données montrent que le projet réduit la SAU initiale de manière significative pour 40 années.

Les retours d'expérience pouvant consolider le projet

L'étude préalable agricole précise que le collectif d'agriculteurs s'est rapproché pour le montage des dossiers, de la société GLHD qui a consulté les services du bureau d'études NCA Environnement et de la Chambre d'Agriculture des Landes pour accompagner les agriculteurs

Cette étude expose la méthodologie mise en œuvre pour le choix des cultures et de l'assolement, ce qui a constitué un travail technique très important et d'un grand intérêt.

Les agriculteurs ont mis de plus en place, en appui, 2 sites pilotes ou démonstrateurs.

L'un implanté en 2021 à Hontanx, a pour but d'expérimenter des nouvelles cultures, d'acquérir un savoir-faire et de la connaissance et d'être une vitrine de communication. L'autre implanté en 2022 à Agrolandes à Haut-Mauco que la CEP a visité, a pour objet de mener une réflexion sur la compatibilité entre les activités agricoles et le photovoltaïque.

Pour l'instant aucune synthèse, concernant les résultats obtenus n'est parue, ce qui n'est pas anormal pour le pilote d'Agrolandes, compte-tenu de son caractère récent.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Cependant, le fait de n'avoir aucun retour d'expérience conséquent concernant les assolements nouveaux, la culture sous panneaux, le choix des systèmes d'irrigation avant de lancer des pratiques nouvelles sur une aussi grande échelle, ne peut qu'interroger la CEP.

Par ailleurs, il semble à la CEP que l'absence de retour expérience ne permet d'asseoir de façon technique la période transitoire permettant de passer de l'état initial à l'état stabilisé.

La CEP note que dans sa réponse au PV de synthèse, le porteur de projet répond à une observation affirmant qu'il n'y a aucun retour d'expérience pour un projet de ce type ; « il existe dans le monde de multiples expériences d'agrivoltaïsme. Le Japon, l'Italie, les Etats-Unis notamment ont été des pionniers dans l'expérimentation. Plusieurs salons internationaux (Denver notamment aux Etats-Unis) font l'objet de retour d'expérience sur les cultures et les parcours agricoles. La lecture scientifique et agricole existe et relate les expériences de cultures ».

Par ailleurs le retour d'expérience relaté en réponse au PV de synthèse sur le site pilote et le site de Hontanx , n'amène pas actuellement à des résultats techniques déterminants pour la conduite des nouveaux assolements ; en particulier aucun document technique de résultat n'a été joint au dossier.

In fine, aucune conclusion concrète traduite dans des directives ou un document de synthèse n'est apportée. Dans ces conditions, la commission d'enquête s'interroge sur le niveau des rendements agricoles dans le système agrivoltaïque prévu dans le projet Terr'Arbouts.

Le bilan économique agricole

Cette question a été posée par l'autorité environnementale (Recommandation 6).

L'étude préalable agricole réalisé par le pôle Territoire et le pôle Développement de la Chambre d'Agriculture des Landes comporte le chapitre 7 « Analyse des incidences du projet sur l'économie agricole du territoire ». Un des buts de ce chapitre est d'effectuer une comparaison de la situation économique agricole avec et sans le projet afin de définir les impacts directs, indirects, temporaires et permanents du projet sur l'activité agricole, à l'échelle du territoire élargi .

En particulier, l'étude présentée dans le § 7.3 Approche économique à l'exploitation, a pour objet de mettre en lumière les gains agricoles et environnementaux qui seraient dus aux changements entrepris par les agriculteurs : diversification de l'assolement, augmentation des cultures biologiques, favorisation locale des productions, limitation des produits phytosanitaires. Il appelle les remarques de la Commission d'Enquête Publique

Trois simulations économiques sont présentées :

- la conduite culturale évoluera vers du « zéro-phyto »,
- la conversion totale des cultures en agriculture biologique,
- la conduite des cultures en agriculture biologique et en « zéro-phyto » avec la mise en place du projet agrivoltaïque.

L'étude a été menée sur l'exploitation de l'EARL de Baillet située sur la commune de Castandet. Sa SAU est égale à 222 ha dont 185 ha sont situés dans l'AAC de Pujo-le-Plan (au lieu des 194,86 ha indiqués page 170 du document).

Chaque exploitation n'a donc pas fait l'objet d'une étude technico-économique détaillée, comme le

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

recommandent certains guides méthodologiques.

Sources: https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_methodoV1_cle086471.pdf

https://nouvelle-aquitaine.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Nouvelle-Aquitaine/094_Inst-Nouvelle-Aquitaine/Documents/Economie/Note_methodo_ERC_Compensation_agricole_collective.pdf

Bien qu'il soit difficile de comprendre le calcul de la variation du revenu disponible par rapport à la situation initiale avec les valeurs présentées, - 64 883 € pour le passage en « zéro-phyto », - 44 876 € pour la conduite en agriculture biologique et +81958 € en conduite des cultures en agriculture biologique et en « zéro-phyto » avec mise en place du projet photovoltaïque, le choix de cette exploitation pour cette étude ne peut en aucune façon justifier d'un point de vue technique, son extrapolation à l'AAC. En effet, l'EARL Baillet est l'exploitation qui possède la plus grande surface parmi toutes les exploitations de PATAV sur l'AAC et tout traitement statistique préalable ne peut justifier cette extrapolation.

De plus, elle est constituée de 3 ilots de 15 ha équipés de panneaux photovoltaïques et donc par déduction de 140 ha en parcelles non équipées. Elle recevra donc au titre de la rémunération électrique 174 000 euros par an si les valeurs de 2 000 €/ha et 600 €/ha sont justifiées, somme qui rendra tout scénario comprenant des panneaux photovoltaïques très rentable sans qu'il soit nécessaire de faire quelque calcul que ce soit.

Le dossier présente par ailleurs le calcul de l'apport financier par la filière aval. Ce calcul difficile à suivre par absence de références donne une valorisation du chiffre d'affaires des industries agroalimentaires en conduite zéro-phyto inférieure à celle de la situation initiale.

Par ailleurs, est présenté dans ce paragraphe le bilan économique agricole généré à partir des assolements :

- assolement actuel conduit en « zéro-phyto » sur 1460 ha,
- assolement prévisionnel conduit en « zéro-phyto » et en agriculture biologique sur 1256 ha.

L'évaluation économique des deux scénarios met en évidence une perte économique pour l'activité agricole à hauteur de 1 047 083 €, comme cela est indiqué dans le compte-rendu de la réunion de la CDPENAF du 10 octobre 2023.

Comme précédemment, l'injection dans l'économie des loyers du projet photovoltaïque à hauteur de 1 800 000 € par an permettra de rendre ce bilan bénéficiaire dans ce périmètre d'étude. Cependant cette valeur n'est nullement justifiée comme celle du montant du loyer à l'hectare par an dans la réponse du porteur de projet au PV de synthèse.

En conclusion, la commission d'enquête considère que les résultats de l'étude économique présentée n'apportent pas d'éléments déterminants dans la justification du projet dans la mesure où la rémunération des panneaux photovoltaïques est supérieure aux revenus en provenance de l'agriculture. Par ailleurs l'impact sur les aides PAC ne pouvait pas encore être abordé quantitativement à la date de rédaction de l'étude préalable agricole ; cela reste un élément important dans les modèles économiques des exploitations.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

e. Sur le sujet de l'environnement

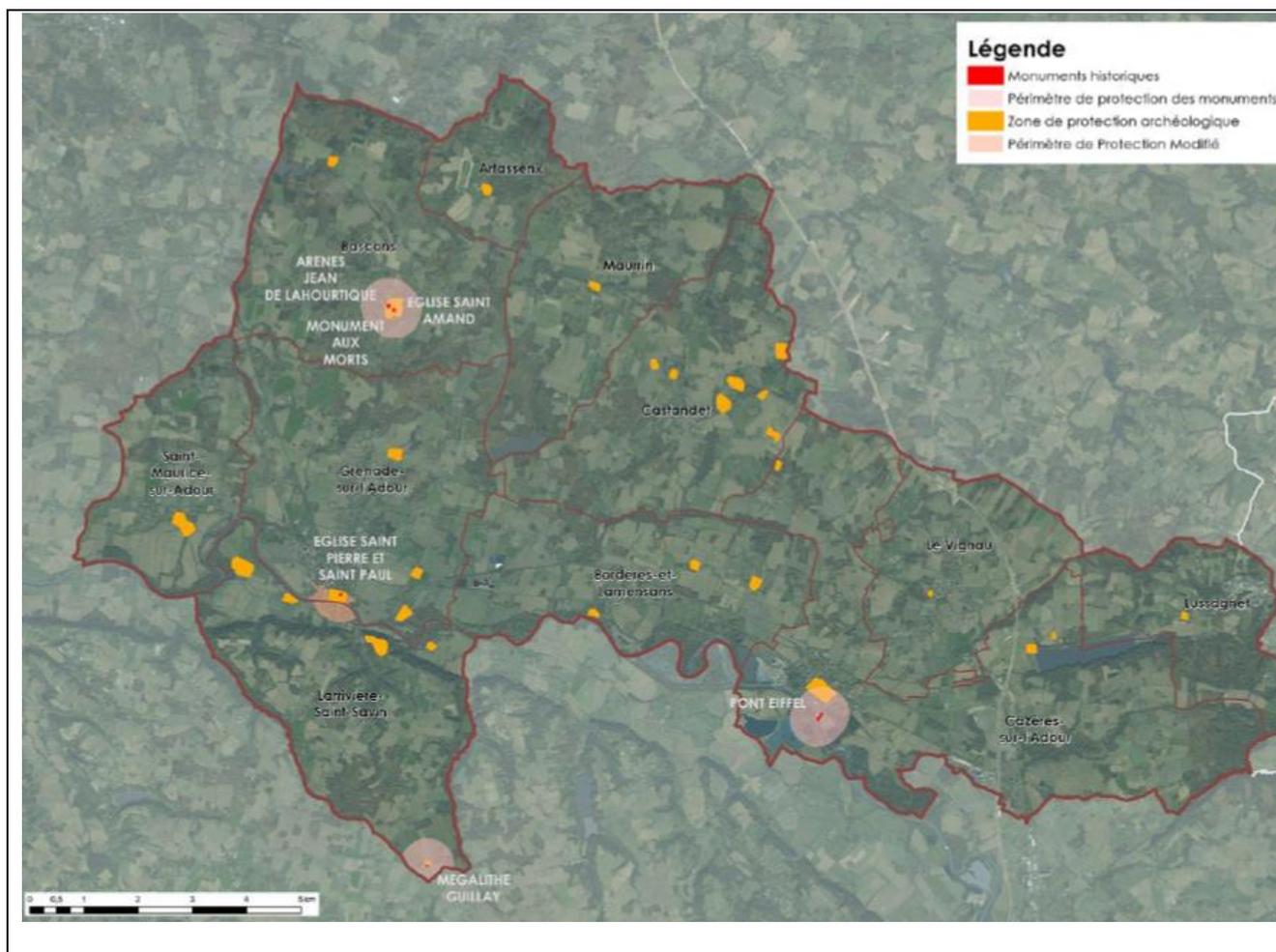
o Sur le paysage

La prise en compte du paysage dans les projets photovoltaïques est traitée dans le guide ministériel « Installations photovoltaïques au sol Guide de l'étude d'impact, 2011, Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Direction générale de l'Énergie et du Climat » : ce document de référence est cité dans la démarche méthodologique de l'analyse paysagère.

Les zones archéologiques sensibles et le volet paysager des documents d'urbanisme figure au titre des documents à prendre en compte.

La question de l'archéologie

La commission d'enquête constate l'absence, dans les dossiers EIE et DPMEC des données concernant les zones archéologiques sensibles. Le PLUi du Pays Grenadois en fait pourtant état p182 et 186 du rapport de présentation. Sur les communes non couvertes par ce document, les informations ne sont pas traduites. Par exemple Saint Gein dispose de zones archéologiques sensibles qui ne sont pas mentionnées.



Extraits PLUi en vigueur

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Notamment	
CASTANDET	Rondeboeuf : habitat, Gallo-romain ; bastide, Moyen Age
CASTANDET	Lassalle : motte et basse-cour, Moyen Age
CASTANDET	Perron : ateliers de terre cuite, Moyen Age-Epoque moderne
CASTANDET	Lassalle : église et cimetière, Moyen Age
CASTANDET	Pas de Bougue : hameau, atelier de potiers, bas Moyen Age-époque contemporaine
CASTANDET	Clavé : hameau, ateliers de potiers, bas Moyen Age-époque contemporaine
CASTANDET	Trouil : ateliers de potiers, fours, époque moderne

Extraits PLUi en vigueur

Les avis de la DRAC ont prescrit des fouilles préventives sur les ilots 35a,35b et 18.

Commune/société de projet	Ilots	Prescription archéologie préventive
SAINT GEIN Contis 18	35b Parcelle 15p	Arrêté 75-2022-0248 du 21022022
	35a Parcelles E 117/118/297/308/386 - ZE 14/15p	Arrêté 75-2022-0247 du 21022022 Matériel de tuilerie gallo-romaine
CASTANDET Contis 16	18 ZN 24/25/28/175/217/220	Arrêté 75-2022-0247 du 21022022 Proximité motte castrale de Lassalle Vestiges supposés du moyen âge à époque contemporaine

La thématique de l'archéologie n'a pas été traitée dans l'étude d'impact. L'appréciation des impacts du projet sur le patrimoine archéologique n'a donc pas été faite. Au regard de la consultation de la DRAC, les avis émis prescrivent toutefois des mesures de fouilles préventives.

L'intégration et l'insertion paysagères

Sur la partie générale : elle traite plutôt de la façon dont le projet s'intègre au paysage

L'analyse des sensibilités est faite sur des cartes qui ne mentionnent pas les numéros des ilots et les tableaux font référence aux lieu-dit parfois différents des dénominations locales : **le lien avec les permis de construire est difficile à faire** (p30-39-57-60).

En page 59, la liste des ilots évités au regard des sensibilités paysagères/patrimoniales n'est pas présentée. Les situations paysagères « type » et les degrés de priorité d'aménagement n'ont pas été traduites par une cartographie (p65) qui expliciterait l'application de ce principe. De même, le croisement avec les enjeux faune/flore n'est pas explicité par une cartographie : il n'est pas possible de se rendre compte comment ces enjeux ont été arbitrés, ni même si la question de la trame verte et bleue a été traitée pour arbitrer les aménagements paysagers. Nous ne pouvons que supposer, au regard de la qualité de l'étude d'impact faune/flore que ces éléments ont été intégrés.

Tout au moins les cartes p72 et 73, mentionne les numéros d'ilots et fournit donc le résultat de la démarche. **L'étude paysagère à l'échelle générale permet difficilement le lien avec les ilots au cours de la démarche** (partie 1 et 2). Elle ne traduit pas les bassins visuels des différentes implantations, permettant d'apprécier les modifications au niveau du grand paysage.

Sur l'analyse par îlots : elle traite de l'insertion visuelle de chaque îlot

L'analyse par îlot explique de façon précise le parti d'aménagement paysager en le croisant avec les enjeux de biodiversité. Quelques incohérences sont à noter, par exemple :

L'îlot 24 présente des éléments arborés mentionnés dans l'étude paysagère dont il est expliqué p176, au titre des mesures éco-paysagères « conservation des structures arborées existantes notamment la haie séparant l'îlot 24 en deux et dont la présence est ancienne ». Le permis de construire effectif ne semble pas relayer cette disposition, aussi la qualification des impacts résiduels pourrait être différente.

Par ailleurs, cet îlot présente un espace présentant un maillage arboré important sur l'ancien parc à canard, identifié comme réservoir de biodiversité dans la trame verte et bleue. Cette question sera traitée dans l'analyse de l'étude d'impact.

La même question se pose sur l'îlot 33 en partie concerné par des haies reliquats d'anciens boisements (réservoir de biodiversité également) dont la protection n'est pas prévue dans le permis de construire.

Le **dossier mérite donc une vérification** pour que les mesures d'intégration prévues soient effectivement relayées dans les permis. La commission d'enquête a cité l'exemple de l'îlot 24, issu des contributions de l'enquête, sans exhaustivité.

La pertinence de la localisation des photomontages est souvent revenue dans les observations :

- Les photomontages ont été réalisés en période de végétation (feuilles aux arbres) : cette période n'est pas représentative du paysage hivernal où le filtre des arbres/haies en présence est moindre. Aucun photomontage n'est produit en situation hivernale (demande formulée par l'Ae, le porteur de projet ayant répondu qu'il réaliserait des clichés hivernaux qui seraient mis à disposition du public, ce qui n'a toujours pas été fait)
- Le choix des sites de prise de vue n'est pas toujours représentatif de la vue depuis les lieux de vie, les clichés étant souvent pris depuis les voies d'accès.
- Les prises de vue devraient être systématiques sur les lieux de vie de sensibilité forte, notamment en situation de cumul d'îlots. Il est par ailleurs à noter que certaines contributions considèrent que les lieux à sensibilité forte ne devraient pas accueillir d'îlot agrivoltaïque.

Sur la synthèse :

P293 et s et carte p297 : difficulté à faire le lien entre les permis, la carte et le tableau de synthèse des impacts paysagers (pas de nom de commune, pas de numéro d'îlots...).

Bilan quantitatif de la démarche ERC au niveau du Paysage :

La commission d'enquête fait ci-dessous un bilan sur la base des éléments du dossier pour mesurer les résultats de la démarche ERC (Eviter Réduire Compenser) sur cette thématique (sous réserve d'erreur, d'omission ou de complément).

Avant évitement 53 lieux sur 70 et 7 axes de communication sont affectés d'une sensibilité forte ou très forte eu égard au classement effectué par le porteur de projet.

Après les évitements (14 lieux ne sont plus concernés), les sensibilités fortes concernent 30 lieux de vie et 4 axes sur 7.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Après les mesures d'évitement et de réduction relatives à l'analyse paysagère, l'étude montre eu égard aux critères retenus :

- un seul axe avec un impact en partie résiduel fort (RD164)
- aucun lieu de vie/bourg n'est impacté fortement ou très fortement.

Synthèse quantitative de la démarche ERC au regard de l'analyse présentée :

Objet de paysage	Synthèse phase d'évitement			
	Niveau de sensibilité	Avant évitement	Après évitement	Résultat évitement
Bourg et lieux de vie	Très fortement	Aucun	Aucun	
Axes de communication		RD398 -RD164 -RD64 3 axes sur 7	RD164-RD64 2 axes sur 7	0 axe retiré
Bilan		La démarche d'évitement a permis de réduire la sensibilité paysagère potentielle sur un axe (RD398) de communication des sites impactés très fortement, sur 3 concernés. 2 axes sur 3 maintiennent des sensibilités très fortes. Aucun lieu de vie et bourg n'est concerné.		
Bourg et lieux de vie	Fortement	Bourg de Castandet + 52 lieux sur 70 Soit 76% de lieux fortement sensibles	28 lieux +1 ou 2 Sur 70 43% de lieux fortement sensibles	14 retirés 8 passent en modéré Le reliquat passant en faible
Axes de communication		RD30 RD11, RD934 3 axes sur 7	RD 30, la RD 934, la RD 398 et la RD 11 4 axes sur 7	0 axe retiré
bilan		La démarche d'évitement a permis de retirer 14 lieux sensibles fortement, sur 53 concernés comme fortement sensibles (26%). 8 lieux de vie sensibles fortement voient leur niveau de sensibilité réduit à modérément (15% des lieux fortement sensibles). Le projet concerne au final, après évitement, 29 ou 30 lieux et 4 axes de sensibilité forte soit respectivement 43% des lieux prospectés et 4 axes sur 7.		
Bourg et lieux de vie	Modérément	Bourg de Maurrin-Aire s/Adour/église Ste Quitterie + 16 lieux	Bourgs de Maurrin et Castandet + 26 lieux	
Axes de communication		4 axes	6 axes	
Bilan		Le projet concerne au final, après évitement, 28 lieux et 6 axes de sensibilité modérée soit respectivement 37% des lieux prospectés et 6 axes sur 7.		

Représentation graphique des sensibilités paysagères fortes à très forte avant évitement, après évitement et impact résiduel fort après mesures de réduction : nombre d'axes de communication, nombre de lieu de vie.

La caractérisation des sensibilités paysagères est une appréciation qualitative qui résulte de l'analyse du porteur de projet. L'analyse paysagère conclut à des impacts résiduels maîtrisés de faible à modéré sur lieux de vie

Il en est autrement de l'appréciation des contributeurs à l'enquête publique : en effet, 15 ilots et un axe de communication sont considérés comme impactés.

Il s'agit des ilots : 2,3,7,8,9,23A,24,28,30,32A, 37A,37B, 38B, 35C,48A, et de l'axe de communication : RD30.

Ces contributions contestent ou refusent le choix d'implantation eu égard à la sensibilité paysagère et/ou contestent l'efficacité des mesures d'intégration en demandant des haies plus hautes et denses en général. Comme indiqué précédemment, le niveau d'impact résiduel caractérisé en conclusion de l'étude paysagère n'est pas partagé par les contributeurs, et l'analyse est remise en cause du fait de la localisation des photomontages considérée comme non pertinente. Il est demandé soit le retrait des ilots concernés, soit un recul significatif, soit la mise en place d'une haie plus haute et dense.

Dans la réponse au PV de synthèse le porteur de projet a confirmé son parti d'aménagement et s'est engagé à apporter les modifications suivantes au niveau de la trame végétale :

- Ilot 2 : mise en place d'une haie simple dense multi stratifiée au sud
- Ilots 8 et 9 : mise en place d'une haie simple dense multi stratifiée de part et d'autre du hameau
- Ilot 24 : mise en place d'une haie simple dense multi stratifiée à l'ouest
- Ilot 32A : mise en place d'une haie simple dense multi stratifiée à l'ouest
- Ilot 37A : mise en place d'une haie au lieu d'une bande de prairie
- Ilot 48A : mise en place d'une haie double à l'ouest

La commission d'enquête note l'important travail effectué par le porteur de projet en matière d'évitement /réduction des impacts visuels engendrés par le projet. Elle constate toutefois une remise en cause des conclusions de l'étude paysagère lors de l'enquête.

Dans l'optique de l'acceptabilité du projet, il est nécessaire de poursuivre ou compléter ce travail. En effet, l'appréciation négative résiduelle de la part des riverains a pour origine plusieurs causes :

- la localisation non pertinente des prises de vue des photomontages en ce qu'elles ne se situent pas au niveau des lieux de vie, notamment ceux considérés à sensibilité forte.
- la non prise en compte de l'aspect saisonnier de la végétation et de sa capacité à filtrer les vues
- l'absence de contact systématique avec les riverains impactés

La commission d'enquête apprécie les efforts du porteur de projet pour proposer des adaptations, sur les 6 ilots concernés. Les dispositions sur les modifications de la trame végétales devront être relayées dans les OAP de chaque ilot et le règlement graphique du PLUi du Pays Grenadois.

Concernant l'ilot 24, la superposition d'un permis d'une habitation et du parc agrivoltaïque sera étudiée par le service instructeur

La commission d'enquête incite fortement le porteur de projet à diligenter les moyens nécessaires à l'amélioration de l'acceptabilité du projet, notamment en ce qui concerne les riverains qui se sont exprimés à cet égard pendant l'enquête publique.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

La protection des panoramas et des coupures d'urbanisation

L'étude paysagère mentionne dans le tableau des impacts, pour chaque lieu, les effets cumulés sur les lieux de vie quand plusieurs ilots sont concernés.

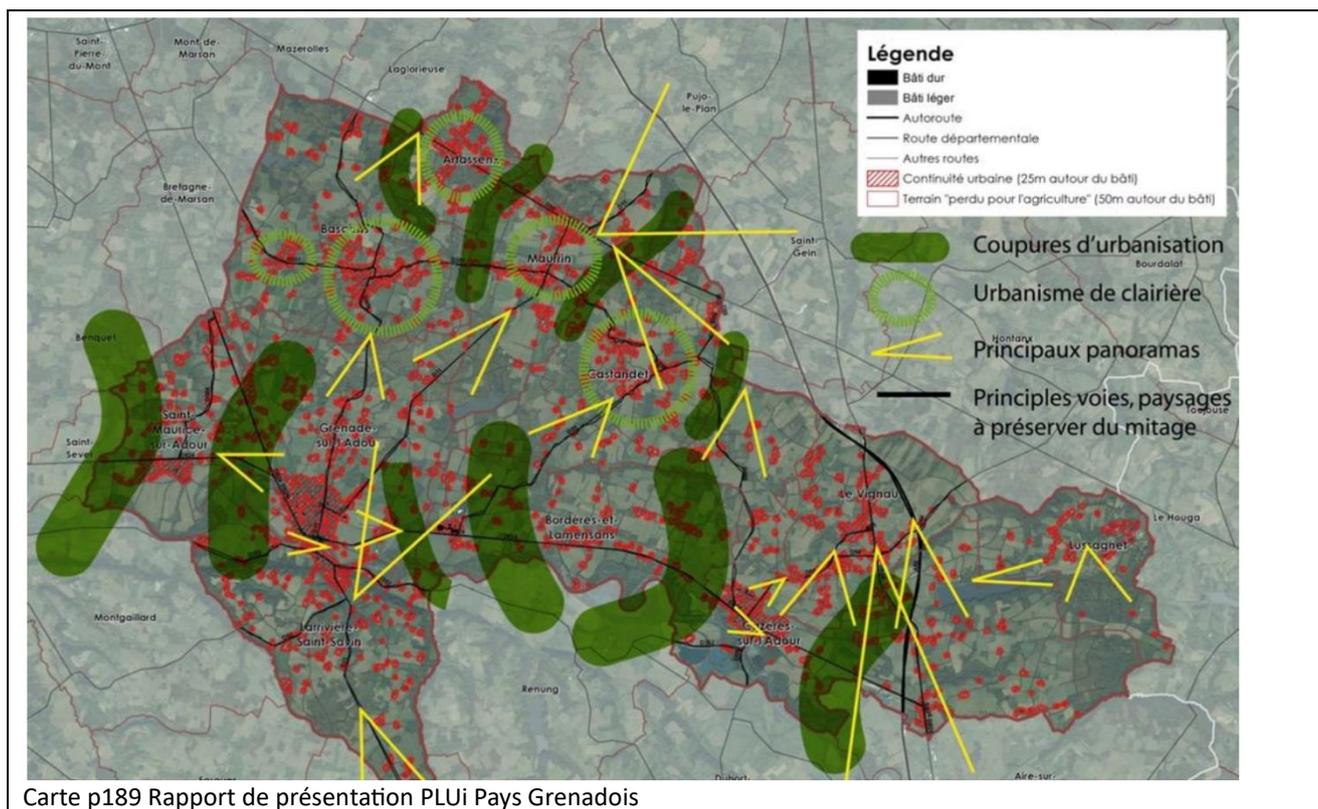
La démarche d'analyse paysagère a considéré que les changements du paysage induits par le projet procèdent d'une transition paysagère mais elle n'a pas traité l'impact global cumulé de tous les panneaux, à l'échelle des bassins visuels les concernant.

Les sites d'implantation du projet ne créent toutefois aucune covisibilité avec les monuments historiques protégés et n'impacte pas les perspectives relatives à ces édifices protégés.

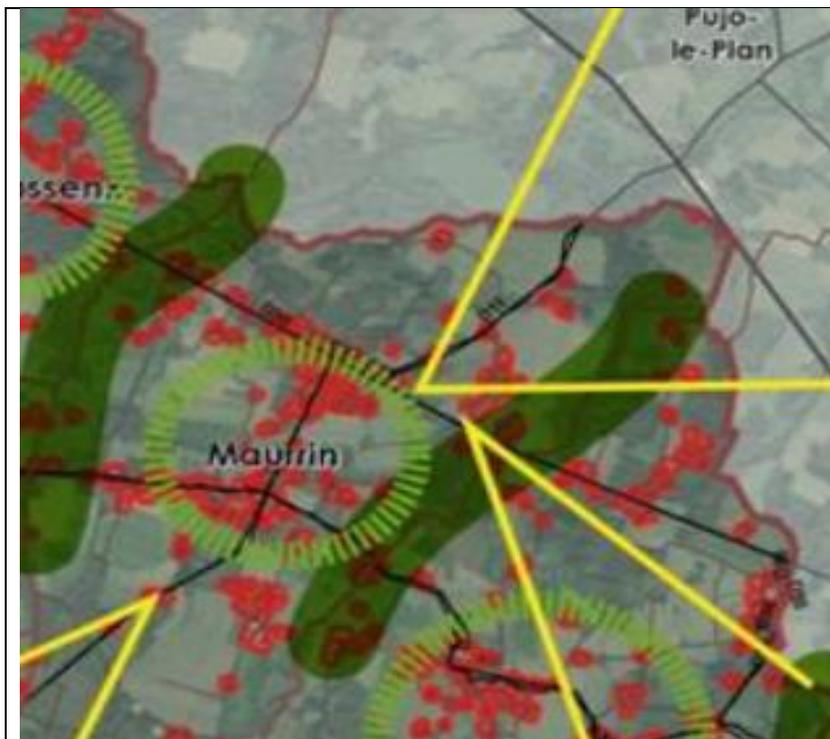
Les questions de grand paysage, de panoramas, notamment vers le Sud (Pyrénées), sont citées par certaines contributions à l'enquête publique (écrites et orales).

L'étude d'impact, le dossier DPMEC n'ont pas traité directement ces sujets. Par exemple, les enjeux identifiés dans le PLUi du Pays Grenadois ne semblent pas pris en compte.

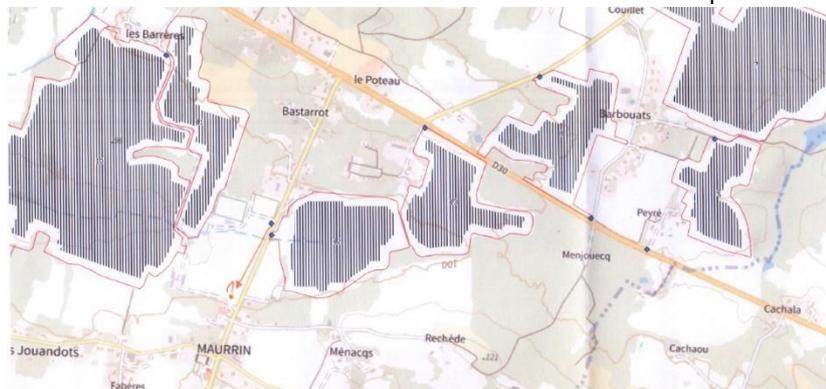
Ces enjeux concernent en particulier, un urbanisme de clairière, des panoramas et des coupures d'urbanisation identifiés dans le PLUi.



Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.



Zoom de la carte précédente



Ilots agrivoltaïques en grisé

Par exemple, le positionnement des ilots aux abords de la RD30 et du bourg de Maurrin mérite d'être analysé au regard des enjeux paysagers relatifs aux coupures d'urbanisation, aux panoramas et à l'impact sur l'urbanisme de clairière. Un ilot couvert de panneaux photovoltaïque ne semble pas compatible avec l'objectif d'une coupure d'urbanisation.

De surcroit, la compatibilité du projet avec l'axe 2.3 du PADD n'est pas effective ainsi que nous l'avons établi dans la partie traitant de la planification.

2.3. VALORISER LES QUALITÉS PAYSAGÈRES ET PATRIMONIALES POUR ORGANISER UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ

Le caractère rural du territoire doit être conservé, en ce sens, les objectifs sont de :

- Maîtriser l'évolution du paysage pour conserver l'image du territoire notamment par une **préservation des panoramas** perçus depuis les principaux axes de circulation (cônes de vision, servitude paysagère, coupure d'urbanisation, ...),

Extrait
p11 et 12 PADD PLUi Grenadois

Au regard des conclusions du dossier, la démarche ERC du projet en termes de paysage a conduit à réduire significativement l'impact du projet par des impacts résiduels forts inexistantes sauf ponctuellement pour la RD164.

Cette démonstration n'a pas été jugée complète par l'Ae (autorité environnementale) et le CGEDD (Conseil général de l'environnement et du développement durable) qui ont fait des recommandations. Les réponses à ces avis des porteurs de projet n'ont pas produit des éléments nouveaux d'analyse en ce qui concerne l'évaluation des incidences paysagères du projet.

De même, les contributions n'ont pas considéré les conclusions de l'étude paysagère comme convaincantes, s'agissant particulièrement de situations individuelles de confrontation de lieux d'habitat avec les ilots ou de positionnement plus global sur l'industrialisation des paysages ruraux par exemple. Toutefois le porteur de projet a prévu de consolider la trame végétale aux abords de quelques ilots suite aux demandes particulières.

Les enjeux paysagers relevant du PLUi, notamment la question des panoramas, des coupures d'urbanisation, précisés dans le PADD semblent en contradiction avec l'implantation des ilots, par exemple sur la commune de Maurrin. Également, la non prise en compte des zones archéologiques sensibles lors de l'analyse des éléments du patrimoine, fait que l'impact du projet en la matière n'est pas évalué ; il a néanmoins fait l'objet de plusieurs notifications de prescriptions de la Direction régionale des Affaires culturelles.

○ **Sur la biodiversité**

Le projet semblerait ne pas porter atteinte aux enjeux de conservation des zones Natura 2000 situées dans l'aire d'étude éloignée. Il est noté qu'une procédure de dérogation relative à la destruction éventuelle d'espèces protégées est en cours d'instruction.

La question de l'impact des liaisons internes et du respect des trames verte et bleue reste insuffisamment consolidée pour conclure en l'absence d'impact résiduel significatif.

Ces éléments ont été relevés par l'autorité environnementale, la MRAe et certaines contributions.

Corridors biologiques a priori interrompus par la clôture des îlots n°26, 35b et 42

Il ressort du dossier un important travail d'identification des corridors écologiques qui a permis d'arbitrer le positionnement des clôtures en préservant la trame verte et bleue du territoire. Quelques exceptions sur les îlots n°26, 35b et 42 ont été relevés par l'autorité environnementale. Le porteur de projet a bien expliqué avoir « sous-ilotés » les ilots 28, 32B, 35B et 42, pour rétablir les corridors écologiques qui étaient interrompus.

Pour l'îlot 32B qui n'avait pas été mentionné, la commission d'enquête n'identifie pas de sous ilots, ce qui a pour conséquence d'interrompre un corridor existant. L'étude n'explique pas comment ce corridor a été rétabli. Pour le cas, les mesures éco-paysagères permettraient le report de ce corridor si la haie prévue venait se connecter au niveau de l'interruption du corridor (voir p345 de l'étude faune flore).

Pour l'îlot 26, aucune réponse n'a été apportée. Un corridor passe entre les ilots 26 et 28. La fonctionnalité de ce corridor au regard des clôtures assez proches faisant un effet tunnel n'a pas été appréciée ni fait l'objet d'accompagnement éventuel pour en maintenir la fonctionnalité.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Ces exemples illustrent que la présentation des mesures ERC concernant les trames verte et bleue est insuffisante pour expliquer le parti d'aménagement qui a du ponctuellement être adapté suite à la remarque de l'Ae.

La commission d'enquête a également noté, en ce qui concerne les réservoirs de biodiversité, des ilots (24, 33 par exemple) qui pourraient se situer dans ces réservoirs. Le dossier présente une carte en p345 qui aurait pu être le support d'un texte explicatif démontrant l'efficacité des mesures ERC dans la prise en compte des fonctionnalités écologiques. Ainsi la démonstration du rétablissement des fonctionnalités écologiques montre des faiblesses par l'absence d'une explication méthodique et illustrée.

D'une façon générale toutefois, le linéaire des structures bocagères prévues dans le projet contribue certainement à un apport favorable pour la biodiversité et les fonctionnalités écologiques, mais certains points ponctuels pourraient être impactés notablement.

Il est dommage que la traduction des adaptations du projet en matière de fonctionnalité écologique n'ait pas été restituée plus précisément (voir p344 de l'étude faune flore) ; cela aurait permis une meilleure compréhension du parti d'aménagement. De même la dissociation des analyses concernant l'impact des raccordements internes (qui ne sont pas agrégés aux impacts des parcs solaires) ne permet pas une appréciation des impacts cumulés, alors que des cartes de détails sur le tracé du raccordement interne sont fournies dans l'atlas cartographique de l'état initial (et font apparaître des enjeux significatifs).

Les travaux (notamment enfouissement/raccordement interne), dans ce projet, au regard de son ampleur, de la présence de zones humides en limite d'ilots restent une phase sensible pour le milieu.

La commission d'enquête a également relevé, sans exhaustivité, des ilots concernés en partie par les réservoirs de biodiversité boisés (ilot 24, 33). La prise en compte de ces réservoirs n'a pas été explicitée, et le projet « entame » en partie les emprises de ces réservoirs sans toutefois produire de fragmentation. L'évaluation de ces impacts aurait dû être formalisée de façon consolidée dans le dossier, la réponse à cette question au PV de synthèse n'apparaissant pas formellement démontrée. Les préconisations paysagères sur l'ilot 24 n'ont pas été suivies.

Une carte claire sur l'état final des trames verte et bleues comme demandé, sans effet, par la DDTM aurait pu permettre d'identifier et de justifier certains points, comme la disparition, la non-fonctionnalité des corridors de la trame verte et bleue du PLUi, et leur rétablissement le cas échéant.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

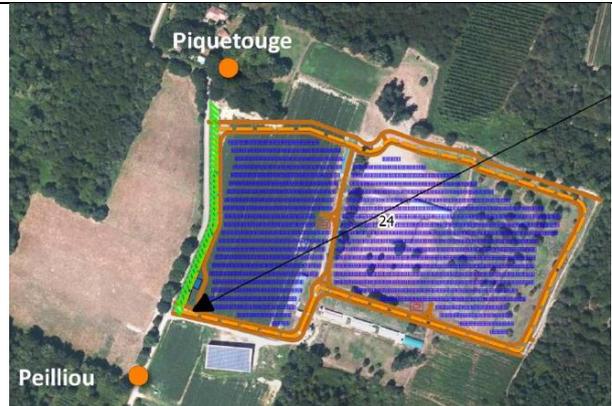
Extrait cartographique expliquant le sujet de l'ilot 24



Réservoirs de biodiversité

- Boisés
 - Humides
- Corridors potentiels
- Boisés / Humides

Extrait étude Biotope Faune/Flore – atlas cartographique-ilot 24 (zoom)/ L'ilot 24 est concerné par un réservoir de biodiversité boisé



Extrait étude paysagère Ginko (en bleu l'emprise des panneaux)

Les panneaux sont sur l'emprise du réservoir de biodiversité. Dans la fiche concernant l'ilot, la mesure concernant l'intégration à la trame écologique ne dit rien sur cette incohérence.



GLHD
Cultivateurs d'énergie

Démarche d'évitement et de réduction de l'ilot 24

Projet agricole agrovoltaïque - Air d'alimentation des cochons de Pujo-le-Plan (34010-048)

Mesures de réduction	
MR01 - Intégration du projet au sein de la trame écologique et paysagère locale	Afin de réduire l'impact du projet sur la trame écologique et paysagère locale, ce sont 2 880 m² de prairies qui seront mis en place en bordure de cet ilot. Cet aménagement permettra de proposer des habitats naturels pour la faune.

Démarche d'évitement ilot 24 étude faune flore Biotope (extrait du tableau p285 expliquant les mesures ERC)

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

Quelques contributions dont la SEPANSO expriment des craintes sur la biodiversité en général, sur la grande faune, sur les chiroptères.

La commission d'enquête considère que les suivis faunistiques prévus ou à prévoir en phase d'exploitation permettront d'avoir un retour d'expérience sur ce sujet à défaut d'avoir une certitude d'un impact négligeable ou positif : le zéro phyto et les haies étant des facteurs favorables pouvant compenser l'impact supposé des panneaux solaires (la littérature scientifique étant mitigée sur le sujet des chiroptères).

Le porteur de projet a donné des éléments de réponses aux questions posées à ce sujet dans le PV de synthèse :

- tous les ilots font l'objet de mesures d'évitement

- il est ainsi précisé qu'il se peut que des corridors, espaces relais ou réservoirs identifiés ne soient en réalité pas, ou plus fonctionnels. C'est notamment le cas des parcours de canards au droit des ilots n° 23 et 24 qui ne constituent pas des réservoirs de biodiversité, ainsi que de certains boisements qui n'existent plus (au droit des ilots n°33 et 50 par exemple). Le projet ne nécessite aucun défrichement et n'a pas d'impact sur les réservoirs de biodiversité.

- Le projet n'apparaît pas de nature à impacter significativement les espèces de chiroptères identifiées. Les zones d'implantation potentielle du projet se situent au droit de cultures, qui constituent des habitats peu favorables pour les chiroptères

La commission d'enquête maintient toutefois que ces précisions auraient dû figurer dans l'EIE (p344, impacts résiduels sur la TVB, étude faune flore), à savoir la non-pertinence des réservoirs de biodiversité pour les ilots 23,24, 33 et 50. S'il n'y a pas eu de défrichement, des haies et des bosquets boisés seront détruits, sans que l'impact n'ait été signifié, quand bien même il serait faible.

La commission d'enquête considère que les mesures d'évitement qui ont concerné tous les ilots retenus après analyse multicritère, attestent de l'existence d'enjeux et de leur prise en compte généralement satisfaisante dans le projet.

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

○ **Sur les risques d'érosion et de ruissellements**

Le dossier a bien identifié l'enjeu général de ce territoire au regard de la question de l'érosion et a répondu dans le PV de synthèse aux demandes de précision de la commission d'enquête pour préciser les ilots concernés.

Les éléments de réponse du porteur de projet n'ont pas permis de déterminer les ilots concernés par les zones prioritaires, le risque d'érosion diffuse ou concentrée.

Les zones prioritaires sont des secteurs pour mener des actions de limitation de l'érosion sur les parcelles agricoles. Toutefois la réponse a permis d'expliquer que le projet en assurant une couverture des sols continue, en implantant des haies, sera de nature à limiter les phénomènes érosifs. Cette réponse n'aborde pas la question de la phase travaux.

Pour ce qui est des ilots (numéros) concernés par le risque moyen retrait-gonflement des argiles, le porteur de projet a précisé que 18 ilots sont concernés tout ou en partie par une exposition moyenne.

La réponse indique que des études géotechniques seront effectuées sur le terrain préalablement à l'installation des structures. Les ancrages seront dimensionnés dans le respect des règles de l'art, des normes et des dispositions réglementaires en vigueur afin d'assurer la stabilité et la résistance à l'arrachement des structures (page 210).

Pour les ilots concernés par le risque remontée de nappe, le porteur de projet semble indiquer que la carte de sensibilité fournie dans le dossier n'est pas exploitable à l'échelle du projet et assure que le projet n'est pas vulnérable à ce risque, ni de nature à l'aggraver.

La commission d'enquête aurait souhaité que l'analyse cumulée pour les ilots concernés de ces problématiques puisse être produite, tant pour la phase travaux que pour la phase exploitation. Elle acte que le porteur de projet conclut que les questions d'érosion, d'inondation par remontée de nappe et de retrait gonflement des argiles sont encadrées dans le cadre du projet et que le projet n'est pas vulnérable au risque inondation par remontée de nappe.

En ce qui concerne le retrait gonflement des argiles, la commission d'enquête souligne que la problématique concerne tout type de construction et pas seulement le sujet de l'ancrage des pieux, mais aussi les locaux techniques dont un a une surface conséquente.

La situation cumulative et aggravante d'ilots concernés simultanément par plusieurs vulnérabilités (érosion, remontée de nappe, retrait gonflement des argiles) conduisant à des aléas possiblement significatifs n'a pas été analysée. La commission d'enquête a constaté, lors de ses déplacements des panneaux « inondations » qui laissent à penser que certains sites sont sensibles. La question qu'il s'agit d'événements ponctuels, dans un contexte de changement climatique ne saurait être un argument suffisant pour éluder le sujet.

Des contributions ont par ailleurs noté cette problématique.

Le relevé des surfaces dont la perméabilité serait significativement modifiée, est de 10 706 m² (dont 6100m² pour le poste de St-Gein) dans une communication que nous a fourni le porteur de projet contre 4663m² indiqué en p214 de l'EIE.

En l'absence d'étude hydraulique jointe au dossier, il ne nous est pas possible de savoir sur quelle base a été évaluée l'absence d'impact du projet sur les écoulements.

Si le projet montre des caractéristiques favorables à l'infiltration et la réduction des écoulements, il reste toutefois des aspects moins favorables.

De nombreuses études scientifiques constatent une modification et une hétérogénéité des écoulements, et des contrastes sur les apports en eau sur une parcelle équipée. Mais le maintien d'un sol humide avec la

E23000093/64

Enquête publique unique préalable aux demandes de permis de construire relatives au projet agrivoltaïque Terr'Arbouts sur les communes de Castandet, Hontanx, Le Vignau, Maurrin, Pujo-le-Plan, Saint-Gein et à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) du Pays Grenadois.

limitation de l'évapotranspiration contribuerait à améliorer l'infiltration de l'eau et donc la limitation de l'érosion.

La commission d'enquête considère que la dimension expérimentale de ces projets est une réalité qui fait qu'il n'existe pas de données probantes, significatives et contextualisées à ce projet. Il est donc très difficile d'être affirmatif sur l'absence d'impact du projet sur les écoulements.

Source: ADEME, I Care&consult, Cresco, Cetiact.2021. Caractériser les projets photovoltaïques sur terrain agricole et l'agrivoltaïsme- Etat de l'art bibliographique.141 pages-pages 49 à 51 pour ce qui concerne les écoulements.

Un dossier loi sur l'eau, qui semble avoir été déposé dans le cadre de l'instruction du projet, devrait permettre d'apporter des réponses plus précises lors de l'instruction sous réserve de pouvoir dépasser le caractère expérimental du projet.

La CEP est réservée en ce qui concerne l'absence d'incidences du projet sur les écoulements, notamment à une échelle micro, c'est-à-dire sur des sites ponctuels au regard des configurations spécifiques.

A Mont-de-Marsan, le 7 mai 2024

Philippe PERONNE, Président de la commission d'enquête

Christine BARROSO

Bernard SALLES